

CHRONIQUE DE DROIT DES OBLIGATIONS

Angers Larouche

Volume 6, numéro 1, 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059675ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059675ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Larouche, A. (1975). CHRONIQUE DE DROIT DES OBLIGATIONS. *Revue générale de droit*, 6(1), 193-275. <https://doi.org/10.7202/1059675ar>

CHRONIQUE DE DROIT DES OBLIGATIONS

par Angers LAROUCHE

professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.

A. JURISPRUDENCE

a) LE CONTRAT.

1. *Qualification des contrats. Hôpital et patient.*

Entre le patient et l'hôpital naît un contrat de soins hospitaliers dont les principales obligations pour l'hôpital ont pour objet l'hospitalisation, les soins de garde et d'entretien du malade et la pension qui est donnée au malade (*Coulombe c. Hôtel-Dieu de Montréal*, 1975 C.A. 846). Il faut approuver cette décision qui a placé la responsabilité de l'hôpital envers son patient sur le plan contractuel. Il faut cependant ajouter que ce contrat n'est pas prévu comme tel au Code civil : il participe à la fois, à tout le moins de la nature du contrat de louage de choses (chambre) et du contrat de louage de services (contrat d'entreprise) pour les soins à prodiguer au malade. De ce fait, il faut, en principe, le considérer, à notre avis, comme un contrat innommé auquel s'appliquent les règles générales des obligations contractuelles ; aussi il est indubitable que les obligations de l'hôpital ne sont que des obligations de moyens à tout le moins en ce qui concerne les soins à fournir. Le patient doit donc nécessairement prouver la faute de l'hôpital quitte à le faire par présomption de faits. Appliquant cette règle, la Cour suprême a infirmé la décision de la Cour d'Appel (le 27 mai 1974 non encore rapportée), jugeant qu'on n'avait pas fait la preuve d'une faute imputable à l'hôpital.

2. *Qualification des contrats. Bail à logement et nourriture.* Voir *infra*, n° 73. *Exécution forcée des obligations.*

3. *Qualification des contrats. Contrat d'éducation.*

« Lorsqu'une université accepte des étudiants à un programme défini devant mener à un grade spécifique et que les étudiants ont commencé à suivre ces cours (à accumuler des crédits), il se forme entre l'université et ces étudiants un contrat innommé. En abolissant le cours unilatéralement l'université contrevient à son obligation et encourt les sanctions prévues à

l'article 1065 C.C. » (*Tremblay c. Université de Sherbrooke*, 1973 C.S. 999).

Cet énoncé de principe parle évidemment par lui-même.
Voir aussi *infra*, n° 73. *Exécution forcée des obligations*.

4. *Qualification des contrats. « Transport » par le manufacturier.*

Un client confie certains tissus à un manufacturier de vêtements. Ce dernier les transporte à son lieu d'affaires, et doit refaire le transport des vêtements, une fois le travail terminé. Pendant le trajet, les tissus sont détruits par un incendie dans le camion. La cause de l'incendie demeure inexplicquée. D'où le problème capital : à qui incombe le fardeau de la preuve ? Le client doit-il prouver faute du manufacturier ? Ou le manufacturier doit-il s'exonérer par la preuve d'un cas fortuit ? (*Mercier c. Apparel Accessories Inc.*, 1974 C.A. 223).

La Cour d'Appel a élaboré la réponse à ces questions par le biais de la qualification du contrat.

Pour l'hon. juge Casey la convention accessoire de transport et le fait que la perte se soit produite pendant l'exécution de cette partie de la convention lui permettent de solutionner le litige par l'emploi de l'art. 1675 C.C. qui crée une présomption à l'encontre du transporteur, après qu'il eût spécifié que le contrat, dans son ensemble, constituait un contrat innommé sujet aux principes généraux des obligations.

Pour l'hon. juge Tremblay, il semble bien, conformément à ce que la Cour d'Appel avait déjà décidé antérieurement dans une espèce semblable (*Young at Heart Inc. c. Latour*, 1970 C.A. 945), qu'il s'agit d'un contrat assorti, de toutes façons, d'une obligation de garde (1063-1064 C.C.) à la charge du manufacturier en vertu de laquelle celui-ci a le fardeau de s'exonérer de la responsabilité de la perte (1071-1072 C.C.). Cette opinion nous semble la plus juste juridiquement et la plus conforme à l'ensemble de la jurisprudence qui veut, par exemple, que le garagiste conclut un contrat de louage de services avec son client, contrat qui contient une obligation accessoire de garde soumise aux principes généraux des obligations (1063-1064, 1071 et 1072 C.C.).

Quant à l'opinion dissidente de l'hon. juge Owen, elle mérite bien d'être une opinion dissidente. Non seulement pour lui s'agit-il purement et simplement d'un contrat d'entreprise soumis exclusivement à l'art. 1685 C.C. mais encore il voit dans l'art. 1685 C.C. une règle imposant le fardeau de la preuve au client. Ce point de vue ne nous apparaît pas seulement être

dissident par rapport à l'espèce ; il nous apparaît se dissocier de l'ensemble de la jurisprudence constante portant sur la responsabilité des garagistes et autres entrepreneurs assumant accessoirement et forcément une obligation de garde sur l'objet qui leur est confié.

5. *Qualification des contrats. Installation d'un réservoir d'essence.*

Nous devrions dire qu'il s'agit ici plutôt de la non-qualification d'un contrat par le tribunal que de la qualification d'un contrat. Il s'agissait « d'un contrat en vertu duquel, d'une part, le demandeur achetait tous ses produits pétroliers, plus particulièrement de l'essence jaune pour ses véhicules, de la défenderesse et cette dernière lui fournissait l'équipement, soit le réservoir et la pompe à essence en s'occupant de l'installation et de l'entretien de cet équipement. Le demandeur payait son essence à un prix convenu avec la défenderesse, lequel prix tenait compte de la fourniture par la défenderesse de l'équipement, soit le réservoir, la pompe et les raccords nécessaires. »

Ceci dit, le tribunal, rejetant l'argument qu'il s'agissait d'un contrat de prêt à usage, se contente de régler le problème de la responsabilité de la défenderesse envers le demandeur pour fuite d'essence dans le réservoir, par le seul biais de l'art. 1054 C.C. et les principes de la responsabilité du fait des choses (*Forand c. Les Huiles G.R. Inc.*, 1973 R.L. 74).

Il est certain que dans l'espèce il ne peut s'agir d'un prêt à usage : il est de l'essence de ce contrat d'être gratuit alors que le contrat dont il s'agit ici, considéré dans son ensemble, est un contrat à titre onéreux. Ce n'est pas dire que la responsabilité devait être traitée pour autant sur le plan extra-contractuel (v.g. 1054 C.C.). La seule existence du contrat semble s'opposer à cette façon de résoudre le problème.

Nous croyons plutôt qu'il s'agit d'un contrat de louage de choses ou d'un contrat innommé s'apparentant le plus au louage de choses (voir par exemple l'opinion de l'hon. juge Turgeon (*B.A. Oil c. Lévesque*, 1971 C.A. 298) à cause de son caractère onéreux. En vertu de ce contrat, le locateur est évidemment responsable des défauts cachés et de l'entretien de la chose. Appliquant les principes du louage de choses à l'espèce, la solution n'aurait pas été différente puisque la fuite d'essence était due à la rouille qui avait rongé le réservoir. Mais il nous semble que ce faisant, on ne faisait pas purement et simplement abstraction de la situation contractuelle créée par les parties.

6. *Liberté contractuelle et ordre public. Clauses compromissaires.*

Il peut maintenant être paradoxal de présenter la question des clauses compromissaires comme une question reliée à l'ordre public. En effet, si l'histoire juridique nous enseigne que les clauses compromissaires ont fait l'objet de nombreux débats quant à leur validité par rapport à la notion d'ordre public, il est arrivé récemment, de façon constante, que ces clauses soient tenues pour valides, toute question ayant trait à leur validité n'apparaissant plus pouvoir être prise sérieusement.

Si les discussions sur la validité des clauses compromissaires complètes nous apparaissent encore possibles à la suite de l'arrêt *Syl-Ester Wood Products Corp. Ltd. c. Doyon*, 1972 C.A. 677 (voir nos propos, 1973 R.G.D. 202, n° 6 ; 1972 R.G.D. 309, n° 4 ; 1971 R.G.D. 231, n° 12), il appert que ces discussions se termineront dans un avenir prochain par la victoire finale de la thèse de la validité de toute clause compromissoire.

Donnant un sens relativement général aux art. 951 & ss. C.P. qui règlementent la clause compromissoire, nos tribunaux, et en particulier la Cour d'Appel elle-même, ont décidé que toute clause compromissoire est parfaitement valide y compris la clause complète ou exclusive destinée à remplacer le recours aux tribunaux (voir en particulier, *Ville de Granby c. Desourdy Const. Ltée*, 1973 C.A. 971 confirmant 1973 C.S. 914 ; *Société québécoise d'Exploration minière c. Hébert*, 1974 C.A. 78 ; *J.H. Dupuis Ltée c. Commission scolaire régionale des Bois-Francs*, 1974 C.S. 649).

Le débat n'est cependant peut-être pas encore terminé complètement. Dans *Black et Macdonald Ltd. c. Standard, Chemical Ltd.*, 1974 R.P. 375, la Cour supérieure (L'hon. juge Archambault) cite un jugement de la Cour d'Appel subséquent à l'affaire *Ville de Granby*, précitée, soit celui de *Greenspoon c. Miller* (C.A.M. 09-000484-72), et il y voit des réserves qui laisseraient prévoir que la controverse subsiste toujours. Notons cependant que la décision *S.O.Q.E.M. c. Hébert*, précitée, est venue par la suite.

Il nous semble, de toutes façons, que si depuis l'avènement de l'art. 951 C.P. la thèse de l'invalidité de la clause compromissoire connaît encore quelques soubresauts, ceux-ci sont de moins en moins nombreux et de moins en moins forts. La thèse de la validité semble donc devoir trouver sa place incontestée dans les cieux juridiques dans un avenir relativement rapproché.

Il est impossible de condamner cette tendance claire, à la suite de la reconnaissance qu'a donnée le législateur à la clause compromissoire, à la

condition de pouvoir penser que les brefs de prérogative demeurent toujours possibles pour attaquer les décisions des arbitres (excès de juridiction, etc.).

Il nous semble, par ailleurs, important de souligner, même si la chose est évidente, que de telles clauses peuvent être sujettes à interprétation et que seuls les objets arbitrables aux termes de la clause sont soustraits à la juridiction des tribunaux. Il nous apparaît encore plus important de reconnaître que les parties demeurent libres de renoncer expressément ou tacitement à leur clause compromissoire et de soumettre leur litige au tribunal de droit commun si elles le désirent (aff. *Black et Macdonald Ltd.*, précitée).

7. *Liberté contractuelle et ordre public. Clause restrictive d'emploi.*

Les principes de base gouvernant l'appréciation de la validité d'une clause restrictive d'emploi (clause de non-concurrence) sont bien établis : ces clauses doivent se concilier avec une juste conception de la liberté de travail et de la liberté de commerce et elles ne sont justifiées que si elles sont destinées à protéger raisonnablement dans le temps et dans l'espace les intérêts légitimes des parties en cause.

Ceci dit, chaque cas devient un cas d'espèce. La Cour supérieure a tenu pour invalide la clause de non-concurrence empêchant un vendeur de roulottes et de maisons mobiles d'exercer ce métier pendant trois ans dans tout le territoire de la province de Québec (*M et M Caravane Ltée c. Gagnon*, 1973 C.S. 1020).

Ajoutons que ces clauses sont souvent sujettes à interprétation quant aux activités qu'elles veulent prohiber ou quant aux temps et territoire qu'elles veulent couvrir. Compte tenu du fait qu'on considère généralement à bon droit, du moins en matière d'emploi, que ces clauses ne sont valides que par exception, il s'ensuit que toute ambiguïté doit être résolue en faveur de l'employé.

8. *Liberté contractuelle et ordre public. Prescription conventionnelle.*

Pour l'honorable juge Beaudet (C.P.), la prescription d'un an, stipulée dans les contrats d'assurance-automobile, applicable aux réclamations de l'assuré contre son assureur, est invalide parce que contraire à l'ordre public étant entendu que le chapitre de la prescription et en particulier l'impossibilité de renoncer d'avance à la prescription telle que décrétée dans le Code civil sont des matières d'ordre public. Le savant juge a exprimé cette opinion à deux reprises (*Lévis Woodoor Inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*,

1973 R.P. 225) ; *Falardeau c. Mérite, Compagnie d'Assurances*, 1973 R.P. 342) en s'appuyant en partie sur le fait que si la *Loi des Assurances* (ch. 295 S.R.Q. 1964) fixe une prescription d'un an dans les polices d'assurance-incendie, elle est silencieuse quant aux polices d'assurance-automobile, ces polices ayant été soustraites à la prescription d'un an en 1930 (20 Geo. V, ch. 90 art. 9).

Ce motif, tiré de la loi des assurances, ne nous semble pas fondé. Le retrait des polices d'assurance-automobile du chapitre de l'assurance-incendie voulait seulement, semble-t-il, soustraire la police-automobile de la loi quant aux risques d'incendie. On ne voulait pas qu'à cause de ce risque la police d'assurance-automobile soit soumise aux conditions et stipulations de la police standard d'assurance-incendie.

Ceci dit, il reste que la loi des assurances ne fixe aucun délai de prescription pour les réclamations d'un assuré contre l'assureur-automobile. Pour cette raison, on peut bien prétendre que la prescription de 5 ans (2260 (4) C.C.) est celle qui doit être appliquée.

9. *Existence du consentement. Aliénation mentale.*

Les principes applicables à l'annulation d'un acte juridique pour cause d'insanité d'esprit demeurent constants : il n'est pas nécessaire que l'insanité soit absolue et toute preuve créant un doute sérieux sur la santé d'esprit d'un donateur ou d'un testateur suffit à créer une présomption d'insanité qui doit être repoussée par le défendeur à l'action en nullité (*St-Denis c. Goulet*, 1974 C.S. 128 ; *Langlois c. Cliche*, 1974 C.S. 272) (cf. aussi 1972 R.G.D. 512, n° 7 et 1971 R.G.D. 234 n° 17). L'appréciation de la preuve relève évidemment du tribunal appelé à statuer sur l'espèce.

10. *Lieu de formation des contrats.*

L'acceptation étant nécessaire pour la perfection d'un contrat, il s'ensuit que c'est à l'endroit où l'acceptation est donnée que le contrat est formé. Ainsi la cession de créance qui n'est pas en forme authentique sera parfaite au lieu où les titres du cédant sont cédés et acceptés par le cessionnaire (ou son agent) (*Nepean Motors Ltd. c. Linval Acceptance Corp. Ltd.*, 1973 C.A. 797).

11. *L'erreur.*

Bien que prévue à l'art. 992 C.C., dans la section intitulée « Des causes de nullité des contrats », il est entendu que l'erreur peut être cause de nullité

de n'importe quel acte juridique aux termes de l'art. 992 C.C. Ainsi l'erreur portant sur la nature et l'essence d'un document, qui se veut être une quittance valable, permettra l'annulation de ladite quittance (*Labonté c. Vincent*, 1974 C.S. 445).

12. *Dol incident. Dol.*

La notion de dol incident est maintenant bien établie dans notre droit et elle permet au contractant trompé lors de la conclusion d'un contrat de recouvrer des dommages-intérêts de son co-contractant, ces dommages s'analysant essentiellement, en fin de compte, comme opérant une réduction de prix.

Ces principes sont évidemment applicables dans le cas où le vendeur d'un fonds de commerce représente fausement le chiffre d'affaires dudit commerce (*Demers c. Moreau*, 1974 C.S. 653) ou encore à la vente d'un véhicule neuf 1972 représenté fausement comme modèle 1973 (*Lesage c. La Canadière, Datsun Inc.*, 1974 R.L. 385 (dommages accordés \$125) ; *Martel c. Jacques St-Onge Inc.*, 1974 R.L. 404 (dommages accordés : \$300).

Il nous apparaît par ailleurs fort important de bien retenir le fondement de l'action en dommages fondée sur un dol incident. La jurisprudence qui a admis cette notion (par ex. *Bellerose c. Bouvier*, 1955 B.R. 175) n'a pu l'admettre qu'en identifiant bien son fondement : car cette action ne pouvait pas être l'action *quantum minoris* de l'art. 1526 C.C. C'est en effet cette distinction sur le fondement de l'action fondée sur le dol incident qui a permis de la distinguer de l'action *quantum minoris* qui, comme telle, ne peut être permise lorsqu'il s'agit de fausses représentations.

Or le fondement du recours pour dol incident se trouve dans l'art. 1053 C.C. Si cela est admis, il nous semble que s'ensuivent des conséquences que l'on ne peut ignorer : 1° La ratification du contrat peut avoir lieu sans constituer pour autant nécessairement une fin de non-recevoir à l'action en dommages pour dol incident ; il est bien certain que cette ratification peut être accompagnée d'une renonciation tacite à l'action en responsabilité qu'est l'action fondée sur le dol incident, mais il paraît raisonnable de distinguer au niveau des principes les deux recours, soit le recours en annulation (993 — 1000 C.C.) et le recours en responsabilité (dol incident — 1053 C.C.) (*Girard c. J.D. Chevrolet Oldsmobile*, 1973 C.S. 263).

2° Il paraît essentiel aussi de réaliser que si l'action pour dol incident est fondée sur l'art 1053 C.C., le délai de prescription de cette action sera généralement celui de deux ans (2261 C.C.). Cette constatation est suscep-

tible de soulever des problèmes lorsque les fausses représentations ont pour objet des défauts cachés, étant entendu que les défauts cachés doivent être invoqués avec diligence. À notre avis, dans un tel cas, les règles relatives aux défauts cachés doivent avoir préséance sur celles du dol incident étant donné leur caractère plus restreint par rapport aux règles générales de la responsabilité civile ; dans cette optique nous approuvons l'attitude prise par le tribunal dans *Girard c. J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée*, précitée. Dans cette affaire où il s'agissait d'un véhicule atteint de vices cachés, le tribunal transforme l'action en annulation du demandeur en une action en dommages (action incluse dans l'action en annulation, dit-il !) qu'il fonde indistinctement sur le dol incident et sur les défauts cachés (cette confusion devrait être évitée : voir commentaire de P.G. Jobin à (1973) 14 *C. de D.* 343). Mais il semble considérer ensuite la question du délai dans lequel l'action devait être intentée dans l'optique de l'action *quanti minoris* prévue à l'art. 1526 C.C.

La fraude ou le dol comme cause d'annulation d'un contrat peut résulter d'artifices et des pressions indues et subtiles auxquelles on soumet certaines personnes (high pressure tactic) : vente d'un terrain dans un développement domiciliaire de campagne (*St-Adolphe Const.* ; rapp. à 20 M.L.J. 615). Dans un tel cas l'hon. juge aurait même pu faire allusion à la violence psychologique, qui, à notre avis est une cause de nullité des contrats lorsqu'elle est clairement prouvée. En effet, rien ne laisse croire que cette sorte de violence subtile, mais réelle, n'est pas incluse dans la violence prévue aux art. 994 CC. & ss.

13. *Violence et crainte.*

Alors que l'art. 994 C.C. stipule que la violence est cause de nullité, qu'elle soit exercée par la partie au profit de laquelle le contrat est fait ou par toute autre personne, l'art. 999 C.C. énonce que le contrat consenti par crainte n'est pas nul si la personne en faveur de qui le contrat est fait est de bonne foi et n'a pas colludé avec la partie coupable.

Cette contradiction apparente n'est pas irréductible. Alors que l'art. 994 C.C. pose le principe de base, l'art. 999 C.C. prévoit une hypothèse particulière, soit celle où la violence n'a pas pour but l'extorsion du consentement à un contrat déterminé, mais n'est que l'occasion du contrat consenti par le contractant sujet à la violence. C'est dans cet esprit que l'on qualifie la situation prévue à l'art. 999 C.C. de « contrat de sauvetage ».

En conséquence, si les menaces ont pour but la signature du contrat même dont la victime demande la nullité et ne sont pas seulement l'occasion

du contrat, l'art. 999 C.C. ne saurait recevoir d'application. Ainsi si un individu harcèle sévèrement sa prétendue amie, dont l'état d'âme doit être apprécié *in concreto* (995 C.C.) dès que les éléments extrinsèques de violence physique et morale sont prouvés, pour lui faire signer un engagement de rembourser une somme qu'il a obtenue par fraude, la bonne foi du bénéficiaire de cet engagement est sans importance : le contrat est annulable (*Caisse populaire de Rivière-Du-Moulin c. Lavoie*, 1973 R.L. 385).

Par ailleurs, il ne suffit pas de prouver des menaces pour obtenir l'annulation d'un acte juridique pour le motif de crainte. La menace doit être empreinte d'une certaine violence morale et elle doit avoir produit un consentement vicié. Il doit en effet exister une relation de cause à effet entre la menace et le consentement à l'acte. Ainsi, qu'une fille menace son vieux père, qui vit chez elle, de ne plus l'accepter chez elle à moins de recevoir un paiement de \$5.000, ne prouve pas que le consentement du père à ce paiement fût vicié, si l'on considère que le père avait d'autres alternatives quant au lieu où il pouvait aller vivre (*Toupin c. Toupin*, 1973 C.S. 459). Nous ajouterons même qu'une telle entente (paiement contre pension, logement, entretien) constituait purement et simplement un « bail à logement et nourriture » dans ces circonstances, étant donné que le père semblait avoir des moyens de pourvoir à ses besoins. Rien n'obligeait donc la fille à recevoir son père chez elle gratuitement.

Voir aussi *supra*, n° 12. *Dol incident. Dol.*

14. *Minorité. Contrat de mariage.*

Le défaut d'assistance du mineur (en l'espèce, l'épouse) à son contrat de mariage (séparation de biens) par les personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage emporte-t-il nullité absolue ou simplement nullité relative ? Dans un jugement majoritaire que nous approuvons, la Cour d'Appel a opté pour la thèse de la nullité relative nécessitant la preuve de la lésion (*Gaudreault c. Gendron*, 1974 C.A. 33). Comme le souligne cependant le tribunal, cette question a perdu quelque peu de son intérêt pratique depuis l'avènement du nouvel article 1262 C.C. le 1^{er} juillet 1970.

15. *Nullité. Remise en état. Ratification.*

S'il est impossible de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la passation du contrat attaqué, par le fait du demandeur en nullité, l'annulation ne saurait être prononcée par le tribunal (*Giguère c. Bourque*, 1973 C.A. 663). Il s'agit là d'un principe bien établi, fondé sur les consé-

quences normales de la nullité. Ce principe doit-il également recevoir application lorsque l'objet du contrat (ex. bien mobilier) peut être remis, mais après avoir été utilisé pendant un certain temps par l'acheteur. Si la détérioration ou la dépréciation de l'objet sont liées aux obligations du vendeur, il ne peut être question de refuser l'annulation pour le motif que l'objet n'est plus dans l'état dans lequel il était au moment de la vente. Si la détérioration est par ailleurs imputable à la faute de l'acheteur, il peut alors y avoir motif pour refuser l'annulation, encore que nous trouvions plus conforme aux principes d'admettre l'annulation quitte à retenir la responsabilité de l'acheteur pour les détériorations dues à sa faute.

Par ailleurs si la détérioration ou l'usure est la conséquence de l'utilisation de l'objet, peut-elle constituer une fin de non-recevoir à une action en annulation sous prétexte que la remise en l'état pré-contractuel (*restitutio in integrum*) est impossible ? La dépréciation de l'objet ne saurait empêcher l'annulation du contrat : la chose paraît évidente.

On peut prétendre sans doute que celui qui invoque la nullité doit offrir l'objet et la valeur de la dépréciation, d'une part, et qu'il a droit au remboursement des prestations qu'il a versées, d'autre part. La Cour supérieure a ajouté, à tort, selon nous, d'autres dimensions à la nullité et à la remise en état dans le contexte de la Loi de la protection du consommateur (1971 S.Q. ch. 74). En effet, dans deux décisions, la Cour supérieure a prononcé l'annulation d'un contrat non conforme aux formalités prescrites, mais a refusé au consommateur la remise des sommes versées en vertu du contrat (*Lajoie c. Bonaventure Ford Sales Ltd.*, 1974 C.S. 553 ; *Brizard c. Bonaventure Ford Sales Ltd.*, 1974 C.S. 359). Les motifs des deux juges sont fort subtils, mais ils nous apparaissent tronqués. Disons d'abord qu'il est inadmissible que la remise des sommes ne serait pas possible parce qu'il ne s'agirait que d'une nullité relative et non pas d'une nullité absolue comme semble clairement le prétendre l'hon. juge Chevalier dans l'aff. Lajoie. Par ailleurs, l'argument principal est plus subtil : le tribunal, s'attachant à l'offre de remise du véhicule par le consommateur dans son action, la traite comme une remise volontaire pour lui appliquer l'art. 37 L.P.C. qui énonce : « Au cas de remise volontaire... du bien à la suite de l'avis prévu à l'article 36, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des versements qu'il a déjà reçus. »

Pourtant l'art. 37 et l'art. 36 s'appliquent dans le cas de défaut du consommateur d'exécuter son obligation (art. 34). Faut-il donc croire que la demande d'annulation avec offre de remettre le bien (offre nécessaire pour obtenir l'annulation) constitue un défaut d'exécution de ses obligations

par le consommateur. Il nous est impossible d'accepter ce raisonnement et les conséquences évidentes qui en découlent : demander l'annulation d'un contrat, c'est se constituer en défaut. Il nous semble que l'art. 117 L.P.C. n'enlève rien aux effets normaux de l'annulation, c'est-à-dire la restitution, de part et d'autre, des prestations versées en vertu du contrat.

Adopter l'attitude prise par le tribunal, c'est vouloir protéger le commerçant contre l'annulation du contrat. C'est donner à la loi l'effet contraire de celui qu'on voulait lui donner. Nous comprenons bien que le formalisme outré de la loi puisse être choquant surtout si l'on considère qu'il ne constitue qu'un moyen discutable de protection. Mais le législateur l'a voulu. Il n'appartient pas aux tribunaux de détourner la loi pour le motif, inavoué sans doute, que le consommateur ne saurait se servir de la loi et de son formalisme pour le plaisir d'embêter le commerçant.

Enfin, la Cour d'Appel nous rappelle qu'il est impossible d'admettre la ratification d'un contrat absolument nul, en l'occurrence un contrat entre un entrepreneur et une municipalité dont la conclusion ne respecte pas les formalités prescrites par la loi pour l'octroi d'un contrat ayant pour objet des travaux municipaux (*Corp. mun. de Hâvre-St-Pierre c. Brochu*, 1973 C.A. 832).

16. *Interprétation du contrat.*

Même si l'interprétation d'un contrat d'assurance peut trouver mieux sa place dans une chronique de droit des assurances, il nous apparaît opportun de rendre compte ici des deux dernières décisions de la Cour d'Appel sur l'interprétation de l'expression « transporter des voyageurs moyennant rétribution » que l'on retrouve dans les interdictions prévues aux contrats d'assurance-automobile.

Dans la première de ces décisions (*Compagnie d'Assurance Provinces-Unies c. Verret*, 1973 C.A. 1012), la Cour a jugé que l'interdiction s'appliquait à celui qui pendant une période de six mois avait transporté un compagnon de travail qui lui laissait un pourboire variant de \$3 à \$5 par semaine. Dans la deuxième décision (*Globe Indemnity Co. c. Côté*, 1974 C.A. 111), la Cour a jugé que le paiement des dépenses, malgré les refus répétés du conducteur d'accepter cette somme au début mais qui a finalement dû céder pour mettre fin aux discussions, à l'occasion d'un voyage unique, ne constituait pas une rétribution au sens de la clause d'interdiction. Dans le premier cas, l'assuré qui avait frappé un enfant en conduisant son véhicule s'est vu refuser la protection de sa police d'assurance. Dans le deuxième cas, l'assuré, qui avait également été responsable d'un accident envers un tiers, a pu bénéficier de la protection de sa police.

Compte tenu des décisions contradictoires auxquelles en arrivent les tribunaux dans l'interprétation de cette expression, il n'est pas surprenant qu'on sente parfois le besoin d'ajouter : « ces divergences tiennent parfois à l'interprétation du texte de la police parfois aux faits du litige, d'où la difficulté de tirer de ces arrêts un principe . . . » (aff. *Verret*, p. 1018).

Pourtant, nous avons peine à comprendre comment l'interprétation d'une clause peut dépendre uniquement des faits prouvés surtout lorsqu'il s'agit de la même clause dans des instances différentes. Nous demeurons d'autre part perplexes à la pensée que, dans l'aff. *Verret*, la décision est reliée au fait que l'accomodement durait depuis six mois :

... en acceptant de façon répétée, pendant une période aussi longue, les sommes que lui offrait Giroux [le passager] et étaient pour elle un profit . . . , dame Verret a au moins tacitement convenu de le transporter à son travail « moyennant rétribution » . . . (p. 1020).

Est-ce à dire que pendant la première semaine, il n'y avait pas contravention à l'interdiction ? . . .

Aussi il nous apparaît que d'envisager le problème de cette façon, c'est le perdre de vue. On refuse même d'interpréter la clause pour pouvoir l'appliquer ou ne pas l'appliquer selon « l'équité » que semble commander le cas d'espèce.

Il nous apparaît qu'une telle clause ne saurait avoir dix poids, dix mesures. Nous approuvons donc entièrement la dissidence de l'hon. juge Montgomery dans l'aff. *Verret*, d'autant plus que celui-ci nous paraît avoir bien situé la question en se référant à l'intention de l'assureur (ou des parties) plutôt que de se livrer à des exercices de dictionnaire.

Relisons la clause :

Interdiction d'emploi sans permission. À moins de permission donnée expressément au moyen d'un avenant à la présente police et du paiement d'une prime supplémentaire spécifiée, l'automobile ne doit être ni louée, ni utilisée : Taxi ou Autobus :

b) comme taxi, omnibus, voiture de louage ou d'excursions ou pour transporter des voyageurs moyennant rétribution.

Tout vrai travail d'interprétation doit tenir compte de l'expression dans le cadre de toute l'interdiction.

Or il nous semble qu'en accommodant un compagnon, en se rendant au travail, l'automobiliste n'utilisait pas le véhicule *pour* transporter des voyageurs. Ce n'était pas là le but principal de l'utilisation du véhicule. Or il paraît que ce n'est que dans cette optique que la clause trouve sa raison d'être et son fondement.

D'autre part, la clause, considérée dans son ensemble, ne vise-t-elle pas en fait le « transport contractuel » uniquement : il y a au moins lieu d'y penser sérieusement.

Troisièmement même en interprétant, à la rigueur, l'expression « transport moyennant rétribution » aussi libéralement que l'a fait la Cour d'Appel dans l'aff. *Verret*, n'y a-t-il pas lieu de croire, en tenant compte de la condition de l'augmentation du risque qui justifie l'exclusion, que la clause vise la responsabilité de l'assureur pour les dommages subis par le passager ?

Dans cette optique, l'argument du tribunal de première instance à l'effet qu'il n'y avait aucune relation entre la présence du passager dans le véhicule et l'accident (lisons « la réclamation contre l'assureur ») méritait d'être considéré plus sérieusement qu'on ne l'a fait.

Quoi qu'il en soit, la dissidence du juge Montgomery nous paraît assez éloquente :

... there is absolutely no evidence that she [dame Verret] would have refused to continue to transport Giroux had he failed to make these payments ...

... It must ... be borne in mind that ... the burden of proof is upon the insurer ...

The assured could carry a carful of passengers every day of the week without violating [the prohibition] if it were not *moyennant* retribution. If it be the *intention* of the company to prohibit the carriage of fellow-workers except on payment of an additional premium, the policy should so state in clear and unmistakable language, ... The clause in question is entitled Taxi ou Autobus and gives no indication that it is *intended* to apply to the mutually convenient transportation of a fellow-worker.

À tout le moins, cet effort d'interprétation s'arrête d'abord à l'intention des parties dans le contexte de la clause et du contrat et non d'abord à des définitions de dictionnaire. Et si l'on cherche à interpréter la clause, elle nous paraît suffisamment ambiguë dans ses intentions, dans le cas soumis au tribunal, pour qu'il y ait lieu de résoudre le doute en faveur de l'assuré comme on le fait généralement dans l'interprétation des contrats d'assurance.

17. *Équité dans certains contrats.*

Un emprunteur contracte un emprunt de \$750.000. par émission d'obligations rachetables à un taux d'intérêt de 12%. Au bout de six mois, l'emprunteur veut racheter, par anticipation, toutes les obligations. Le prêteur consent au rachat moyennant une indemnité de \$148.887. en sus du capital et des intérêts échus. Après avoir payé cette indemnité, l'emprunteur intente une action en remboursement d'une partie de cette somme, en se fondant sur l'art. 1040c C.C.

À bon droit, le tribunal estime que le recours de l'art. 1040c C.C. n'est pas réservé aux débiteurs pauvres ou ignorants, mais qu'il est ouvert aussi au débiteur riche et averti. Appréciant ensuite la transaction en tenant compte du montant, de la durée du prêt, du taux d'intérêt courant et de la possibilité de remploi de son capital par le prêteur, le tribunal conclut que l'indemnité exigée est excessive et il l'ampute de \$118.887,00, la réduisant à \$30.000. Il s'agit à tout le moins d'une espèce intéressante (*Restaurants la Nouvelle-Orléans Inc. c. Roynat Ltée*, 1974 C.S. 288, en appel).

D'autre part, le tribunal, appréciant objectivement les risques (valeur de l'immeuble, risque d'incendie, réputation de l'emprunteur) a réduit à 13%, les taux d'intérêt, de 15% et 18% stipulés dans un contrat hypothécaire et dans les renouvellements subséquents de celui-ci (*Agences Lyon Inc. c. Cadrin*, C.S., rapp. à (1975) 16 C. de D. 147).

18. *Stipulation pour autrui.*

Nous savons tous que la nomination d'un bénéficiaire dans un contrat d'assurance-vie constitue une stipulation pour autrui au sens de l'art. 1029 C.C. Cette stipulation peut être révoquée tant que le tiers bénéficiaire n'a pas signifié sa volonté d'en profiter. Ne jurons cependant de rien.

Voici un bénéficiaire nommément désigné dans deux polices d'assurance-vie. L'assuré fait ensuite un testament. Après avoir fait certains legs particuliers, il stipule : « Je lègue le résidu de mes biens, meubles et immeubles à Liliane Giroux, ma nièce, que j'institue légataire universelle. »

Cette disposition constitue-t-elle une révocation de la stipulation pour autrui contenue dans le contrat d'assurance-vie ? La Cour supérieure a répondu affirmativement en vertu du raisonnement suivant : au décès de l'assuré, la saisine s'est opérée en faveur de ses héritiers ; dès cet instant, la légataire universelle a été saisie de la propriété de tout ce que le testateur possédait et dont il n'avait pas autrement disposé dans son testament.

Pour accueillir les prétentions du bénéficiaire, dit le juge, il faudrait dire « que les deux polices d'assurance ne faisaient pas partie de l'actif du défunt au moment de sa mort. *Le tribunal ne peut apercevoir comment cela peut être possible.* L'acceptation de la qualité de bénéficiaire ne pouvait se faire après que la saisine des héritiers eût opéré son œuvre, selon les dispositions testamentaires. » Ce n'est que par ce raisonnement que le tribunal arrive à conclure par voie de conséquence que la disposition testamentaire révoque la stipulation pour autrui (*Canada Life Ass. Co. c. Giroux et Giroux*, 1973 C.S. 897). Ce raisonnement est lourd de conséquences. Il dit d'abord qu'il était impossible pour le bénéficiaire d'accepter la stipulation avant le

décès de l'assuré. Il se prononce ensuite sur le fondement du droit du tiers-bénéficiaire dans une stipulation pour autrui sans en avoir même discuté. En fin de compte, après avoir dit qu'il s'agissait d'une stipulation pour autrui, on l'a oublié dans la solution du problème.

Même si le tribunal aurait dû se rendre compte du vice de son raisonnement, il est évidemment impossible d'exiger qu'il fasse le débat à la place des plaideurs. Aussi il nous semble ici que si ce jugement est très discutable, la responsabilité doit surtout en revenir aux plaideurs.

Pour peu qu'on eût consulté les auteurs sur la question, on aurait pu développer, au profit du bénéficiaire des polices, la théorie du droit direct comme fondement des droits du bénéficiaire. Cette théorie, acceptée en droit français (cf. GAUDERNET, *Théorie générale des obligations*, 1937, pp. 249 à 251, MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. II, n^{os} 801, MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, n^o 267) consiste à reconnaître que le droit du bénéficiaire naît directement au moment de la stipulation, bien que la stipulation ne devienne irrévocable que par son acceptation. Si tel n'était pas le cas pourquoi le Code civil parlerait-il de « révocation » : ce terme doit supposer que la stipulation a déjà commencé à produire ses effets. La notion de droit direct, confirmé par l'acceptation du bénéficiaire, fait que le droit du bénéficiaire est indépendant de la mort du stipulant car dès la stipulation le tiers est un ayant cause direct du promettant (l'assureur). Ce n'est que si la police est payable aux héritiers légaux que ceux-ci ont, en principe, la saisine du produit de la police.

Il nous semble du reste que c'est à cette théorie que faisait allusion l'hon. juge Taschereau en parlant du « droit précaire » du bénéficiaire désigné dans une police d'assurance-vie. Il s'agit d'un droit créé par la stipulation, mais il est précaire parce qu'il peut être révoqué tant qu'il n'est pas accepté (*Adam c. Ouellet*, 1947 R.C.S. 283).

Appliquant ces notions à l'espèce présente, c'est donc dire qu'au moment du décès le droit au produit de la police se trouvait dans le patrimoine du bénéficiaire, à moins que ce droit n'ait été révoqué avant d'être accepté. La question était donc de déterminer si la disposition constituant la nièce légataire universelle constituait une révocation de la stipulation pour autrui, à supposer que le bénéficiaire ne l'ait pas accepté avant la date de cette disposition.

À notre avis, et le procureur du bénéficiaire avait raison à cet égard, la disposition était certes trop générale pour valoir une révocation encore qu'il s'agisse là d'une pure question d'interprétation de la volonté du testateur. Mais l'on ne pouvait certes pas laisser entendre que le décès valait une révo-

tion. La situation eut été tout à fait différente si dans son testament, le testateur avait précisé qu'il laissait « ses biens et ses assurances » à la légataire, comme ce fut le cas dans *Ouellet c. Cyr*, 1974 C.S. 126. Car alors la disposition constitue une révocation qui prime une acceptation postérieure par le premier bénéficiaire. Si, comme nous le croyons, la disposition testamentaire ne valait pas une révocation dans le cas *Giroux*, la date d'acceptation du tiers bénéficiaire importait peu car celle-ci pouvait avoir lieu après le décès de l'assuré comme elle aurait pu avoir lieu avant le décès.

C'est ainsi à notre avis que le problème devait être abordé (voir dans le même sens le commentaire de R. Comtois à 76 *R. du N.* 421). Le régler comme l'a réglé le tribunal c'est dire en fait qu'il s'agit d'une stipulation pour autrui qui n'en est pas une. Il est possible qu'il y ait lieu de réévaluer la question de l'application de la notion de stipulation pour autrui à l'assurance-vie, mais si les règles de la stipulation pour autrui ne s'appliquent pas à ce contrat, il faudrait cesser de dire qu'il s'agit d'une stipulation pour autrui.

Dans un autre ordre d'idées, soulignons que les clauses dites « omni-bus » dans les contrats d'assurance-automobile, par lesquelles l'assureur convient d'indemniser toute personne légalement en possession d'une automobile et la conduisant avec la permission de l'assuré constituent des stipulations pour autrui (*Canadian Indemnity Ins. Co. c. Wawanesa Mutual Ins. Co.*, 1973 C.A. 196). Encore ici, il faudra, le cas échéant, appliquer les règles de la stipulation pour autrui : aussi peuvent se soulever des problèmes touchant à l'acceptation et à la révocation. Ainsi il nous semble que l'assuré peut refuser le bénéfice de cette clause à son conducteur en choisissant de ne pas faire de réclamations à son assureur à la suite d'un accident. Mais une telle révocation ne sera possible que si le conducteur n'a pas accepté le bénéfice de la clause. D'où la question : cette acceptation s'infère-t-elle de l'utilisation du véhicule avec le consentement de l'assuré, sans réserve de la part de celui-ci sur la couverture dont bénéficie, en principe, le conducteur, ou est-elle reliée à la volonté exprimée du conducteur d'être couvert par la police à la suite d'un accident ? Il nous paraît que la seule solution pratique, encore qu'elle soit discutable, c'est de lier, en principe, l'acceptation de la stipulation à l'utilisation du véhicule.

19. *Opposabilité des contrats aux tiers. Action paulienne.*

Les conditions posées par la loi pour le succès de l'action paulienne doivent être comprises libéralement. Il n'est pas nécessaire que l'insolvabilité du débiteur soit démontrée. Il suffit que, dans les faits, les transactions du

débiteur privent le créancier du gage général qu'il possède sur ses biens. Un tel acte a pour effet de lui nuire (1033 C.C.). Ainsi sera annulée la cession d'une créance hypothécaire contre un paiement comptant si par cet acte, le débiteur d'une pension alimentaire cède le seul bien tangible qui lui restait et laisse ainsi le créancier de la pension sans recours utile, pour le paiement de sa créance (*Duchesne c. Labbé*, 1973 C.A. 1002 confirmant 1972 C.S. 418 ; *Cantin c. Wibert*, 1974 C.S. 446).

Du reste, il nous apparaît que l'insolvabilité ne sert qu'à prouver l'intention de frauder du débiteur et si elle est connue du co-contractant (ex. un créancier) elle empêche ce dernier de prétendre qu'il est de bonne foi (1035-1036 C.C., voir par ex. *Gagnon c. M. Loeb Ltd.*, 1973 C.S. 669). Mais si l'intention de frauder du débiteur résulte clairement des faits et de sa conduite, il n'y a pas lieu d'invoquer l'insolvabilité comme condition de fond de l'action paulienne dès que preuve est faite que l'acte attaqué a nui au créancier.

D'autre part, dans le cas d'un acte à titre onéreux, le Code civil n'exige pas la complicité du tiers pour rendre l'acte annulable. L'art. 1038 C.C. parle de bonne foi seulement. N'est pas de bonne foi le cessionnaire d'une créance qui a connaissance (il avait d'ailleurs été averti par l'avocat du créancier de la pension alimentaire) de circonstances particulières susceptibles d'entraîner la nullité de la cession (*Duchesne c. Labbé*, précitée).

En outre, il convient de préciser que la preuve de bonne foi prévue à l'art. 1038 C.C. incombe au co-contractant dès lors que l'intention de frauder du débiteur est établie (*Kwiat c. Vidal*, 1974 C.S. 366).

Enfin, pour que l'action paulienne réussisse il faut évidemment que le demandeur possède une créance antérieure à l'acte attaqué (1039 C.C.). Pour que cette condition soit remplie, il suffit cependant que le demandeur puisse établir un principe de créance antérieure à l'acte attaqué. Il n'est pas nécessaire que cette créance soit certaine, liquide et exigible avant la date de l'acte frauduleux (*Cantin c. Wibert*, précitée suivant ainsi *Lamair c. St-Amour*, 1956 B.R. 286 ; *Robineau c. Charbonneau*, 1964 C.S. 165 ; *Clément c. Auclair*, 1954 R.L. 491).

20. Action oblique. Saisie-arrêt

Là où il y aurait lieu à l'action oblique (subrogatoire), il y a certainement lieu à la saisie-arrêt, la saisie en main tierce étant d'ailleurs fondée sur le principe de l'art. 1031 C.C. La saisie-arrêt est même préférable puisqu'elle est plus rapide et évite une pyramide de procès et de frais (*Bélanger c. Cheymet et Ses Fils S.A.*, 1973 R.P. 209).

b) LE QUASI-CONTRAT.

21. *Gestion d'affaires (negotiorum gestio).*

Les éléments du quasi-contrat de gestion d'affaires nous sont donnés par l'art. 1043 C.C. :

Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion...

Il [le gérant] se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

La doctrine enseigne que la gestion d'affaire suppose que le gérant agit pour le géré dans la réalisation d'actes juridiques. C'est d'ailleurs cette particularité qui distingue le mandat du louage de services. La gestion d'affaire se distingue du mandat en ce que le géré ne connaît pas le fait que le gérant agit pour lui. En conséquence, il ne saurait y avoir gestion d'affaire si l'acte posé par le gérant n'a pas les qualités d'un acte juridique, mais constitue seulement un service de nature matérielle.

Cette théorie trouve certes un bon appui dans la réglementation de la gestion d'affaire que le législateur a assimilée au mandat. Mais elle ne rallie pas nos tribunaux qui ont, à plusieurs reprises, jugé qu'il y avait gestion d'affaire lorsque le « gérant » posait un acte matériel qui n'était pas nécessairement un acte juridique.

La dernière décision, dans ce sens est celle où une personne a tenté de prévenir un incendie dans le logement d'une autre personne en voulant sortir dehors un chaudron dans lequel l'huile qui s'y trouvait avait pris feu (*St-Michel c. Gadbois*, 1973 C.S. 885) ; voir aussi *Lortie c. Adelstein*, (1914) 46 C.S. 544 (arrêt d'un cheval emballé) ; *Fontaine c. Gascon*, 1956 C.S. 138 et *Pépin c. Low*, 1973 C.S. 972 (sauver un immeuble d'un incendie) ; *Morel c. Edgewater Motel*, 1964 C.S. 55 (sauver des hommes à la dérive sur un radeau).

En voulant sortir ledit chaudron, le gérant l'a échappé parce qu'il lui brûlait les mains, et il s'est également brûlé les pieds. Il a réclamé les dommages subis au « géré » et le tribunal les lui a accordés après avoir jugé que dans les circonstances le gérant n'avait pas commis de maladresse. Le tribunal explique qu'il y a gestion d'affaire, l'affaire à gérer consistant à prévenir les risques d'incendie.

Il est certain que cette conception de la gestion d'affaire dépasse les cadres des art. 1043 & ss. C.C., à notre avis, si l'on tient compte des enseignements des auteurs. Mais il est difficile de reprocher à nos tribunaux l'extension qu'ils donnent à la notion de gestion d'affaire. C'est une exten-

sion de toute apparence commode et facile. Nous croyons cependant remarquer que de telles gestions d'affaire ne s'analysent en fait que comme des cas ordinaires de responsabilité quasi-délictuelle (voir *St-Michel c. Gadbois*, précitée, et *Pépin c. Low*, précitée). N'y aurait-il donc pas lieu de placer de tels problèmes sur leur vrai terrain, soit celui des art. 1053 & ss. et de laisser à la gestion d'affaires le caractère que voulait lui donner le législateur ?

Compte tenu de cette confusion entre deux sources d'obligation, que semblent pratiquer nos tribunaux, il y a lieu de souligner, par ailleurs, que, de par sa définition, la gestion d'affaire exclut la possibilité de retenir la responsabilité du géré pour les maladresses du gérant, dans la mesure où cette responsabilité voudrait reposer sur l'art. 1054 C.C. Car le gérant, ignorant tout de la gestion, ne peut pas être le commettant du géré (*Pépin c. Low*, précitée). Remarquons que la situation ne serait pas différente si l'on abordait le problème de la gestion comme un problème de responsabilité (1053 & ss.).

22. *Enrichissement sans cause.*

Parmi les conditions requises pour qu'il y ait lieu à l'action *de in rem verso*, à supposer que notre droit admette une telle action, il faut que l'action n'ait pas pour but ou effet de contourner les dispositions de la loi et surtout des dispositions législatives d'ordre public.

Aussi celui qui contracte avec une municipalité, tout en admettant que le contrat ne respecte pas les formalités prescrites par la loi pour l'octroi des contrats relatifs à des travaux municipaux, ne peut bénéficier de l'action *de in rem verso* pour réclamer le paiement des travaux effectués (*Corp. munic. de Havre St-Pierre c. Brochu*, 1973 C.A. 852). Cette décision fait écho à d'autres décisions du même genre où le contrat était entaché d'illégalité administrative dans sa formation (*Beudry c. Cité de Beauharnois*, 1962 B.R. 738, *Mailloux c. Comm. d'écoles de St-Césaire*, 1958 C.S. 577, 1960 R.L. 544 ; voir aussi *Corp. de la Visitation de Champlain c. Sauvageau*, 1961 B.R. 147).

Cette jurisprudence nous apparaît être la seule qui puisse être approuvée, surtout si l'on tient compte du principe généralement admis que ceux qui contractent avec des corps administratifs doivent s'assurer que ce corps administratif respecte les formalités requises.

Elle n'est cependant pas sans opposition lorsqu'on considère qu'on a d'autre part jugé que l'action *de in rem verso* était ouverte au co-contractant d'une municipalité sans que celle-ci puisse lui opposer le non-respect des

formalités requises et l'illégalité du contrat (*Trépanier c. Ville de Sept-Îles*, 1956 B.R. 728 ou 878, ou 1963 R.L. 85 ; *Ville de Louiseville c. Ferron*, 1947 B.R. 438 ; *Verville c. Comm. d'écoles de Ste-Anastasia*, 1955 C.S. 114 ; *Péloquin c. Comm. d'écoles de Sorel*, 1942 C.S. 200 ; *Tremblay c. La Ville de Baie-St-Paul*, (1921) 59 C.S. 498 ; *Marion c. Marion*, 63 C.S. 385). Notons bien cependant que toutes ces décisions sont antérieures à celles citées précédemment dans lesquelles l'action *de in rem verso* n'a pas été reçue.

c) LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

23. *Domaine de la responsabilité contractuelle. Responsabilité extra-contractuelle.*

Lentement mais sûrement (voir nos propos, 1971 *R.G.D.* 250, n° 57 ; 1972 *R.G.D.* 323, n° 21 ; 1973 *R.G.D.* 223, n° 31), on assiste à la « contractualisation » de la responsabilité dans des cas où traditionnellement on ne la considérait que sur le plan quasi-délictuel. Ainsi, récemment, la Cour supérieure (hon. juge F. Laliberté) a considéré que la responsabilité de l'organisateur d'une course de motoneiges qui chargeait un prix d'entrée aux spectateurs était soumise au régime de responsabilité contractuelle et avait une obligation de sécurité, obligation de moyens sans doute, envers les spectateurs (*Blais c. Loisirs St-François de Montmagny Inc.*, 1974 C.S. 298).

La responsabilité du garagiste pour la conservation du véhicule qui lui est confié est aussi de nature contractuelle. Le contrat qui intervient entre lui et son client en est un de louage de services qui comporte accessoirement une obligation de garde régie par les règles générales des obligations (065 — 1064 — 1071 — 1072 — 1200 C.C.) (*Létourneau c. Jolicœur*, 1973 R.L. 1). Même si à l'occasion on a pu traiter cette responsabilité sur le plan quasi-délictuel, il n'en reste pas moins que les principes énoncés ici sont de jurisprudence constante. Pour traduire en termes modernes, il faut donc dire que l'obligation du garagiste en est une de résultat : dans le cas de perte, il lui revient de s'exonérer (voir 1971 *R.G.D.* 271, n° 55).

Voir aussi *supra*, n° 1, pour le caractère contractuel de la responsabilité de l'hôpital envers le patient.

Voir aussi sur le domaine de la responsabilité contractuelle, *supra*, n° 4. *Qualification des contrats* : « Transport » par le manufacturier.

24. *Obligations de moyens, obligation de résultat.*

Voir *supra*, n° 1. *Qualification des contrats. Hôpital et patient* ; *supra*, n° 23. *Domaine de la responsabilité contractuelle* ; *infra*, n° 37. *Responsabilité du médecin.*

25. *Responsabilité des enfants. Discernement.*

Un enfant de six ans et demi n'a pas la capacité de discernement suffisante pour commettre une faute, au sens juridique de ce terme, lorsqu'il traverse une rue en courant.

Son acte peut constituer un cas fortuit exonérateur pour le conducteur d'un véhicule, dans la mesure où il était imprévisible et irrésistible pour celui-ci (voir par ex. *Cloutier c. Boisclair*, 1973 C.A. 657 : enfant de trois ans qui traverse soudainement la route).

Il est cependant bien admis qu'un conducteur doit prévoir les gestes imprévisibles des enfants (c'est le propre de l'enfance) qui sont visibles. Le conducteur qui manque à cette obligation de prévisibilité commet une faute.

L'existence de cette faute absorbe complètement l'acte de l'enfant (voir nos commentaires, 1968-69 *Justinien* 17). Il n'y a pas de demi-mesure en matière de force majeure et, comme le soulignait l'hon. Juge Gagnon, « l'acte d'une personne ne peut être une « cause commune », s'il n'est pas en même temps une faute contributive ». Dès lors, si l'automobiliste est fautif il ne saurait s'exonérer partiellement en invoquant l'acte causal, mais non fautif de l'enfant. En posant ces principes, la Cour d'Appel rejette expressément certaines décisions dans lesquelles le tribunal avait opéré, à tort, un partage de responsabilité sous prétexte qu'il y avait « cause commune » (*Daudelin c. Roy*, 1974 C.A. 95).

Voir aussi *infra*, n° 78. *Responsabilité des parents envers leurs enfants.*

Notons, par ailleurs qu'il n'y a pas d'âge pré-déterminé auquel un enfant peut être fautif. Dans *Giguère c. Grégoire*, 1973 C.S. 119, le tribunal a jugé qu'un enfant de 7 ans qui a été frappé alors qu'il traversait la route distraitemment avait commis une faute en s'appuyant sur des décisions non rapportées qui avaient imputé une part de responsabilité à des enfants de six ans et de sept ans. Soulignons toutefois qu'il est de jurisprudence constante de retenir la responsabilité de ces enfants d'âge tendre dans une proportion moindre que celle du défendeur, pour la seule raison, semble-t-il, qu'ils sont jeunes et que leur capacité de discernement n'est pas aussi déve-

loppée que celle du défendeur — adulte (*Giguère c. Grégoire*, précitée, par ex. : enfant tenu responsable pour 25%).

26. *Notion de faute.*

Si jamais la notion de faute fut expliquée de façon satisfaisante, ce fut sans doute par la Cour suprême dans *Ouellet c. Cloutier*, 1947 R.C.S. 521, décision à laquelle les tribunaux se réfèrent constamment pour expliquer le critère propre à déterminer l'existence d'une faute :

Il se peut qu'il [est] possible qu'un accident [arrive], mais ce n'est pas là le critère qui doit servir à déterminer s'il y a eu oui ou non négligence. La loi n'exige pas qu'un homme prévoie tout ce qui est possible. On doit se prémunir contre un danger à condition que celui-ci soit assez probable, qu'il entre ainsi dans la catégorie des éventualités normalement prévisibles. Exiger davantage et prétendre que l'homme prudent doit prévoir toute possibilité, quelque vague qu'elle puisse être, rendrait impossible toute activité pratique.

Cet extrait a été repris par la Cour suprême dans *Litjens c. Jean*, 1973 R.C.S. 723 où la Cour a ajouté par la suite :

ce n'est pas parce qu'une chose s'est produite, donc qu'elle est possible, qu'il pouvait être raisonnablement et normalement prévisible qu'elle se produirait. L'apparence et l'évidence d'un danger constituent par elles-mêmes une mise en garde pour l'homme [la victime] dont l'intelligence est normalement et raisonnablement éveillée.

Voir aussi *Decelles c. Comm. d'écoles de Chambly*, 1973 C.S. 296 ; et nos propos à 1972 R.G.D. 327, n° 23.

Ces explications nous indiquent bien que le bon père de famille n'est pas tenu de prévoir toutes les fautes possibles des gens qu'il est susceptible de rencontrer dans sa vie. Autrement dit, le bon père de famille a droit de compter sur le fait que les autres se conduisent également envers eux-mêmes comme des personnes raisonnablement prudentes et avisées. L'accident normalement imprévisible n'est pas générateur de responsabilité (*Choinière c. Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame*, 1973 C.A. 655 ; *Rhéaume c. Corp. Munic. du Lac St-Charles*, 1974 C.S. 85).

Ce critère de faute doit certainement être retenu lorsqu'il s'agit de se livrer au jeu du pronostic objectif rétrospectif. Malgré la clarté et la relative simplicité de ce critère, force nous est de dire que son application demeure une question d'appréciation dans chaque cas, chaque cas étant un cas d'espèce. Cette subjectivité donne évidemment lieu occasionnellement

à des appréciations outrées qui veulent favoriser la victime. Mais ce ne sont là que des cas isolés.

D'autre part, il faut bien dire que l'application de ce critère n'est pas limitée à certaines espèces de problèmes de responsabilité. Il est d'application générale et s'applique, en principe, tout aussi bien à la responsabilité d'un hôte envers ses invités, qu'à la responsabilité de l'employeur envers son employé, qu'à la responsabilité du médecin envers son patient, etc. Il s'applique d'ailleurs aussi bien en matière de responsabilité quasi-délictuelle qu'en matière de responsabilité contractuelle lorsqu'il s'agit d'obligations de moyens, si l'on ne retient que les cas où le fardeau de la preuve repose sur la victime-demanderesse.

C'est toujours en gardant à l'esprit la notion de faute, telle qu'expliquée ci-dessus, élément essentiel à la naissance de la responsabilité, qu'on comprend aisément, par exemple, qu'une municipalité n'est pas l'assureur des gens qui fréquentent ses parcs (*Ville de Shawinigan-Sud c. Ménard*, 1973 C.A. 405) pas plus qu'elle n'est l'assureur des piétons circulant sur ses trottoirs (*Ville de Montréal c. Lamarche*, 1973 C.A. 557), non plus que l'employeur est l'assureur de son employé (*Arsenault c. Cosec Construction Inc.*, 1973 C.A. 651), non plus que le commerçant est l'assureur de ses clients (*Cooney c. Steinberg's Ltd.*, 1975 C.A. 857 : la cliente avait fait une chute en glissant sur deux raisins qui se trouvaient sur le plancher), non plus que le propriétaire est l'assureur de ses invités (*Demers c. Prairie Packing Co. Ltd.*, 1973 C.S. 145), non plus que la commission scolaire est l'assureur de ses élèves (*Decelles c. Commissaires d'écoles de la C.S.R. de Chambly*, 1973 C.S. 296).

C'est la même notion qui présidera à la détermination de la responsabilité du locateur de chevaux (*Carrière c. Alaux*, 1973 C.A. 549) ou de l'entrepreneur général sur un chantier de construction (*Arsenault c. Cosec Construction Inc.*, 1973 C.A. 651).

Gardant toujours cette même notion de faute à l'esprit, il est toujours intéressant d'en voir certaines applications particulières.

27. *Notion de faute. Caractère subjectif de la faute. Erreur.*

La doctrine nous enseigne généralement que la faute comporte un aspect objectif et un aspect subjectif. La faute est appréciée objectivement en ce que la conduite du défendeur, dans une action en responsabilité civile, doit être appréciée *in abstracto* par rapport à la conduite qu'aurait eue le bon père de famille ou l'homme normalement prudent et avisé.

Le caractère objectif de la faute, tel que décrit ci-dessus, comprend cependant un élément subjectif. Celui-ci est d'ailleurs évident à la seule constatation que l'art. 1053 C.C. exige comme condition de responsabilité que le défendeur soit « capable de discerner le bien du mal. » De façon plus générale, la doctrine rend compte de la subjectivité objective de la faute, en enseignant qu'il y a faute, à la condition que l'on puisse dire, suite à une appréciation *in abstracto*, que le défendeur pouvait apercevoir l'atteinte au droit d'autrui.

Or cette condition subjective fait défaut par exemple, lorsqu'en abattant deux chiens de race le défendeur croyait (aspect subjectif), comme le bon père de famille aurait pu le croire (appréciation objective), qu'il abattait des animaux sauvages : en conséquence le défendeur ne saurait être tenu responsable de la perte des deux chiens si, objectivement, (*i.e.* comme le bon père de famille) il ne pouvait réaliser qu'il portait atteinte au droit d'autrui (*Jumelle c. Côté*, 1973 R.L. 187). L'erreur, dans la mesure où elle présente un caractère suffisamment objectif, rend donc la faute impossible. Cette réalité juridique n'est certes pas nouvelle, mais elle n'est exposée que très rarement. Aussi, pour cette raison, cette décision de la Cour Provinciale, nous apparaît très intéressante.

28. *Notion de faute. Différentes applications.*

i) *Le danger caché.* — Le propriétaire d'une pente de ski qui omet d'avertir du danger qu'il a créé en posant des broches de foin en travers d'un passage pour diriger les skieurs à un point de départ particulier commet une faute (*Caza c. Placements Video Ltée*, 1974 C.S. 80).

L'absence d'indications appropriées à une intersection où on procède à des travaux d'excavation, (en l'espèce, les indications ne pouvaient être aperçues qu'après les feux de circulation qui fonctionnaient normalement) accompagnée du fonctionnement normal des feux de circulation créent une situation susceptible de confondre l'automobiliste : la municipalité qui permet cet état de choses est fautive (*Jensen c. City of Montreal*, 1973 C.S. 484, et voir jurisprudence y citée sur des situations semblables).

De même, le propriétaire d'un endroit qui comporte certains dangers doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence facile d'intrus. La compagnie de chemins de fer qui tolère la présence d'intrus sur son terrain et qui néglige de se conformer aux lois et règlements de sécurité qui la régissent partagera la responsabilité avec l'intrus, victime d'un accident dû à cette négligence (*Gagnon c. C.N.R.*, 1973 C.S. 1028).

Le ministre de la Voirie sera également en faute s'il se trouve, dans la chaussée de la route dont il a la responsabilité, un trou, si ce danger n'est pas suffisamment signalé alors qu'il est bien connu de ceux chargés de l'entretien de la route. Le petit drapeau rouge est évidemment insuffisant surtout s'il n'est pas là au moment de l'accident (*Carrier c. Procureur Général de la Province de Québec*, 1973 C.S. 1064).

ii) *La situation attrayante pour les enfants.* — L'installation de torches au kérosène en bordure d'un endroit (une rue fermée) que la municipalité sait ou devrait savoir être utilisée comme terrain de jeu par les enfants constitue une faute : le feu attire les enfants (*Létourneau c. Cité de Montréal*, 1973 C.S. 676).

iii) *Instrument dangereux.* — Permettre l'utilisation d'un instrument dangereux (scie ronde dépourvue d'un capuchon protecteur) sans donner les instructions nécessaires sur la manière de s'en servir à un adolescent de quatorze ans constitue une faute. L'accident était raisonnablement prévisible ; il fallait prendre les moyens raisonnables pour l'éviter (*Lavoie c. Girard*, 1974 C.S. 458).

iv) *L'accident de chasse.* — Celui qui chasse dans un endroit où il peut normalement prévoir la présence d'êtres humains, qui rate le gibier qu'il vise et dont le tir blesse ou tue une autre personne se trouvant dans les environs est responsable du dommage causé (*Bédard c. Choinière*, 1973 C.S. 94). En fait malgré les précautions prises par le tribunal pour expliquer la responsabilité du chasseur dans cette espèce, il nous semble, à bon droit, qu'en réalité l'accident de chasse ne peut jamais être pardonné à son auteur. La prévision de la présence d'êtres humains dans les lieux ne nous apparaît pas être le fondement de cette décision.

Il ne peut jamais être permis au chasseur d'attraper un être humain ; s'il prenait la victime pour un animal il a certes commis une faute, à moins que la victime elle-même n'ait commis une faute tout à fait grossière ; d'autre part comme l'explique le tribunal, il doit prévoir qu'il peut rater son gibier et, par conséquent, il doit s'assurer qu'advenant qu'il rate sa cible, son tir se perdra dans un endroit où il est impossible de causer un dommage.

Le chasseur qui atteint une autre personne est mal venu de plaider que la victime accepte les risques inhérents au sport de la chasse. L'acceptation des risques inhérents à ce sport n'inclut certainement pas le risque d'être blessé ou tué par un autre chasseur. À la vérité, il nous semble que si le chasseur accepte des risques, c'est celui d'être exclusivement responsable des dommages qu'il peut causer à autrui, sauf le cas de faute *caractérisée*

de la part de la victime auquel cas le chasseur peut espérer s'en tirer avec un partage de responsabilité.

v) *Courses automobiles, autodrome, organisateur, propriétaire.* — Le propriétaire d'un autodrome doit évidemment prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs : il doit ériger une clôture en bordure de la piste. Les exploitants de l'autodrome ont les mêmes devoirs de sécurité ; ils sont donc fautifs s'ils tolèrent qu'un véhicule dangereux prenne part à la compétition (*Guérette c. Potvin*, 1974 C.S. 291) (voir aussi *infra*, n° 40 (viii *Le coureur automobile*)).

vi) *Responsabilité de l'entrepreneur envers le public, sous-traitant.* — L'entrepreneur général qui entreprend des travaux doit s'assurer que ceux-ci ne constitueront pas une source de dommages pour le public. Il s'agit là d'un devoir qui incombe personnellement à l'entrepreneur général dont il ne saurait se décharger, à l'égard du public, en confiant à son sous-traitant le devoir de prendre les mesures nécessaires de sécurité. (*Colonial Development Corp. c. Bérichon*, 1974 C.A. 270). Ceci dit, chaque accident est un cas d'espèce qui doit être apprécié à son propre mérite quant à la responsabilité comme telle.

Par ailleurs, le sous-entrepreneur qui commet la faute peut aussi être tenu responsable s'il ne prend pas les précautions pour éviter les dommages aux tiers (*Katz c. Reitz*, 1973 C.A. 230 : en l'espèce les travaux de soutènement et d'étaffonnage d'une excavation n'avaient pas été suffisants pour empêcher la destruction de l'immeuble voisin).

vii) *Responsabilité de l'hôtelier ; ivresse du client.* — L'on a déjà retenu la responsabilité d'un hôtelier, par le biais d'un partage de responsabilité, pour les dommages causés par un client qui s'était éméché chez lui (*St-Jovite Hôtel Inc. c. Wheeler Airlines Ltd.*, 1970 C.S. 481 ; voir nos commentaires à 1971 *R.G.D.* 267, n° 49).

Dans le même esprit, il n'est pas surprenant qu'on puisse retenir la responsabilité d'un hôtelier pour les dommages subis par un client ivre, happé par une automobile, après que celui-ci eût quitté l'établissement (*Jordan House Ltd. c. Menow*, 1974 R.C.S. 259).. Cet arrêt de la Cour suprême porte sur une affaire qui a eu lieu dans la province d'Ontario. Mais puisqu'il n'y a pas lieu de croire que les principes énoncés par la Cour sont étrangers aux principes de responsabilité en droit québécois, il nous paraît opportun de souligner cet arrêt, d'autant plus qu'il s'agit d'une espèce qui, comme le dit l'hon. juge Laskin, se présente pour la première fois devant nos tribunaux.

Dans un jugement prudemment élaboré, la Cour suprême retient les rapports existant entre le client et l'hôtel, la connaissance de l'hôtelier de la disposition dudit client à boire immodérément, le fait qu'il connaissait également bien le client, le fait qu'on avait comme politique de ne le servir que s'il était accompagné d'une personne responsable et le fait qu'on a constaté son état d'ébriété pour conclure à la responsabilité de l'hôtelier pour avoir expulsé le client des lieux purement et simplement plutôt que de prendre des mesures propres à s'assurer que le client arrivât chez lui sans encombre (soit en le confiant à une personne responsable, soit en le gardant jusqu'à ce qu'il puisse quitter les lieux seul sans danger).

L'hon. juge Laskin ajoute cependant que la décision qu'il rend ne signifie pas qu'il impose « l'obligation à chaque propriétaire de taverne de se poser en surveillant de tous les clients qui entrent dans son établissement et boivent à l'excès. La connaissance qu'a l'exploitant [ou ses employés] du client et de son état compte pour beaucoup » dans cette question de responsabilité. Pour leur part, les hon. juges Ritchie et Judson font preuve de moins de réticences, semble-t-il.

Quoi qu'il en soit, malgré la prudence de la Cour et les réserves que cette prudence a pu lui inspirer, il reste que cet arrêt présente un intérêt indéniable autant pour les clients qui s'enivrent que pour les taverniers ou hôteliers.

Notons que la responsabilité a été imputée également à l'hôtelier, au conducteur du véhicule-automobile et à la victime.

29. *Abus de droit. Conditions. Résiliation de contrat.*

Dépendant de l'entendement qu'on a de cette notion, l'abus de droit est ou n'est pas admis chez nous lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une prérogative contractuelle.

Si pour l'hon. juge J.P. Bergeron (C.S.) la théorie de l'abus de droit « n'est pas acceptée sous notre droit du Québec » (encore faudrait-il spécifier « en matière contractuelle » car il ne fait pas de doute que l'abus de droit est admis en matière purement extra-contractuelle), force lui est d'admettre que « le seul tempérament apporté par nos tribunaux lorsqu'ils rejettent la théorie de l'abus de droit, repose sur l'exercice d'un droit de terminaison [de contrat] intempestif et vexatoire, par une partie qui agit avec malice et méchanceté » (*Réal Michaud Automobiles Inc. c. Nissan Automobile Co. Ltd.*, 1974 C.S. 561).

Or, pour d'autres, comme pour nous, la résiliation intempestive et vexatoire d'un contrat, avec malice et méchanceté, constitue justement un

abus de droit. Cette notion paraît donc être admise dans notre droit, et il saurait difficilement en être autrement.

À tout le moins, il nous faut constater comme le fait l'hon. juge J. Dugas, citant *Fiorito c. The Contingency Ins. Co. Ltd. et Gagnon*, 1971 C.S. 1, que « la théorie de l'abus de droits est en train de se tailler une place devant les tribunaux ».

Si dans une espèce particulière, la preuve ne permet pas de conclure que la résiliation unilatérale d'un contrat (telle que permise par le contrat ou la loi) est intempestive et vexatoire, et à plus forte raison si elle laisse voir des motifs justifiant la résiliation, il est futile de discuter de la théorie de l'abus de droit (*aff. Réal Michaud Automobile Inc.*, précitée).

Toutefois, lorsque la résiliation unilatérale d'un contrat de distribution exclusive, sans avis préalable, est faite dans des circonstances (contrat en vigueur depuis 15 ans ; le distributeur a créé en entier la clientèle ; au moment de la résiliation il a plusieurs affaires en cours avec des clients) qui révèlent clairement un abus, il est impossible de ne pas conclure à la responsabilité de la partie qui met ainsi fin à un contrat (*Modernfold Bas St-Laurent Ltée c. New Castle Products (Canada) Ltd.*, 1973 C.S. 220, en appel).

La résiliation intempestive et vexatoire ou malicieuse peut même prendre d'autres formes. Ainsi la résiliation d'un contrat d'agence de distribution d'automobiles pour le motif que le distributeur refusait d'agir selon les directives de son manufacturier, peut constituer une résiliation abusive si ces directives étaient illégales (*Noivo Automobile Inc. c. Mazda Motors Canada Ltd.*, 1974 C.S. 385, en appel).

Peu importe le sort de ces décisions en appel, elles indiquent, à tout le moins, que s'il était vrai déjà, ce qui n'est pas certain, que l'abus de droit n'était pas accepté en matière contractuelle, et en particulier dans les cas de résiliation unilatérale de contrat, la vapeur semble devoir être renversée peu à peu et il y a lieu d'approuver cette nouvelle tendance.

Nous avons laissé entendre plus haut qu'il était indubitable que l'abus de droit était une notion acceptée en matière extra-contractuelle. Comme l'a souligné la Cour supérieure, la théorie de l'abus de droit comme génératrice d'un recours en dommages n'est pas contestée dans son principe. Ce recours est cependant soumis à deux conditions : il faut que le défendeur ait agi par malice et sans cause raisonnable et que le demandeur prouve cette malice (*Bourdon et Larocque c. Cité de Montréal*, 1974 C.S. 286).

Il n'existe aucune raison véritable de ne pas appliquer ces règles en matière contractuelle.

30. *Troubles de voisinage. Pollution.*

Si l'on pensait encore qu'en matière de voisinage la responsabilité civile devait toujours dépendre de la commission d'une faute, il n'est plus permis de le penser à la suite du jugement de la Cour d'Appel dans *Katz c. Reitz*, 1973 C.A. 230.

Déjà nous avons commenté le jugement de la Cour supérieure dans cette affaire (voir 1973 *R.G.D.* 242, n° 45). Même si le tribunal avait tenté de trouver une faute à la charge du propriétaire du terrain qui avait confié à des entrepreneurs et à des experts le soin d'y faire une excavation, il ne nous avait pas convaincu. Toutefois, nous avons vu dans son jugement la consécration mitigée, étant donné qu'il tentait de se raccrocher à la notion de faute, d'une responsabilité sans faute fondée exclusivement sur le concept du « trouble de voisinage ». La Cour d'Appel, pour sa part, a bien voulu préciser le fondement réel de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble où on procédait à une excavation pour les dommages causés à l'immeuble voisin. Il est intéressant de noter que la Cour d'Appel a tenu à préciser que le propriétaire n'était pas fautif. Elle a néanmoins retenu sa responsabilité en invoquant le concept du trouble de voisinage que le juge de première instance avait expliqué.

La Cour reconnaît et accepte donc clairement dans ce domaine la responsabilité sans faute ; il s'agirait en effet d'une responsabilité fondée sur le risque attaché à l'exercice du droit de propriété (voir aussi *Légaré Inc. c. Morin-Giroux*, 1973 C.A. 272, responsabilité du propriétaire pour des travaux de dynamitage).

Le fondement de la responsabilité est en effet le suivant : s'il est vrai que le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, ce droit est limité par les mêmes droits que possède le propriétaire voisin.

L'exercice de droit de propriété, si absolu soit-il, comporte l'obligation de ne pas nuire à son voisin et de l'indemniser des dommages que l'exercice de ce droit peut lui causer. Cette obligation existe, même en l'absence de faute, et résulte alors du droit du voisin à l'intégrité de son bien et à la séparation du préjudice qu'il subit, contre son gré, de travaux faits par autrui pour son avantage et profit. Cela suffit à justifier la condamnation [du propriétaire].

C'est dans le même esprit qu'il nous faut comprendre la décision de la Cour supérieure dans *Doyon c. Prévoyance du Canada*, 1974 C.S. 119 où le propriétaire fut tenu responsable dans un cas semblable à celui de l'aff. *Katz c. Reitz*.

Il faut souligner aussi que la Cour d'Appel a pris soin de ne pas justifier sa décision sur d'autres arrêts où la responsabilité d'un propriétaire avait été retenue parce que ce dernier avait confié l'exécution de travaux dangereux à un entrepreneur. Ces précédents ont même été expressément écartés. Quant à nous, nous avons toujours cru que la responsabilité fondée sur la notion du travail dangereux, malgré qu'il ait été confié à un entrepreneur spécialisé, constituait déjà un cas de responsabilité sans faute par le propriétaire, fondée sur la notion du trouble de voisinage. Aussi la décision de la Cour d'Appel dans *Reitz c. Katz* n'a rien de surprenant ; elle nous apparaît préciser davantage une réalité qui faisait partie de notre droit depuis longtemps. Mais elle présente l'intérêt d'affirmer explicitement un principe qu'on ne pouvait auparavant que deviner par une interprétation des jugements précédents.

Que le trouble de voisinage sans faute engendre la responsabilité de son auteur ne signifie pas pour autant que toute personne a droit à des dommages dès que les activités du propriétaire voisin ou de l'entreprise voisine constituent une source d'ennuis.

Ainsi la pollution causée par une poussière calcaire s'échappant d'une cimenterie pendant son opération normale n'entraîne pas la responsabilité de l'entreprise dès lors qu'elle n'est pas négligente et qu'elle satisfait aux exigences qui lui sont imposées par la loi. Par ailleurs, l'entreprise ne saurait être exonérée des émissions de flocons de ciment lors d'arrêts majeurs des fours en invoquant l'état du voisinage, c'est-à-dire que les propriétaires avoisinants doivent supporter les troubles ordinaires de voisinage, car ces nuisances ne constituent pas des troubles ordinaires (*Laforest c. Ciments du St-Laurent*, 1974 C.S. 289).

Par ailleurs, l'entreprise qui pollue l'environnement pourra être tenue responsable envers un propriétaire avoisinant, mais à la condition qu'il soit établi que cette pollution dépasse la mesure des obligations ordinaires de voisinage. Or tel n'est pas le cas si le défendeur ne produit que 25% de l'ensemble des retombées sur la propriété du demandeur, si l'entreprise avait précédé l'établissement du demandeur (cet élément doit entrer en ligne de compte, encore qu'il ne soit pas une fin de non-recevoir), si la preuve ne révèle aucune négligence de la part du défendeur (*Girard c. Saguenay Terminals Ltd.*, 1975 R.L. 264). Le tribunal ajoute qu'il faut tenir compte du caractère industriel de la zone. Il admet cependant, avec doctrine à l'appui, que la responsabilité aurait pu exister sans la preuve d'une faute, à la condition cependant qu'on ait démontré que les inconvénients dont on se plaignait dépassaient la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Ces deux décisions sur la pollution présentent un intérêt certain ; les cas d'action en responsabilité pour la pollution de l'air étant à peu près inexistantes jusqu'à maintenant.

De ces deux décisions, il faut, par ailleurs, conclure que la responsabilité pour la pollution doit s'analyser selon les principes des troubles de voisinage, étant maintenant bien entendu que cette responsabilité ne doit pas nécessairement reposer sur la notion de faute.

31. *Responsabilité pour arrestation et poursuite malicieuses. Dénonciation.*

Nul n'est tenu de s'identifier à la demande d'un policier, non muni d'un mandat d'arrestation et en la présence de qui il n'a commis aucune offense, à moins que le policier ne fasse connaître un motif pour justifier sa demande. Si alors et pour ce seul refus, les policiers procèdent à une arrestation, ils engagent leur responsabilité, agissant sans droit. Si en outre, ils portent des accusations dont la preuve révèle qu'elles sont sans fondement, ils aggravent leur situation : ils sont responsables des dommages qui en découlent (*Boulangier c. Ville de Montréal*, 1973 C.S. 156). Mais si les circonstances justifient les policiers d'exiger l'identification et de poser des questions (ex. descente dans un endroit malfamé pour y rechercher des criminels), le citoyen non brutalisé, mais emmené au poste pour fins d'identification n'aura aucun recours en dommages (*Sirois c. Ville de Montréal*, 1973 C.S. 863). Comme le souligne le tribunal, la vie en société fait que personne ne possède des droits absolus. Le privilège de ne pas répondre à la police n'est que relatif. La règle générale, le bien commun condamnent le zèle intempestif et les abus d'autorité sans justification même pour un citoyen honorable, dont d'ailleurs l'honorabilité n'est pas toujours connue de tous.

Celui qui porte une plainte contre une autre personne engage sa responsabilité s'il fait cette dénonciation sans preuves sérieuses à l'appui de son accusation. Cette responsabilité incombe à l'accusateur téméraire aussi bien qu'au dénonciateur malicieux. La formation de procédures criminelles est l'exercice d'un droit mais ce droit ne peut être exercé négligemment, et encore moins dans un esprit de vengeance (ex. *Massicotte c. Desruisseaux*, 1974 C.S. 294).

32. *Diffamation.*

Il ne saurait y avoir responsabilité pour propos diffamatoires si les propos prétendument libelleux sont véridiques ou notoires et sont dévoilés

dans l'intérêt public : il s'agit là de ce qu'on appelle l'immunité relative. Il n'y a pas de doute que dans une campagne électorale au niveau municipal l'intérêt public est en jeu. Toutefois dans une action en dommages pour libelle diffamatoire, il incombe au défendeur de prouver que ses propos sont véridiques et non au demandeur de prouver qu'ils ne sont pas vrais (*Langelier c. Boutin*, 1973 C.S. 72).

Si le défendeur réussit cette preuve, sa responsabilité ne peut être retenue. Dans une espèce cependant le tribunal a néanmoins retenu une responsabilité de principe en condamnant les défendeurs à des dommages-intérêts de \$1 et les dépens de l'action sous prétexte que les défendeurs avaient commis une imprudence en traitant le demandeur de fraudeur (système de vente pyramidale) alors qu'une accusation était pendante devant les tribunaux contre le demandeur. Nous avouons ne pas saisir du tout l'incidence de cette imprudence, si réelle soit-elle, dans l'action en dommages pour diffamation. Le tribunal lui-même explique qu'une telle condamnation inspirera une prudence souhaitable aux défendeurs à l'avenir. Nous ne comprenons pas très bien le fondement de cette condamnation dès lors que les défendeurs avaient eu raison de dénoncer publiquement le demandeur (*Centre de motivation personnelle Laurentien Ltée c. Lavoie*, 1974 C.S. 615).

35. *Responsabilité d'une corporation municipale. Entretien des trottoirs. Immunité relative.*

L'obligation pour la corporation municipale d'entretenir ses trottoirs comprend l'obligation d'entretenir le passage pour la traversée d'une chaussée, c'est-à-dire le prolongement juridique du trottoir qu'est cette partie de la chaussée où la corporation autorise les piétons à traverser la chaussée (*Dubé c. Cité de Sherbrooke*, 1973 C.S. 541).

L'absence des avis prévus par la loi relativement à la vente d'un immeuble pour défaut du paiement des taxes rend la vente illégale et, dès lors, donne ouverture pour le contribuable à une action en dommages contre la corporation municipale (*Lehoux c. Corp. municipale de Austin*, 1973 C.S. 621).

En général, au même titre que les individus et les corporations d'une nature privée, les corporations municipales sont sujettes aux règles ordinaires de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle édictée par les articles 1053 sq. du Code civil à celles de la responsabilité résultant du défaut de remplir leurs obligations contractuelles ou légales.

Mais, à moins qu'une disposition législative n'édicte clairement, ou par inférence d'intention, la responsabilité de la municipalité en pareil cas, ou à moins d'une preuve que la corporation a agi de mauvaise foi, frau-

duleusement ou avec une intention dolosive envers la victime, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à autrui dans le prétendu exercice de son pouvoir législatif par l'adoption ou l'exécution d'une réglementation *ultra vires* et nulle ou des contrats faits en vertu de celle-ci.

La corporation municipale qui agit illégalement mais de bonne foi (et celle-ci se présume toujours) jouit d'une certaine immunité qui, selon les uns, se fonde sur le fait que l'erreur honnêtement commise ne constitue pas une faute qui soit source de responsabilité, selon d'autres, sur le caractère public et gouvernemental de la corporation municipale et sur son incapacité de pouvoir vouloir valablement ce qu'elle n'a pas juridiction ou capacité de décider.

La seule nullité des actes illégaux n'est pas le critère de la faute non plus que celui de la responsabilité (*Marcoux c. Ville de Plessisville*, 1973 R.P. 385 (C.P.)).

34.. *Droit à l'image ? Atteinte.*

En principe, les photos de personnes autorisées et qui sont publiées donnent ouverture à une action en dommages. En fait, il peut y avoir consentement à la photo sans qu'il y ait consentement à la publicité. Si la photo est publiée, il y a alors ouverture à action en dommages (*Rebeiro c. Shawinigan Chemicals Ltd.*, 1973 C.S. 389).

Il semble bien que le fondement de l'action soit relié au droit de l'individu à son image et à son intimité. Si la réclamation était de l'ordre de \$15.000, le jugement n'a accordé au demandeur, dans les circonstances, que la somme de \$300.

35. *Responsabilité de l'employeur envers son employé.*

La responsabilité de l'employeur envers son employé repose évidemment sur la notion générale de faute, ni plus ni moins (*Litjens c. Jean*, 1973 R.C.S. 723). Le devoir de diligence de l'employeur n'enlève rien, par ailleurs, à l'obligation de prudence de l'employé lui-même. Aussi il y aura souvent partage de responsabilité dans une action en dommages de l'employé contre son employeur.

L'employeur doit fournir un outil raisonnablement sécuritaire à son employé, mais celui-ci doit aussi agir avec prudence compte tenu des circonstances qu'il connaît (*Trottier c. J.L. Lefebvre Ltée*, 1973 R.C.S. 609, hachoir à viande mal installé ; *Lavoie c. Gérard*, 1974 C.S. 458 : scie ronde sans capuchon protecteur).

36. Responsabilité de l'avocat. Notaire.

Bien que contractuelles, les obligations de l'avocat comme mandataire d'un client ne sont que des obligations de moyens : le client qui poursuit son avocat en dommages doit prouver une faute professionnelle de l'avocat et n'être pas lui-même en faute. En conséquence, le client qui donne à son avocat une information erronée quant à la date de l'accident ne peut reprocher à l'avocat d'avoir agi sur la base de l'information fournie et d'avoir, en conséquence, signifié l'action après le délai de prescription (*Turgeon c. Blanchet*, 1975 C.S. 18).

Sur la responsabilité du notaire, voir les jugements et commentaires à 77 R. du N. 244 et à 76 R. du N. 113.

37. Responsabilité du médecin.

La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Martel c. Hôtel-Dieu St-Vallier*, 1969 R.C.S. 745, avait suscité plusieurs commentaires ; on avait cru qu'à toutes fins juridiques et pratiques, le plus haut tribunal avait chargé le médecin d'une obligation de résultat.

Il est à prévoir que la Cour suprême aura peut-être l'occasion dans un avenir prochain de préciser sa pensée. Et l'occasion pourrait lui être fournie à la suite du jugement de la Cour supérieure dans *Brunelle c. Sirois*, 1974 C.S. 105.

Dans cette affaire, le patient subit une artériographie sous anesthésie. Il s'agit d'un examen qui, au départ, comporte des risques de complications majeures évalués à 1% des cas. Le patient est victime d'une complication majeure.

Le tribunal conclut facilement, semble-t-il, suivant la preuve faite, que le médecin a pratiqué l'examen selon les règles de l'art. Il conclut aussi, à bon droit, que compte tenu des circonstances, compte tenu de l'examen en question, et compte tenu de la pratique médicale en pareille matière, le médecin n'avait pas l'obligation de prévenir le patient des risques inhérents à l'examen. Du reste, y eut-il obligation de ce genre, que, dans l'espèce, son manquement ne constituait certainement pas, à notre avis, la cause des dommages subis par le patient pour qui l'examen semblait impératif.

Malgré ces conclusions et la constatation qu'aucune preuve de faute n'avait été faite contre le médecin, le tribunal a retenu sa responsabilité, en

s'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Martel*. Insistant sur le fait que la source de la complication n'avait pas été expliquée et sur l'obligation qu'avait le médecin, d'établir un fait extrinsèque qui pouvait l'exonérer, le tribunal se dit incapable de conclure à l'absence de faute du médecin et le condamne. Cette décision, portée en appel, mérite sûrement d'être présentée au plus haut tribunal.

Si le sens et les effets véritables de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Martel* sont ceux qu'en a tirés la Cour supérieure dans cette affaire *Brunelle*, il ne nous reste plus qu'à constater que l'obligation de moyen du médecin est en réalité une obligation de résultat. Et il ne faudrait donc pas craindre de le dire. Il est clair dans cette décision de la Cour supérieure que le seul avènement de la complication a eu pour effet de faire présumer la responsabilité du médecin. Compte tenu de la longue tradition juridique en matière médicale, cette décision est donc très discutabile comme pouvait l'être la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Martel*, si tel doit être son effet. Il est assez difficile de donner tort à une politique judiciaire bien pensée et exprimée clairement, dans un domaine où elle a certainement sa place, comme en matière de responsabilité médicale. Mais on peut cependant lui reprocher d'avoir peur de se dévoiler clairement : il n'y a donc pas lieu d'affirmer que le fardeau de prouver la faute du médecin repose sur le patient si, en fait, on impose au médecin le fardeau de s'exonérer en prouvant que le cas est fortuit, car c'est bien ce que l'on fait en exigeant qu'il prouve un fait extrinsèque exonérateur.

Il n'y a évidemment pas que ce son de cloche. Dans un cas de chirurgie esthétique, on a plaidé que la comparaison de l'état du patient avant et après l'opération constituait une présomption de faute à la charge du médecin. Sagement, le tribunal a rejeté cette thèse affirmant que le médecin n'avait qu'une obligation de moyens. Tenant compte de cette règle, il rejeta l'action après avoir conclu qu'on n'avait prouvé aucune faute causale. On ne peut imposer au médecin le fardeau de se disculper, dès la preuve faite, de ce qu'une intervention n'a pas eu le résultat et les suites espérés, écrit le tribunal (*Dulude c. Gaudette*, 1974 C.S. 618). Il est par ailleurs intéressant de noter les explications du tribunal sur l'obligation d'éclairer le patient quant aux risques d'une intervention. Cette obligation, dont l'intensité et l'étendue varient suivant les circonstances, est certes plus lourde dans un cas de chirurgie esthétique, car les avantages de cette chirurgie sont purement subjectifs au patient et sans valeur thérapeutique : le choix du patient doit donc pouvoir être exercé en pleine connaissance de cause.

Comme nous l'avons souligné plus haut il ne suffit pas cependant qu'il y ait manquement à cette obligation pour qu'il y ait responsabilité. Car en

effet, « à faute et dommages donnés, il faut encore un lien de causalité ». Analysant l'attitude de la patiente, le tribunal conclut ensuite que la patiente aurait accepté l'intervention même si elle avait été pleinement éclairée sur les risques de l'intervention. On ne peut qu'apprécier cette analyse des faits par le tribunal (hon. juge C. Vallerand).

Voir aussi sur la chirurgie esthétique (facelift), *Déziel c. Régneault*, 1974 C.S. 624 (en appel).

Une autre espèce intéressante nous vient de l'affaire *Villemure c. Turcot*, 1973 R.C.S. 716. Un individu se suicide par défenestration après son admission à l'hôpital pour soins psychiatriques, alors qu'il avait été transféré, sur l'ordre de son médecin, de l'aile psychiatrique à une chambre semi-privée, d'où il s'est jeté par la fenêtre. Le médecin fut tenu responsable en première instance. Ce jugement fut infirmé en appel (2 à 1). Le jugement de première instance fut rétabli en Cour suprême (3 à 2).

Le moins qu'on puisse dire c'est que cette affaire a suscité des opinions contraires. Les juges de la majorité (Fauteux, Abbott et Hall) en Cour suprême se sont appuyés uniquement sur l'opinion (dissidente) du juge Choquette à la Cour d'Appel. Quant aux hon. juges Pigeon et Ritchie, dissidents, ils acceptent tout simplement le fait que le médecin avait agi selon la pratique médicale actuelle en psychiatrie (politique de liberté) et ils refusent d'intervenir et de juger cette politique médicale acceptée. Pour notre part, nous croyons que la responsabilité du médecin devait être retenue pour le motif qu'il était imprudent de ne pas protéger le patient contre lui-même quelques heures seulement après une tentative de suicide, tentative qui d'ailleurs lui a valu de se retrouver à l'hôpital.

58. *Responsabilité du créancier.*

Dans tous les cas où la réalisation ou l'aggravation d'un dommage est relié à l'écoulement du temps, il est indéniable que la victime-créancière, tant en matière contractuelle qu'extra-contractuelle, peut se voir opposer sa négligence à ne pas prendre les mesures propres à minimiser les dommages. Cette négligence se traduira par une réduction proportionnelle des dommages ou par un partage de responsabilité.

À titre d'exemples, le propriétaire dont la clôture a été démolie doit remettre sa clôture en état, avec diligence, compte tenu des circonstances, réclamer le dédommagement des pertes imputables à cette incurie (*Landry c. Munic. de St-André d'Acton*, 1973 R.L. 232) ; de même l'employé, victime d'un bris de contrat, doit minimiser les dommages en se cherchant un travail

équivalent (*Lafrenaye c. C.S. de Chambly*, 1973 C.S. 112). De son côté, celui qui, ayant ordonné la réparation d'une chose défectueuse, la remet en opération sans s'assurer que la réparation a été effectuée doit supporter une part de responsabilité (*Compagnie d'Assurance du Québec c. Dufour*, 1973 C.S. 840).

39. *Responsabilité en cas de grève. Exonération.*

Il n'existait, dans notre jurisprudence, aucune décision, à notre connaissance, sur les incidences d'une grève dans la responsabilité d'un débiteur. Cette question a récemment donné lieu à des décisions qui ont considéré la grève comme une cause étrangère exonératrice.

Pendant une grève légale en 1967, la Ville de Montréal ne pouvait procéder à l'entretien de ses trottoirs. Infirmant le jugement de 1^{re} instance, la Cour d'Appel, à bon droit, a jugé 1^o que le syndicat était un tiers par rapport à la Ville (débitrice de « l'obligation d'entretien ») 2^o que c'était le fait non fautif d'un tiers donc qui l'empêchait d'exécuter son obligation et qu'en conséquence elle ne pouvait être tenue responsable du défaut d'entretien. La Cour d'Appel a aussi rejeté l'argument à l'effet que la Ville n'avait qu'à faire cesser la grève en accordant aux grévistes ce qu'ils réclamaient. On comprend très bien que si l'on accepte un tel argument, on perturbe tout le domaine des relations de travail (*Ville de Montréal c. Lamarche*, 1973, C.A. 537).

Dans une espèce semblable, le procureur général fut également exonéré de son obligation d'entretenir une route pendant une grève légale. Dans la même affaire, l'action intentée contre le syndicat, dont les membres étaient en grève, fut également rejetée, comme il fallait s'y attendre, puisque la grève était légale (*Deschênes c. Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec*, 1974 C.S. 244).

40. *Responsabilité dans la conduite d'un véhicule-automobile.*

Peu de décisions en matière d'accidents d'automobiles reposent principalement ou uniquement sur la présomption de faute du conducteur d'un véhicule (art. 3 L.I.V.A.A.). Le débat contradictoire fournit généralement aux juges les éléments suffisants pour leur permettre d'imaginer comment un accident a pu se produire. Ce travail fait, on s'emploie ensuite à déterminer les fautes et leur gravité. Dans ce processus, on établit forcément des règles de conduite pour l'automobiliste. La règle de base dans la conduite

d'un véhicule demeure toujours celle du bon père de famille, du conducteur prudent et avisé. Les cas d'espèce soumis aux tribunaux nous permettent de préciser l'application de cette règle générale, malgré le fait que chaque cas n'est principalement, en général, qu'une question de faits.

i) *Choc arrière.* — Il existe une présomption (de fait) d'une faute d'inattention à la charge de celui qui frappe un autre véhicule à l'arrière (*Rémillard c. Héritiers Vary*, 1973 C.S. 340). Il importe peu pour que cette présomption joue que l'accident ait lieu le jour ou la nuit ou que le véhicule frappé circule ou soit immobilisé. Il revient à celui contre qui existe cette présomption de démontrer que l'autre conducteur a commis une faute causale, dont l'exemple le plus fréquent est évidemment, la nuit, l'absence d'éclairage arrière ou un éclairage arrière insuffisant sur le véhicule frappé à l'arrière (voir par ex. *Ryan c. Holzgang*, 1973 C.S. 856 ; et *Blais c. Leblanc*, 1974 C.S. 234 ; *Hébert c. Lamothe*, 1974 R.C.S. 1181). Du reste l'on partagera toujours la responsabilité, quoique dans des proportions qui peuvent varier, lorsqu'il y a collision entre un véhicule et un autre obstacle non éclairé ou insuffisamment éclairé (voir la revue de la jurisprudence sur cette question dans la cause *Ryan*, précitée).

Voir aussi *infra*, iii) *Stationnement dangereux.*

ii) *Abus du droit de passage.* — L'automobiliste qui a le bénéfice du feu vert et qui par conséquent a le droit prioritaire de passage doit néanmoins s'assurer que les circonstances sont telles qu'il puisse utiliser son droit raisonnablement, sans risque de collision. Il doit être conscient de ce qui se passe aux abords d'une intersection, compte tenu de son champ de vision. S'il se fit aveuglément à son droit prioritaire, il commet un abus qui le constitue en faute (*Dorion c. Poliquin*, 1973 C.S. 452). En cette espèce, sa responsabilité fut retenue pour une part de 20%, le conducteur ayant brûlé le feu rouge étant tenu responsable à 80%. Cet énoncé de principe relatif à l'abus du droit de passage n'est pas nouveau (v. par ex. *Adam c. Bouthillier*, 1966 B.R. 6 ; voir aussi *Dion c. Rochefort*, 1974 R.L. 211).

iii) *Stationnement dangereux.* — Celui qui stationne son automobile sans lumière la nuit, empiétant sur la chaussée, au sommet d'une butte, commet une faute : sa façon d'agir est un non-sens par rapport à la raison d'être de la route (d'où responsabilité de 50%, l'autre conducteur supportant 50% à raison de sa vitesse excessive : *St-Pierre c. Therrien*, 1973 C.S. 741).

Voir aussi *supra*, i) *Choc arrière.*

iv) *Virage à gauche.* — Le virage à gauche doit se faire avec les soins d'un bon père de famille. Il doit se faire non seulement en prenant les précautions pour s'assurer qu'on ne créera pas un obstacle pour la circulation contraire, mais aussi faut-il prendre les précautions pour s'assurer, du moins sur une route où il y a possibilité de se faire dépasser, qu'on ne créera pas un obstacle soudain pour celui qui veut doubler. Il faut donc à tout le moins signaler clairement son intention de virer à gauche à l'intention de la circulation qui suit (*Meunier c. Gagnon*, 1973 C.S. 977 ; responsabilité, 60% ; quant à celui qui double, il doit s'assurer que le conducteur qui le précède connaît sa présence et ses intentions — responsabilité, 40%, — il ne lui suffit pas de se servir de ses clignoteurs qui n'ont aucune utilité pour celui qui précède).

v) *Dépassement.* — Voir *supra*, iv) *Virage à gauche.*

vi) *L'obstacle.* — Voir *supra*, i) *Choc arrière*, et iii) *Stationnement dangereux.*

vii) *L'éblouissement.* — L'éblouissement provoqué par la rencontre d'un véhicule venant en sens inverse n'est pas une excuse raisonnable pour le conducteur qui, à raison de l'éblouissement, est impliqué dans un accident.

Dans le cas de rencontre, la prudence exige que les conducteurs réduisent leur vitesse : ils doivent savoir que leur visibilité sera momentanément réduite et en conséquence ils doivent porter une attention spéciale et maintenir un contrôle vigilant de leur véhicule (*Rémillard c. Héritiers Vary*, 1973 C.S. 340 ; *Ryan c. Holygang*, 1973 C.S. 856 ; aussi *Ouellet c. Tremblay*, 1974 C.A. 265).

viii) *Le coureur automobile.* — Le conducteur d'un véhicule de course doit courir en bon père de famille. Il commettra une faute en ne décélérant pas avant d'arriver dans une courbe non inclinée vers l'intérieur. Telle est en tous cas l'opinion exprimée dans *Guérette c. Potvin*, 1974 C.S. 291.

41. *Responsabilité du piéton.*

Le piéton qui marche sur le côté de la route dans le même sens que la circulation alors qu'il porte des vêtements sombres sur une route non éclairée par une nuit où il neige commet une faute (50% de responsabilité) (*Ouellet c. Tremblay*, 1974 C.A. 265).

Voir aussi *supra*, n° 25. *Responsabilité des enfants. Discernement.*

42. *Exonération du conducteur (et du propriétaire). Éclatement d'un pneu.*

Imitant en cela la Cour d'Appel (*Simard c. Soucy*, 1972 C.A. 640), la Cour supérieure a exonéré les conducteur et propriétaire d'un véhicule-automobile impliqué dans un accident à la suite de l'éclatement d'un pneu. Le pneu Michelin était pratiquement neuf et la preuve a convaincu le tribunal qu'un conducteur ordinaire ne peut contrôler un véhicule qui vient de subir une telle crevaison sur l'autoroute. Le propriétaire et le conducteur ont donc repoussé les présomptions à l'encontre de l'action du passager du véhicule (*Trudel c. Héritiers Alivizatos*, 1974 C.S. 650).

43. *La responsabilité du propriétaire d'un véhicule-automobile (art. 3 L.I.V.A.A.)*

La présomption de faute du conducteur d'un véhicule-automobile ne soulève pas de problèmes pratiques quant à son application. Si l'art. 3 L.I.V.A.A. ne peut pas s'appliquer parce que l'objet qui a permis de causer les dommages n'est pas un véhicule, par exemple, la responsabilité du gardien de l'objet peut toujours être analysée à la lumière de l'art. 1054 C.C. ou de l'art. 1055 C.C. Les conditions d'application de la présomption ne constituent pas un empêchement à la responsabilité du gardien.

Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de retenir la responsabilité du propriétaire. Cette responsabilité étant objective, il est évident qu'elle ne peut être retenue que si les conditions objectives déterminées par la loi sont remplies. Aussi il n'est pas surprenant de trouver bon nombre de litiges sur l'interprétation des différentes conditions de l'existence de la responsabilité du « propriétaire ». Les plaideurs se font d'ailleurs un devoir de soulever des débats sur l'interprétation de ces conditions.

Pour que la responsabilité d'un défendeur soit retenue en vertu de l'art. 3 L.I.V.A.A., il faut en effet 1° qu'il soit propriétaire, 2°, que l'accident soit causé par un véhicule-automobile ou par son usage.

i) *Définition du véhicule-automobile.* — Sauf une décision isolée (*Lefebvre c. Fonds*, 1971 C.S. 546), la Cour supérieure considérait déjà la motoneige comme un véhicule-automobile soumis aux dispositions de la L.I.V.A.A. Il n'existe plus de décisions dissidentes sur cette question. En plus de renverser cette décision discordante (*Lefebvre c. Fonds*, 1973 C.A. 801), la Cour d'Appel a confirmé une autre décision de la Cour supérieure (*Simard c. Godin*, 1973 C.A. 642), établissant clairement que la motoneige était un véhicule-automobile (voir dans le même sens *Gaudet c. Baribeau*, 1974 C.S. 77 et *Thauvette c. Drainville*, 1974 C.S. 410).

La question de la définition du véhicule-automobile n'est pas épuisée pour autant. Le statut du tracteur sur chenilles n'est pas encore établi. La Cour supérieure a considéré que le tracteur à chenilles ou « bull » était un véhicule-automobile (*Blais c. Leblanc*, 1974 C.S. 234, en appel) en s'appuyant sur le règlement n° 3, sur l'immatriculation qui traite du véhicule d'équipement. Le tribunal constate que le « bull » est un véhicule d'équipement et qu'il constitue donc un véhicule-automobile par référence au règlement 1 sur l'interprétation des règlements sur le transport. Le tribunal s'appuie ensuite sur une décision majoritaire de la Cour d'Appel (*Marquis c. Goupil*, 1972 C.A. 207, en appel à la Cour suprême). Mais ces deux décisions sont toutes deux en appel.

Dans d'autres espèces, la Cour supérieure a jugé qu'un mini-tracteur muni d'une tondeuse à gazon était un véhicule-automobile : ce véhicule était muni de quatre roues, d'un moteur, d'un siège et d'un volant et pouvait être relié à une tondeuse, à une souffleuse ou à une remorque. Il pouvait parcourir de longues distances à une vitesse de 10 à 12 milles à l'heure et son propriétaire pouvait circuler sur les chemins publics après l'obtention d'une licence (*Poirier c. Fonds*, 1974, C.S. 454). Cette décision a été portée en appel et la chose n'est pas surprenante surtout si l'on considère que l'accident semble avoir été causé par la tondeuse alors que le tracteur servait comme tondeuse à gazon !

D'autre part, le tribunal s'est refusé à considérer un « souleveur » utilisé dans un entrepôt (véhicule équipé de bras mécaniques) comme un véhicule-automobile (*Hébert c. St-Lawrence Warehouse Inc.*, 1974 C.S. 297, décision portée en appel).

ii) *Définition du propriétaire.* — Un acheteur conditionnel a heurté un piéton avant d'avoir demandé l'enregistrement du véhicule à son nom. Le véhicule possédait des plaques de voiture de démonstration. Aussi le vendeur propriétaire en vertu du contrat de vente conditionnelle, n'était pas propriétaire au sens de l'art. 2 (10) L.I.V.A.A. Il aurait pu être responsable en vertu de l'art. 4 L.I.V.A.A. mais la voiture, possédant des plaques de « démonstrateur », n'était pas immatriculée à son nom (*Poulin Pontiac Buick c. Pomerleau*, 1974 C.A. 264).

D'autre part, nonobstant la définition du propriétaire (art. 2(10) L.I.V.A.A.) qui nous semblait devoir inclure le locataire d'un véhicule et exclure le propriétaire réel, surtout au regard de l'art. 4 qui permet de retenir la responsabilité du locateur au nom de qui le véhicule loué est toujours immatriculé, la Cour d'Appel a déjà jugé que le locateur demeurait propriétaire pour les fins de la loi de l'indemnisation (*Mussens c. Verhaaf*,

1971 C.A. 27). La Cour suprême semble être du même avis, puisque l'avocat de *Mussens* a renoncé à plaider que le locateur n'était pas propriétaire (voir *Mussens c. Verhaaf*, 1973 R.C.S. 621, à la p. 624).

Pour notre part, nous croyons néanmoins que le locataire d'un véhicule-automobile en est le propriétaire au sens de l'art. 2(10). Il est une personne qui peut jouir d'un véhicule à titre absolu à charge de rendre. Selon l'attitude ci-haut expliquée à l'effet que le locateur demeurerait propriétaire, il faudrait conclure que le locateur qui loue un véhicule pour une période d'un an demeure responsable malgré le fait que le véhicule soit immatriculé au nom du locataire. Cette conséquence ne cadre pas très bien, à notre avis, avec l'esprit de la loi de l'indemnisation tel qu'il se dégage des articles 2(10) et de l'art. 4.

iii) *L'usage du véhicule.* — Le propriétaire est responsable du dommage causé par le véhicule ou son usage. Compte tenu de ces termes, il n'est pas nécessaire que le véhicule ait été une cause active dans la réalisation du dommage. Il peut être un agent passif (ex. stationnement illégal, obstruction). Du même coup, le conducteur ne laisse pas de l'être lorsqu'il stationne le véhicule en panne et s'en absente pour aller chercher du secours (*Fonds c. Napier*, 1973 C.A. 280). Cette interprétation de l'art. 3 L.I.V.A.A. nous apparaît tout à fait bien fondée. Dans le même esprit, si le dommage est causé par la tige acérée du miroir brisé appartenant à l'automobile, alors que l'automobile est immobile, l'art. 3 L.I.V.A.A. trouvera son application. Dans l'espèce, un enfant s'est blessé sur cette tige en passant près du véhicule. Il était important de décider si l'art. 3 s'appliquait, car le tribunal avait bien saisi que ce n'était qu'à cette condition que le recours au Fonds en vertu de l'art. 36 pouvait être reçu (*Lampron c. Fonds*, 1973 C.S. 1).

Compte tenu de cette décision, on peut être surpris par une autre décision qui a refusé d'appliquer l'art. 3 L.I.V.A.A. et qui a exonéré le propriétaire d'un véhicule dans un cas où la victime avait été asphyxiée alors qu'elle était assise dans un véhicule avec le fils du propriétaire. La distinction entre ces deux espèces réside cependant dans le fait, comme le souligne la Cour d'Appel, que l'accident était dû ici au monoxyde de carbone qui fut empêché de sortir du garage par l'acte fautif du fils du propriétaire. L'automobile n'a pas été la cause des dommages, elle n'en fut que l'occasion (*Ouellette c. Laveault*, 1973 C.A. 734).

44. *Moyens d'exonération du propriétaire.*

Lorsque les conditions d'application de la responsabilité sans faute du propriétaire prévues à l'art. 3 L.I.V.A.A. sont remplies, le propriétaire peut

encore s'exonérer. Le législateur lui a en effet réservé certains moyens de défense restreints et particuliers.

Ainsi le propriétaire sera exonéré s'il établit que l'accident a été causé par une personne qui avait obtenu la possession du véhicule par vol. Le fondement de ce moyen de défense ne tient pas à la définition technique du mot « vol » (voir nos propos, 1973 *R.G.D.*, n° 58, p. 262 ; 1971 *R.G.D.* n° 62, p. 291 ; 1972 *R.G.D.*, n° 48, p. 353). Aussi l'abus d'une permission de prendre le véhicule ne constitue pas le vol exonératoire en question (*C.S.R. La Vérendrye c. Harvey*, 1973 C.A. 415), non plus que le fait d'avoir loué suite à des fausses représentations (*Deaudet c. Desrosiers*, 1975 C.S. 573). Dans l'optique de l'art. 3, il importe peu que le consentement du propriétaire ait été vicié ou non ou que son consentement soit trompé par la suite par le possesseur qui décide de garder le véhicule. Le test réside dans le fait du consentement au moment de la prise de possession du véhicule des mains du propriétaire. D'autre part, le vol résultant d'une négligence manifeste du propriétaire n'est pas non plus exonératoire (*Schmitz c. La Reine*, 1974 C.F. 898).

Le propriétaire peut aussi échapper à la responsabilité s'il établit que lors de l'accident, survenu en dehors d'un chemin public, le véhicule était la possession d'un tiers pour remisage, transport ou réparation.

Le trottoir est un chemin public, à tout le moins, à l'endroit où il y a dénivellation pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules d'un terrain de stationnement (*Phillips c. Dubé*, 1973 C.S. 557). Dans cette décision, le tribunal a en outre exprimé l'opinion que le stationnement d'un véhicule n'était pas un remisage au sens de l'art. ((c) L.I.V.A.A.). Cette opinion fut aussi exprimée dans une autre décision (*Lampron c. Fonds*, 1973 C.S. 1).

Voir aussi *infra*, n° 71. *Recours au Fonds*.

45. *L'art. 5 L.I.V.A.A. et le passager. Coexistence des présomptions.*

Il est maintenant unanimement admis que le passager bénéficie à l'encontre du conducteur et du propriétaire des présomptions et responsabilités établies dans la L.I.V.A.A. Il en est donc ainsi pour le passager d'une motoneige (*Thauvette c. Drainville*, 1974 C.S. 410 ; *Gaudet c. Baribeau*, 1974 C.S. 77).

Dans le cas d'une collision impliquant deux ou plusieurs véhicules, le passager de l'un des véhicules bénéficie évidemment des présomptions et responsabilités prévues dans la loi à l'égard de tous les conducteurs et de

tous les propriétaires (*Fonds c. Lamarre*, 1973 C.A. 462, suivant *Héritiers Côté c. Héritiers Dickson*, 1969 B.R. 367). Toute autre théorie serait forcément illogique.

46. *Action récursoire du propriétaire contre le conducteur. Assureurs.*

La responsabilité du propriétaire d'un véhicule-automobile aux termes de l'art. 3 L.I.V.A.A. n'est établie qu'en faveur des victimes d'un accident. Aussi le propriétaire dont la responsabilité est retenue à raison de la faute de son conducteur peut très bien se faire rembourser par son conducteur. C'est là le principe de droit commun auquel l'art. 3 ne fait pas échec.

C'est dans cette optique que doit également être compris l'art. 7 L.I.V.A.A. stipulant que l'assureur du conducteur ne doit contribuer au paiement des dommages que dans la mesure où ces dommages excèdent l'obligation de l'assureur du propriétaire. Dans les rapports entre le conducteur et le propriétaire, c'est le conducteur qui doit payer la note finale. L'assureur du conducteur ne saurait donc se prévaloir des dispositions de l'art. 7 pour se faire rembourser par l'assureur du propriétaire (*Traders General Ins. Co. c. Canadian Indemnity Co.*, 1974 C.S. 102).

47. *La responsabilité du propriétaire et l'accident de travail.*

La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'Appel dans l'affaire *Mussens Ltd. c. Verhaaf*, 1971 C.A. 27 (*Mussens Ltd. c. Verhaaf*, 1973 R.C.S. 621). Cette affaire a déjà fait l'objet de nos commentaires désapprouvateurs (1971 R.G.D. 333, n° 85). La Cour suprême n'est pas plus convaincante que ne l'avait été la Cour d'Appel. Sous prétexte que l'art. 3 L.I.V.A.A. ne laisse aucune place à des nuances lorsqu'il s'agit de la responsabilité du propriétaire d'un véhicule-automobile, on a retenu la responsabilité du locateur-propriétaire d'une niveleuse motorisée envers le passager, co-employé du conducteur, alors que la niveleuse était louée à l'employeur du conducteur et de son passager. Le bien-fondé de cette décision nous échappe toujours.

Comme l'avait fait remarquer l'hon. juge Turgeon, en Cour d'Appel, il nous semble toujours que dans ce cas le fait que le conducteur lui-même ne pouvait être poursuivi à raison des dispositions de la *Loi des Accidents du travail* (art. 9, ch. 159 S.R.Q. 1964) équivalait à l'absence de faute du conducteur prévue à l'art. 3(a) L.I.V.A.A. Dans ce cas, la responsabilité du propriétaire dépendait de la responsabilité du conducteur. Or celle-ci

était écartée par la *Loi des Accidents du travail*. Le locateur pouvait donc, à notre avis, s'en prévaloir.

En tous cas, il y avait suffisamment place à interprétation, en ce sens qu'il fallait concilier l'application de deux lois, pour permettre au tribunal de rendre la décision juste plutôt que d'accepter purement et simplement le fait que si l'application d'une loi crée des injustices, c'est là le problème du législateur. On a déjà été moins chatouilleux sur le pouvoir et le rôle du législateur et on s'est souvent moins formalisé des pouvoirs des tribunaux. Il nous semble que ces décisions acceptent tout simplement que la loi de l'indemnisation puisse être dissociée complètement de la réalité qu'elle voulait avoir pour fondement. L'application trop littérale d'un texte nous amène à de tels non-sens (voir aussi *infra*, n° 69. *Loi des Accidents du travail*).

Le locateur aurait dû également réussir son argument à l'effet que, de toutes façons, en tant que locateur, il n'était pas propriétaire au sens de l'art. 2(10) L.I.V.A.A. (voir *supra*, n° 43).

48. *Responsabilité des parents.*

i) *Envers leurs enfants.* — Il n'est pas permis d'oublier que les parents peuvent être tenus responsables en vertu de l'art. 1053 C.C. des dommages que peuvent subir leurs enfants lorsque les parents manquent à leur obligation de bon père de famille dans la surveillance de leurs enfants (voir nos propos, 1971 *R.G.D.* 294, n° 64 ; 1972 *R.G.D.* 355, n° 49 ; 1973 *R.G.D.* 226, n° 34).

Cette réalité nous est rappelée par la Cour suprême. Le défaut de surveillance du père ne peut être invoqué comme cause d'exonération de responsabilité envers l'enfant que le père représente comme tuteur si le défendeur est, en partie, responsable des dommages subis par l'enfant. La solidarité permet d'exiger la totalité des dommages de ce défendeur. Mais si cependant le défendeur n'a commis aucune faute causale, on peut l'expliquer, dans un jugement, en faisant appel au fait que la seule faute causale est celle du père (*Gagné c. St-Régis Paper Co. Ltd.*, 1973 *R.C.S.* 814). En d'autres termes, le défendeur peut s'exonérer en prouvant que le dommage résulte entièrement de la faute causale d'un tiers et ce tiers peut être le père de l'enfant (voir aussi *Cloutier c. Boisclair*, 1973 *C.A.* 657 : enfant de 3 ans traversant soudainement la route ; l'accident est dû au manque de surveillance des parents).

ii) *Envers les tiers.* — Le père n'est pas tenu de prévoir tous les actes

de ses enfants. Parmi les actes posés par un enfant, il s'en trouve un grand nombre qui sont inattendus et qui d'ailleurs ne sont rendus possibles que par l'existence de circonstances en elles-mêmes inoffensives. Ces actes sont imprévisibles pour le père et ils n'engagent pas sa responsabilité (voir par ex. *Pépin c. Low*, 1975 C.S. 972), surtout si la conséquence de l'acte de l'enfant était en elle-même imprévisible.

49. *Responsabilité des instituteurs.*

L'art. 1054 C.C. édicte que l'instituteur est responsable pour le dommage causé par son élève pendant qu'il est sous sa surveillance. L'instituteur c'est aussi l'institution d'enseignement.

Cette règle créée, à notre avis, une présomption de faute de surveillance et de garde de la part de l'instituteur dès lors qu'il est établi qu'un enfant sous sa surveillance a causé un dommage, peu importe que sa victime soit un autre élève ou une autre personne.

La jurisprudence n'insiste pas sur cette présomption. Elle n'en parle même pas avec le résultat qu'elle nous laisse fortement l'impression qu'il n'y a pas de présomption. La chose s'explique probablement par le fait que dans plusieurs espèces, l'enfant s'est infligé lui-même des blessures. Dans de tels cas, il peut être concevable de faire abstraction de la présomption pour analyser la responsabilité dans le cadre de l'art. 1055 C.C. Mais il nous semble que, dans les autres cas, la présomption devrait s'appliquer, qu'il s'agisse d'un dommage subi à l'occasion d'une activité commune ou de l'acte en particulier d'un autre élève. Car la responsabilité prévue à l'art. 1054 C.C. est celle applicable aux dommages causés par un élève à un tiers, ce tiers pouvant être un autre élève. Si le dommage subi par élève n'est pas dû à l'acte d'un autre élève, il apparaît alors impossible d'appliquer la présomption.

À tout événement, qu'il y ait présomption ou non, la responsabilité de l'instituteur doit s'apprécier en fonction de la notion du bon père de famille. L'instituteur n'est pas tenu de tout prévoir ; il ne doit prévoir que ce qui est raisonnablement prévisible (*Decelles c. C.S.R. Chambly*, 1973 C.S. 296). C'est le test applicable, qu'il s'agisse pour l'instituteur de s'exonérer ou pour la victime de prouver la faute de surveillance de l'instituteur. L'application du test se fait évidemment en fonction de toutes les circonstances.

Le professeur qui délègue son devoir de surveillance à l'un des écoliers du groupe qu'il a en charge commet une faute et engage sa responsabilité et celle de son employeur si un écolier perd l'usage d'un œil à la suite d'une

bousculade et d'une chute due au tirailage de ses confrères de classe (*De Grosbois c. C.E.C.M.*, 1974 C.S. 292, en appel).

Lorsque des travaux (en mécanique automobile) sont confiés à des élèves, l'instituteur doit donner les instructions nécessaires pour la sécurité des élèves, voir à empêcher que des imprudences soient commises et bien surveiller les travaux en s'assurant que les mesures de sécurité sont respectées (*Procureur général du Québec c. Godbout*, 1973 C.A. 957).

50. *Responsabilité des maîtres et commettants. Fait des policiers.*

i) *L'exécution des fonctions.* — Fumer ne fait pas partie des fonctions, mais le faire négligemment pendant l'exécution de ses fonctions avec le résultat qu'un incendie éclate est un acte qui permet de retenir la responsabilité de l'employeur de l'ouvrier qui s'est allumé imprudemment une cigarette. La négligence a eu lieu dans le cadre de l'exécution des fonctions (*Henri Garneau Inc. c. Reliance Ins. Co. of Canada*, 1973 C.A. 1126).

ii) *Le lien de préposition.* — Il est bien admis en jurisprudence que le patron habituel peut échapper à la responsabilité du dernier alinéa de l'art. 1054 C.C. s'il réussit à convaincre le tribunal qu'au moment de l'accident son employé était, en fait, le préposé momentané d'une autre personne. L'existence de cette distinction subtile devait donner lieu, bien sûr, à des débats tous plus subtils les uns que les autres. Nos tribunaux ne reçoivent pas facilement toutefois la défense de l'employeur habituel fondée sur cette notion de « patron momentané ».

En effet, il faut d'abord réaliser qu'au départ le patron habituel est présumé être le patron de tous les instants. Aussi il n'échappera à la responsabilité qui s'attache à cette qualité qu'en démontrant clairement une situation de faits qui dénote qu'il y eu déplacement du lien de préposition. À défaut d'une preuve convaincante à cet effet, le locateur d'une pièce de machinerie, avec l'opérateur de ladite machine, demeure le commettant responsable des fautes de l'opérateur (*Lefebvre c. Therrien & Fils Ltée*, 1974 C.S. 250). Ces principes ne souffrent pas la discussion. Il y a même lieu d'ajouter que le vrai critère du « patron momentané » tient au fait que le dommage origine des directives spécifiquement données à l'employé par celui qu'on prétend être le patron momentané (*Rhéaume c. Corp. munic. du Lac-St-Charles*, 1974 C.S. 85). Il s'agit là, à notre avis, du seul fondement valable à l'existence de la notion de patron momentané qui puisse justifier l'employeur habituel d'échapper à la responsabilité de l'art. 1054 C.C.

Voir aussi *supra*, n° 27 vi). *Responsabilité de l'entrepreneur.*

iii) *Policiers*. — Nous ne comprenons aucunement et nous ne comprendrons sans doute jamais en vertu de quels principes politiques ou juridiques, de droit civil ou de droit public, nos tribunaux ont pu réussir à se donner l'impression d'abord et à croire ensuite que les municipalités ne sauraient répondre des actes de leurs policiers lorsque ceux-ci agissent comme agents de la paix (voir nos propos, 1971 *R.G.D.* 299, n° 65 ; 1972 *R.G.D.* 360, n° 50 ; 1971 *R. du B.* 529 ; 1973 *R. du B.* 160). L'art. 1054 C.C. ne nous apparaît pas pouvoir permettre cette exception, ni même au profit du droit public, en droit québécois.

Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence a toujours cours. Ainsi on a jugé que les policiers qui, de leur premier à leur dernier geste à l'égard du demandeur, ont agi dans l'illégalité la plus évidente, agissaient comme agents de la paix même si, dans leur ensemble, les événements ont commencé par la confection d'une contravention à un automobiliste qui contrevenait à un règlement municipal (*Boulanger c. Ville de Montréal*, 1973 C.S. 156). Non seulement cette décision est discutable par le fait qu'elle se rallie à une jurisprudence douteuse, mais encore le tribunal n'applique même pas la jurisprudence à bon escient. Car il est bien connu que lorsque les policiers s'occupent du respect des règlements municipaux ils sont des employés de la municipalité, ce que le tribunal semble ignorer. À tout le moins, cette décision semble consacrer la possibilité pour le policier de se soustraire au lien de préposition qui l'unit à la municipalité par le seul fait de porter des accusations artificielles en vertu du Code criminel.

Dans des circonstances semblables, il y a lieu de tirer tous les bénéfices de la leçon que nous sert l'hon. juge Robitaille de la Cour provinciale, lorsqu'il déclare que le fait pour le policier de porter une plainte basée sur le Code criminel, subséquemment à la brutalité dont il a fait preuve lors d'une arrestation, ne peut bénéficier à la municipalité qui voudrait prétendre que le policier agissait comme agent de la paix (*Holmes c. Ville de Verdun*, 1974 R.L. 358).

Quoi qu'il en soit, si le policier n'est pas le préposé de la municipalité parce qu'il est agent de la paix, il n'est certes pas le préposé de l'État (*Schulze c. La Reine*, 1974 C.F. 233).

La responsabilité de la corporation municipale, pour le fait d'un policier — agent de la paix, — peut néanmoins être retenue sur la base de 1053 C.C., *i.e.* pour une faute prouvée à la charge de la municipalité comme par exemple une négligence dans l'engagement du policier (*Larouche c. Larente*, (C.S.) rapp. à (1973) 14 C. de D. 699.)

51. *Responsabilité du fait des choses.*

La responsabilité prévue à l'art. 1054 C.C. pour les dommages causés par les choses qu'on a sous sa garde ne s'applique, dans le cadre de cet article, que dans la mesure où le dommage résulte du fait autonome de la chose. Ainsi, cette présomption ne s'applique pas lorsque la chose se trouve sous le contrôle de la main de l'homme au moment de l'accident ou lorsque la chose est inerte. La présomption ne s'applique donc pas à un hachoir à viande qui fonctionne normalement (*Trottier c. J.L. Lefebvre Ltée*, 1973 R.C.S. 609), non plus qu'à une planche qui sert de pont lorsque le dommage est dû à l'usage qu'on en fait (*Demers c. Prairie Packing Co. Ltd.*, 1973 C.S. 145), non plus qu'à une estrade quant à la chute d'une personne (*Decelles c. C.S.R. de Chambly*, 1973 C.S. 296), non plus qu'à un escalier (*Dundass c. Holder*, 1973 C.A. 474).

Il est par ailleurs fort curieux que le tribunal ait utilisé cette présomption à l'encontre du propriétaire d'un véhicule-automobile qui participait à une cause, sous prétexte que le véhicule était en mauvais état (*Guérette c. Potvin*, 1974 C.S. 291). Il y a là certainement une erreur : cette décision est contraire aux principes généralement admis en cette matière. D'autre part, nous croyons que l'art. 3 L.I.V.A.A. couvrirait, de toutes façons, l'hypothèse envisagée.

D'autre part, il y a fait autonome de la chose, et l'art. 1054 C.C. s'applique à la fournaise, source d'un incendie (*United States Fire Ins. Co. c. Immeubles Gaulsau Ltée*, 1973 C.S. 250), au compteur à gaz, source d'une fuite (*Gaz Métropolitain Inc. c. Toupin*, 1974 R.C.S. 1071), au réservoir de gasoline dans lequel il y a une fuite (*Forand c. Les Huiles G.R. Inc.*, 1973 R.L. 74), au monte-charge qui fait une chute soudaine (*Miller Corp. c. Bass*, 1974 C.A. 269), au fil électrique, source d'un choc mortel (*Hamel c. Chartré*, 1973 C.A. 406).

52. *Responsabilité. Ruine du bâtiment.*

La responsabilité du propriétaire d'un bâtiment pour le dommage causé par sa ruine, due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien est, en quelque sorte, une responsabilité objective. Dès que la ruine est établie, il incombe au propriétaire de s'exonérer en prouvant un cas fortuit ou une faute de la victime.

Pour bénéficier de cette responsabilité, la victime doit cependant établir d'abord qu'il y a eu ruine du bâtiment et qu'elle est due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de celui-ci.

Quant à la notion de « ruine du bâtiment », la jurisprudence l'interprète largement. Une ruine partielle suffit. Dire qu'il y a ruine du bâtiment lorsqu'une porte de verre se brise sous la pression normale exercée par un client, c'est, en effet, comprendre très libéralement les mots « ruine du bâtiment ». Par le fait même, il y a lieu de présumer que cette ruine est due à un vice inhérent. Conclusion : la responsabilité de l'art. 1055 C.C. s'applique à l'égard du propriétaire qui ne peut s'exonérer en expliquant qu'il avait confié la construction de l'immeuble à des spécialistes (*Centre commercial Lévis Inc. c. Leclerc*, 1973 C.A. 837).

De même, un mât constitue un bâtiment. S'il cède dans le cours d'une opération nécessaire pour dégager le drapeau, le propriétaire du mât est responsable en vertu de l'art. 1055 C.C. (*Côté c. C.S. de Laurierville*, 1974 C.S. 296).

53. Responsabilité du fait des animaux.

La responsabilité pour le fait des animaux (art. 1055 C.C.), à la charge du propriétaire et de l'usager, est alternative et non cumulative (*Backer c. Beudet*, 1975 R.C.S. 628). Ce n'est pas dire pour autant que le propriétaire ne peut pas être tenu responsable d'une faute personnelle en vertu de l'art. 1053 C.C. alors que l'usager sera responsable comme gardien de l'animal. Il en sera ainsi, par exemple, si le propriétaire accepte que son animal soit gardé par l'usager de façon imprudente, à la condition évidemment qu'il soit prouvé que l'animal était gardé sans l'utilisation de précautions suffisantes.

D'autre part, c'est avec raison que la Cour d'Appel refuse d'appliquer l'art. 1055 C.C. dans le cas où la victime de l'animal est le locataire de l'animal (cheval d'équitation). Comme le souligne l'hon. juge Rivard la présomption ne s'applique certainement pas en faveur de l'usager contre le propriétaire. Pour les hon. juges Crête et Brossard, la présomption ne s'applique pas parce que la preuve ne révèle pas que l'accident (le cheval a désarçonné son cavalier) fut le fait de l'animal (*Carrière c. Alaux*, 1975 C.A. 549). À tout événement cet argument se confond avec l'autre. Avec des distinctions semblables, on rend concrètement impossible l'application de la présomption dans le cas du louage d'un cheval d'équitation. Et la chose ne saurait surprendre. L'existence du contrat devrait en effet nous entraîner sur le plan contractuel, où la reconnaissance d'une obligation de sécurité (de moyens) devrait suffire pour permettre de régler juridiquement tous les litiges qui prennent leur source dans des accidents de la sorte. En matière extra-contractuelle, l'art. 1055 C.C. devrait, par ailleurs, avoir la

portée que lui donne l'hon. juge Rivard, surtout si l'on tient compte qu'elle est conforme à l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême dans l'aff. *Backer*, précitée.

54. *Causalité.*

(Voir aussi *supra*, n° 25. *Responsabilité des enfants*, et n° 57. *Responsabilité du médecin*).

L'existence d'une faute et d'un dommage ne suffit pas à engendrer la responsabilité de l'auteur d'une faute. Encore faut-il qu'il y ait lien de causalité entre l'acte reproché et le dommage dont on demande compensation à l'auteur de l'acte. Cet élément est tout aussi important que les deux autres et son absence est fatale à l'action en responsabilité.

Les tribunaux se penchent avec diligence sur cet élément nécessaire à la rétention de la responsabilité. Il ne suffit pas, par exemple, de démontrer qu'un objet est démodé (raboteuse) ; encore faut-il que le défaut reproché à l'appareil puisse être perçu comme la cause de l'accident. Est-il besoin d'ajouter d'ailleurs que la violation d'une loi ou d'un règlement n'est pas, en elle-même, une cause du dommage propre à entraîner automatiquement la responsabilité de l'auteur de la violation (*Litjens c. Jean*, 1973 R.C.S. 725 à la p. 726). Ainsi l'illégalité d'un escalier ou sa condition n'est pas nécessairement la cause d'un accident (*Dundass c. Holder*, 1975 C.A. 474). Aussi, par exemple, même si la motoneige ne peut légalement circuler sur la voie publique, il n'y a pas là matière à défense pour celui qui frappe un tel véhicule. Cette illégalité ne brise pas la causalité entre la faute du défendeur et le dommage subi par le passager de la motoneige, car « tout autre obstacle aurait pu se présenter qu'il n'aurait pas pu l'éviter » plus qu'il n'a pu éviter la motoneige (*Desgagnés c. Dufour*, 1975 C.A. 468). De même, le fait pour un piéton de traverser une rue entre deux intersections ne constitue pas la cause de l'accident dont il est victime de façon nécessaire. Encore faut-il apprécier la conduite de l'automobiliste. À fautes données, il faut apprécier la causalité de chacune dans la réalisation du dommage (*Fonds c. Pelletier*, 1974 C.A. 243).

Dans l'appréciation de la causalité, il faut aussi tenir compte de la chronologie des événements. Un acte subséquent peut absorber les actes antérieurs. Le père qui accepte de surveiller son enfant près d'un appareil dangereux élimine la causalité, dans la réalisation du dommage, de l'acte de celui qui a permis à l'enfant d'aller trouver son père qui travaillait avec l'appareil (*Gagné c. St-Régis Paper Co. Ltd.*, 1973 R.C.S. 814).

À l'inverse, les actes postérieurs peuvent ne modifier en rien la causalité de l'acte premier. À la suite d'un accident, la responsabilité du médecin de la victime ne pourra être retenue que si la preuve révèle que la faute imputée au médecin aurait eu pour effet certain (selon la règle de la balance des probabilités, sans doute) de prévenir les dommages, tels que subis en fin de compte par la victime d'un accident. À défaut de cette preuve, l'auteur de l'accident doit évidemment supporter tous les dommages (*Thibault c. Godbout*, 1973 R.P. 325).

Dans le cas de fautes successives, le principe est celui-ci : « lorsqu'un dommage survient à la suite de deux fautes consécutives imputables à des agents différents, le premier agent est responsable seulement si le dommage a été la suite normale de sa faute, encore que celle-ci ait été une condition nécessaire de la faute du deuxième agent. » Ce principe, énoncé dans *Tremblay c. Tremblay*, 1959 B.R. 852 et cité, avec approbation, par la Cour supérieure dans *Pilon c. Aubry*, 1973 C.S. 439 s'applique évidemment à toutes les situations où il peut y avoir fautes successives, y inclus les cas de collisions d'automobiles.

Ainsi, qu'il y ait obstruction de la route à la suite d'un accrochage bénin, il importe peu de décider qui est responsable de l'accrochage, si les dommages réclamés résultent exclusivement de la faute commise par des automobilistes qui n'ont pas évité la situation créée par l'accrochage (*Pilon c. Aubry* précitée ; voir aussi *Coutellier c. Hervieux*, 1974 C.S. 240, le second choc n'est pas une suite directe de la faute qui a entraîné la première collision ; donc l'auteur de la deuxième faute est responsable).

La notion de causalité soulève enfin certains problèmes délicats dans le cas d'accidents successifs, ne serait-ce que pour une question de preuve. Certains juges sont d'opinion que « lorsqu'un dommage est causé par plusieurs auteurs fautifs dont les actes sont posés simultanément ou presque simultanément, de telle façon qu'il devient impossible de déterminer la contribution de chacun dans l'ensemble des dommages, chacun d'eux doit être tenu solidairement » (*Pilon c. Aubry*, précitée). Le tribunal aurait pu écrire aussi qu'il y a solidarité dans ces circonstances lorsqu'il est impossible de déterminer qui a causé le dommage. Car l'impossibilité de déterminer la contribution dans l'ensemble des dommages, comporte forcément l'impossibilité de déterminer l'auteur unique du dommage.

C'est d'ailleurs le sens de cette décision qui s'appuie sur des décisions qui ont retenu la solidarité entre deux défendeurs fautifs, dont on ne savait pas lequel avait causé réellement le dommage subi (*Cook c. Lewis*, 1951 S.C.R. 830 et *St-Pierre c. McCarthy*, 1957 B.R. 421 ; *Labelle c. Charette*, 1960 B.R. 770 ; *Gauthier c. Bérubé*, 1960 C.S. 23).

Dans cette aff. *Pilon*, la preuve n'a pas permis au tribunal, selon l'appréciation qu'il a pu en faire, de dire lequel de deux conducteurs fautifs (fautes consécutives dans le temps) avait tué la victime. Il a donc condamné les deux solidairement, partageant la responsabilité également entre eux pour qu'elle soit valable entre eux.

Tous ne voient pas les choses de la même façon. Trouvant un certain écho en jurisprudence, l'hon. juge Albert Mayrand n'accepte pas la solidarité dans le cas d'accidents successifs lorsqu'il est possible de déterminer clairement la contribution à l'ensemble des dommages. Pour lui, le juge doit évaluer le pouvoir causal de chacune des fautes, selon les circonstances, et condamner chacun des auteurs ou dommage attribuable au pouvoir causal de sa propre faute (*Coutellier c. Hervieux*, 1974 C.S. 240). Il en arrive à cette conclusion après avoir exprimé l'opinion que la solidarité (1106 C.C.) n'existe que dans le cas de fautes simultanées. Dans le cas de fautes successives, on ne peut l'appliquer : « rien n'autorise à dire que si ces mêmes délits sont rapprochés dans le temps et dans l'espace leurs auteurs seront solidairement responsables. »

La thèse épousée par le juge Mayrand manque de force de conviction. S'il est vrai que le fondement de l'art. 1106 C.C. est que chaque faute engendre la totalité du dommage, énoncé que nous approuvons, encore faut-il comprendre ce principe de façon concrète. Le concept du pouvoir causal, pouvoir qu'un tribunal peut d'ailleurs toujours évaluer arbitrairement, mine dans son fondement même la raison d'être de l'art. 1106 C.C. : à notre avis, il est toujours possible, pour peu qu'on le veuille, d'arbitrer le pouvoir causal d'une faute. Il n'y avait donc pas lieu d'édicter l'art 1106 C.C. Pourtant il est là.

Aussi, il faut réaliser que l'art. 1106 C.C. existe en faveur de la victime : c'est elle qui bénéficie de la solidarité des auteurs responsables. Il n'existe pas en faveur des auteurs responsables non plus qu'en faveur du tribunal. Dans cet esprit, il y a lieu de croire qu'on ne voulait pas que la victime ait à évaluer le pouvoir causal des fautes des responsables lorsque ce pouvoir est obscur. Il faut d'ailleurs remarquer que dans l'aff. *Coutellier*, si la victime avait entrepris elle-même des actions distinctes contre chaque responsable sur la base de son évaluation arbitraire du pouvoir causal de chaque faute, elle aurait pu sans doute se créer de sérieux problèmes. Pourquoi le juge, fort de son autorité qui lui permet d'arbitrer le pouvoir causal, fait-il sauter, à l'aide de distinctions théoriques, la disposition légale qui avait pour but d'enlever à la victime le fardeau d'évaluer le pouvoir causal ?

En d'autres termes, il nous semble que la règle de l'art. 1106 C.C. possède un fondement essentiellement pratique. La victime bénéficie de

la solidarité pour les cas où la causalité entre chaque faute par rapport au dommage total est obscure. Il nous apparaît donc que les tribunaux ont raison de juger qu'il y a solidarité dans tous les cas où, du point de vue de la victime, cette causalité est obscure. Et il ne nous semble pas qu'il doive perdre le bénéfice de la solidarité uniquement parce que le juge, de par son autorité, peut arbitrer la causalité.

Du reste, nous avons toujours cru que les tribunaux avaient bien compris le sens pratique et concret de l'art. 1106 C.C. Aussi ils ont raison d'appliquer assez libéralement la règle de l'art. 1106 C.C. ; ils ont même décrété la solidarité lorsque des actes, posés successivement, se conjuguèrent pour produire un résultat final. Il n'y a pas lieu de penser autrement dans le cas d'accidents d'automobiles.

À notre avis, la solidarité existe dès qu'on se trouve devant une faute causale dans la réalisation du préjudice entier.

Le problème ne se pose évidemment pas si la preuve permet d'établir la contribution dans les dommages : si le premier choc ne cause aucun dommage, et que celui-ci est le résultat du deuxième choc, il nous semble évident que seul l'auteur du second choc doit être tenu à la réparation (*Goyette c. Jauvin*, 1974 C.S. 457). Pour que la solidarité joue, il faut d'abord que la faute ait participé à la réalisation du préjudice total.

55. *Préjudice. Notion d'autrui.*

La notion d'autrui de l'art. 1053 C.C. tient au concept de la causalité. L'employeur qui paie à son employé certaines sommes d'argent en vertu des dispositions d'une convention collective alors que cet employé a été victime d'un accident (par la faute d'un tiers) pourra-t-il réclamer les sommes payées du tiers-responsable ? La jurisprudence apparemment constante serait à l'effet que ce remboursement ne serait pas possible, à moins que l'employeur ne bénéficie d'une subrogation conventionnelle ou légale ou d'une cession de créances, parce qu'il n'existerait aucune causalité entre la faute du tiers et le paiement de ces sommes à raison des obligations conventionnelles assumées par l'employeur. La faute du tiers ne serait que l'occasion d'un déboursé dont la source réelle ne serait que le contrat (*La Ville de Québec c. Lévesque*, 1975 C.S. 1084 ; voir aussi *Després c. Christin*, 1974 C.S. 461). Dans ces affaires le tribunal put compter sur une subrogation et accorda à l'employeur les dommages réclamés en vertu de la subrogation. Ces principes nous apparaissent bien fondés. Ils expliquent d'ailleurs logiquement pourquoi, par exemple, l'assureur de la victime d'un dommage ne saurait réclamer un remboursement en vertu de l'art. 1053 C.C. et le fait

que la prescription de l'assureur ne peut courir à compter du paiement, mais bien à compter de l'accident (voir n^{os} propos, 1973 *R.G.D.* 314, n^o 106 ; 1972 *R.G.D.* 368, n^o 53, 396, n^o 81). Mais il y a alors défaut de logique, à notre avis, si le tribunal dans une même décision (ou même dans des décisions différentes) n'accepte la réclamation que sur la base de la subrogation, mais fait courir la prescription à compter du paiement. Affirmer ces deux choses en même temps (voir par ex. *Després c. Christin*, 1974 C.S. 467), c'est jouer sur deux tableaux en même temps. Car de deux choses l'une : ou bien la prescription court du paiement et alors le paiement doit être considéré comme la source du préjudice et, partant, il suffit pour justifier la réclamation, ou bien la réclamation doit être fondée sur la subrogation et alors la situation du subrogé ou du cessionnaire ne peut être différente de celle du subrogeant ou du cédant.

56. *Domages. Libelle Diffamatoire. Droit à l'image.*

Ces dommages sont évidemment laissés à l'appréciation du tribunal qui les évalue en tenant compte des circonstances. Dans un cas de diffamation contre un ancien maire qu'on accusait d'avoir fait des transactions irrégulières et illégales, le tribunal a accordé \$500 (*Langelier c. Boutin*, 1975, C.S. 72).

(Voir aussi *supra*, n^o 32. *Diffamation*, et n^o 34. *Droit à l'image.*)

57. *Domages. Incapacité partielle permanente.*

Quant aux principes qui guident nos tribunaux dans l'octroi de dommages pour incapacité partielle permanente, il y a lieu de noter que le revenu annuel de la victime n'est qu'un des multiples facteurs qui entrent en ligne de compte dans l'établissement de l'indemnité. En fait, c'est dire, et plusieurs exemples à cet effet suivent ci-dessous, que le chef d'incapacité partielle permanente ne recouvre pas uniquement l'incapacité économique. Si tel était le cas, non seulement la ménagère et le travailleur bénévole risqueraient de ne rien recevoir, mais encore tous ceux qui seraient victimes d'incapacités de 1% à 15% et plus ne recevraient rien. Car dans tous ces cas, l'incapacité ne se traduit pas nécessairement en une incapacité économique et surtout pas en une incapacité économique immédiate. Aussi il faut tenir compte de l'avenir et même de l'avenir relativement lointain. D'autre part, l'incapacité recouvre le dommage moral résultant de l'atteinte à l'intégrité physique.

L'incapacité partielle recouvre donc toutes ces réalités.

Appliquant ces principes la Cour d'Appel a accordé une indemnité de \$22.606 à un homme de 34 ans, atteint d'une incapacité orthopédique de 8% et d'une incapacité psychique de 40%, qui au moment de l'accident était un alcoolique qui, plus souvent qu'autrement, vivait de l'aide du Bien-Être Social. La Cour a également accordé \$3.000 pour souffrances et \$5.000 pour perte de la joie de vivre (*Fonds c. Pelletier*, 1974 C.A. 243).

Pour une incapacité partielle de 3% résultant d'une blessure au nez qui a nécessité quatre interventions chirurgicales, le tribunal a fixé l'indemnité à \$2.500 (*Langlois c. Meunier*, 1973 C.S. 301). Sous le chef de souffrances, inconvénients, etc., il a accordé \$1.000, compte tenu que la victime avait dû subir l'évacuation d'un fœtus mort par suite de l'accident.

L'incapacité résultant de la perte de quatre dents a valu \$2.000 à sa victime (*Fournier c. Terzi*, 1973 C.S. 355). Par ailleurs, les douleurs, souffrances résultant de cette perte et de lacérations mineures à la lèvre et au front ont été évalués à \$1.000.

Pour incapacité de 3% à un bras, subie par un professeur, le tribunal a alloué \$1.000 (*Dubé c. Cité de Sherbrooke*, 1973 C.S. 541). Aucun montant n'avait été réclamé pour souffrances.

Pour incapacité de 4%, on a accordé \$4.000 (*Philipps c. Dubé*, 1973 C.S. 557).

Pour une incapacité médicale de 15%, le tribunal a accordé \$20.000 à une femme de 29 ans, condamnée après son accident à travailler pour son père, le seul employeur qui puisse accepter l'instabilité, dans le temps, des services d'une telle employée. Le tribunal a cependant tenu compte du fait que le logement, nourriture, etc., que lui fournissait son père après l'accident, en contre-partie de ses services, valait \$80 par semaine (*Robitaille c. Gingras*, 1973 C.S. 636).

Pour une incapacité partielle de 3½% (moyenne entre 2% et 5%, taux avancés en preuve) suite à une fracture du fémur, le tribunal a accordé \$3.500. Il a aussi ajouté \$1.500 pour douleurs, etc., la victime de 13 ans ayant subi une seconde fracture à raison de la même blessure (*Bisson c. Gaboury*, 1973 C.S. 698).

Pour une incapacité partielle de 7% (fracture à un genou), le tribunal a accordé \$10.000 en y incluant les réclamations pour souffrances, etc. (*Ryan c. Holzgang*, 1973 C.S. 856).

Pour une incapacité nominale de 1% (moyenne sans doute entre 0 et 2%), suite à des brûlures, le tribunal a alloué \$1.000. Il a aussi accordé \$500 pour préjudice esthétique et souffrances, etc. (*St-Michel c. Gadbois* C.S. 885).

Pour une incapacité de 42% (amputation d'une jambe et autres blessures), le tribunal a évalué le préjudice à \$45.000 pour une victime de 25 ans qui gagnait \$7.000 par année. Le tribunal a aussi ajouté \$8.000 pour pertes de jouissance de la vie, \$5.000 pour souffrances et inconvénients (*Meunier c. Gagnon*, 1973 C.S. 977).

Pour une incapacité médicale de 7% (fracture d'une jambe), le tribunal a accordé \$10.000 à celui qui exploitait sa propre entreprise et qui prétendait devoir la vendre et se recycler dans une autre forme de travail pour gagner sa vie (*Grenier c. Hamelin*, 1973 C.S. 996).

Pour la perte de deux jambes qui, médicalement constitue une incapacité de 50% à 65%, mais qui, dans le cas d'un cultivateur, constitue une incapacité de 75%, le tribunal a accordé \$50.000. La victime âgée de 49 ans, était cultivateur et gagnait \$5.000 par année. Le tribunal a ajouté \$5.000 pour souffrances passées et à venir et \$8.000 pour diminution des jouissances de la vie (*Gagnon c. C.N.R.*, 1973 C.S. 1028).

Pour une incapacité de 5% (blessure à une jambe) le tribunal a accordé \$5.000 à un pompier, âgé de 54 ans, qui gagnait \$9.000 par année, ajoutant une somme de \$800 pour souffrances, etc. (*Giguère c. Lévesque*, 1973 C.S. 1074).

Pour une incapacité partielle totale de l'ordre d'environ 3-4%, résultant surtout de douleurs persistantes dans leur intermittence, à la tête et au dos, le tribunal a accordé \$2.500 en plus d'ajouter \$600 pour souffrances passées (*Ménard c. Huot*, 1973 C.S. 1079). Il s'agissait d'une mère de famille de 12 enfants, dont neuf étaient encore à la maison.

Pour une incapacité arbitrée à 8% par le tribunal, pour une hernie discale, la victime s'est vue attribuée \$7.443,82 plus \$3.000 pour souffrances, etc. (*Gagnon c. Industries Brochu Ltée*, 1974 C.S. 28).

Pour une incapacité de 2 à 3½% (homme de 56 ans), le tribunal a évalué le préjudice à \$2.500 en plus de \$300 pour souffrances (fracture d'une vertèbre) (*Gaudet c. Baribeau*, 1974 C.S. 77).

Pour une incapacité de 5% le tribunal a accordé à un puisatier de 23 ans qui gagnait \$5.000 par année la somme de \$3.000. Dans cette espèce, le calcul mathématique du tribunal est évident. La somme de \$3.000 représente le capital nécessaire à produire la somme de \$250 (5% de \$5.000) par année pendant 42 ans (expectative de vie productive), calculé avec un intérêt de 8% (*Blais c. Leblanc*, 1974 C.S. 234).

Pour une incapacité de 50% due à la détérioration des facultés mentales d'une mère et épouse de 28 ans qui n'a pu continuer d'assumer ce

rôle après l'accident, le tribunal a accordé \$46.000 y inclut les souffrances (*Coutellier c. Hervieux*, 1974 C.S. 240). Dans un autre cas de dommages semblables, le tribunal a accordé \$60.000 à une enfant de 5 ans (incapacité de 50%) plus une somme de \$15.000 pour douleurs, etc. et préjudice esthétique (*Goyette c. Jauvin*, 1974 C.S. 457).

Pour une incapacité de 75% à un œil, le tribunal a accordé \$22.000 à un manœuvre de 45 ans, qui gagnait \$2.500 par année, incluant dans cette somme tous les autres chefs de réclamation (*Hirdel c. Lussier*, 1974 C.S. 247).

Pour une incapacité de 27% dont souffrait un individu de 21 ans ayant une mère de sept enfants, âgée de 44 ans, dont le plus jeune enfant avait 5 ans. Le tribunal a ajouté \$3.000 pour douleurs, frais de chirurgie éventuelle (\$750) et cicatrices au visage (*Hébert c. Lamothe*, 1974 R.C.S. 1181).

Pour une incapacité d'environ 10 ou 11% (fracture — luxation de la colonne cervicale), la Cour d'Appel a confirmé l'octroi d'une somme de \$9.000 ainsi que d'une somme de \$2.500 pour souffrances et perte de la joie de vivre. Il s'agissait d'un étudiant de 18 ans (*C.S.R. La Vérendrye c. Harvey*, 1973 C.A. 415).

Pour une incapacité de 27% dont souffrait un individu de 21 ans avec un salaire de \$4.500 par année, la perte a été évaluée à \$22.000, capital nécessaire à l'achat d'une rente viagère annuelle de \$1.215, réduit de 20% pour tenir compte des aléas de la vie. À cette somme fut ajoutée une indemnité de \$10.000 pour inconvénients et perte de la joie de vivre et \$1.000 pour souffrances (*Gauthier c. Cloutier*, 1973 C.A. 466).

Pour une incapacité évaluée à 25% (perte d'un œil, homme de 34 ans qui gagnait \$11.000 par année) la Cour d'appel, après avoir fait une revue de la jurisprudence et constaté qu'on accordait de \$12.000 à \$19.000 (une fois \$50.000) pour la perte d'un œil, a alloué la somme de \$35.000 même si dans l'immédiat la victime n'avait pas subi de perte financière : il faut tenir compte de l'atteinte à l'intégrité physique et retenir que son infirmité pourra lui causer des problèmes de travail plus tôt qu'à une personne qui possède une vue normale, sans compter qu'une maladie dans l'autre œil ne pardonnerait pas (*Antagon Const. c. Silburn*, 1973 C.A. 743). On a aussi ajouté \$5.000 pour peines et souffrances (douze opérations sur une période d'un an) et \$10.000 pour perte de jouissance de la vie.

On a également accordé \$55.000 pour la perte d'un œil (incapacité de 25%) à un étudiant de 19 ans qui terminait ses études de mécanicien : il devra abandonner son métier de mécanicien et se recycler, mais plusieurs

emplois ne lui seront pas accessibles, surtout si l'on tient compte du fait qu'il ne lui reste plus qu'un œil qu'il doit protéger (*P.G.Q. c. Thibault*, 1975 C.A. 957).

À un homme de 46 ans, victime d'une incapacité globale de 14% pour diverses blessures, le tribunal a accordé \$14.000 et a ajouté \$2.500 pour douleurs passées et futures, et \$1.500 pour perte de l'odorat et perte de la joie de vivre (*Girard c. Desmeules*, 1974 R.P. 25). Dans la même affaire, le tribunal a accordé \$2.000 pour souffrances à l'épouse, âgée de 42 ans et mère de 10 enfants (fractures d'un bras, plusieurs interventions), \$1.000 pour perte de la joie de vivre et il alloue ensuite une somme de \$7.500 pour une incapacité de 18% (en se fondant sur le coût \$40 par semaine) d'une aide familiale.

À un garçon de 10 ans, souffrant d'une incapacité de 10% à raison de brûlures sur 40% de son corps, le tribunal a octroyé \$15.000. y ajoutant \$2.000 pour douleurs passées et à venir (greffes & brûlures). Le tribunal a cependant ajouté \$10.000 pour préjudice esthétique et traumatisme psychologique soufferts par l'enfant à raison de l'apparence de son corps, montant confirmé en appel (*Létourneau c. Cité de Montréal*, 1973 C.S. 676).

58. *Dommmages. Incapacité totale permanente.*

À un enfant de 7 ans, incapable de toute activité intellectuelle, et malade mental inconscient pour le reste de ses jours, le tribunal a établi le dommage à \$60.000 pour incapacité totale permanente (incapacité économique), à \$10.000 pour douleurs, souffrances et perte de jouissance de la vie (nonobstant le fait que l'enfant n'avait aucune conscience de son état, parce que selon le tribunal, il s'agit néanmoins d'un dommage objectif) et à \$5.000 pour la perte d'intégrité physique (*Giguère c. Grégoire*, 1973 C.S. 119).

Nonobstant les chances possibles, mais lointaines, pour un paraplégique, qui a conservé ses facultés mentales, de se trouver du travail rémunérateur, le tribunal a accepté le fait qu'à toutes fins pratiques la victime souffrait d'une incapacité totale permanente (100%). Considérant la dépendance complète de la victime, le coût des soins médicaux et personnels dont elle aurait besoin pour le reste de ses jours (elle avait 30 ans lors de l'accident et était infirmière licenciée d'expérience) le tribunal, après avoir fait une revue intéressante de la jurisprudence, a accordé la somme de \$155.000 outre les frais médicaux encourus, pour couvrir tous les chefs de réclamation (*Martel c. Jensen*, 1973 C.S. 474).

59. *Dommmages pour souffrances, inconvénients, etc.*

Voir *supra*, n° 57. *Dommmages. Incapacité partielle permanente.*

60. *Préjudice esthétique.*

Une cicatrice de 3 cms sur le front a valu à son porteur masculin une somme de \$750 (*Fournier c. Terzi*, 1973 C.S. 355). Pour des cicatrices de 8 pouces et de 4 pouces respectivement sur une jambe et sur une fesse, de même que pour une dent perdue et une autre cassée, le tribunal accorde \$1.200 à un garçon de 13 ans (*Bisson c. Gaboury*, 1973 C.S. 698).

On a évalué à \$5.000 le préjudice esthétique résultant de l'amputation d'une jambe remplacée par une prothèse (*Meunier c. Gagnon*, 1973 C.S. 977).

Pour des cicatrices près des yeux, le long du nez, et sur une lèvre, le tribunal a accordé \$900, tenant sans doute compte du fait que la chirurgie plastique (frais de \$200) réduisait le préjudice des deux tiers.

Le préjudice esthétique résultant de la perte d'un œil a été évalué à \$4.000 (*Antagon Const. c. Silburn*, 1973 C.S. 743).

Pour une cicatrice en forme octogonale de la superficie d'une pièce de monnaie d'un dollar le tribunal a accordé \$2.500 à un homme de 46 ans. (*Girard c. Desmeules*, 1974 R.P. 25). Et pour blessures et cicatrices à un bras, le tribunal a octroyé \$1.000 à l'épouse âgée de 42 ans.

Pour cicatrices sur les fesses et au niveau des régions lombaires, le tribunal a alloué \$4.000 à une jeune fille de dix ans (*Létourneau c. Cité de Montréal*, 1973 C.S. 676).

61. *Domages. Services.*

Une mère qui doit prodiguer des soins particuliers à son enfant pendant sa période d'incapacité totale temporaire peut en recouvrer la valeur de l'auteur de l'accident. C'est un travail exceptionnel qu'aurait dû faire une domestique (*Bisson c. Gaboury*, 1973 C.S. 698).

De même, le père peut réclamer de l'auteur d'un quasi-délit l'indemnité équivalente pour se procurer les services d'une domestique, même si, en fait, cette somme est destinée à l'une de ses filles qui a abandonné l'école pendant 18 mois pour prendre soin de la famille alors que la mère était incapable de vaquer à ses occupations familiales par suite de l'accident. Il s'agit là d'une dépense due à l'accident (*Girard c. Desmeules*, 1974 R.P. 25).

62. *Incapacité totale temporaire.*

Cet item soulève rarement des difficultés d'appréciation. Mais une

telle difficulté existe, en quelque sorte, lorsqu'il s'agit d'évaluer la perte d'une année scolaire. À un enfant de 13 ans, le tribunal a accordé, se fondant sur *Poulin c. Topping*, 1971 C.A. 131, la somme de \$800 (*Bisson c. Gaboury*, 1975 C.S. 698).

Il y a aussi difficulté lorsque la victime travaillait à son propre compte. Dans un tel cas, il faut tenir compte des revenus de l'entreprise et surtout peut-être du coût de remplacement de la main d'œuvre en n'oubliant pas toutefois, lorsque la preuve peut le permettre, la perte de clientèle (*Grenier c. Hamelin*, 1973 C.S. 996).

Quant à l'incapacité totale temporaire de la mère de famille, l'évaluation peut aussi s'en faire arbitrairement. Mais il faut sans doute tenir compte, le cas échéant, des sommes payées à des domestiques.

Quoi qu'il en soit, la Cour suprême a accordé \$1.000 à une femme de 44 ans, incapable de vaquer à ses occupations pendant 6 mois et d'aider son mari dans la boutique de ce dernier pendant quinze mois (*Hébert c. Lamothe*, 1974 R.C.S. 1181).

Par ailleurs, on décide souvent que la victime d'un accident n'a droit à aucune indemnité par suite de son incapacité temporaire pour les sommes reçues de son employeur pendant cette période d'incapacité si ces prestations lui sont versées en vertu des termes de son contrat d'engagement. On semble disposé à permettre à la victime de réclamer les dommages dus à son incapacité temporaire, si, par ailleurs, les prestations reçues de l'employeur ou d'une autre personne lui ont été versées à titre gratuit ou à titre de prêt.

Ainsi le militaire qui en vertu de son contrat reçoit son traitement pendant son incapacité ne saurait réclamer une indemnité équivalente à son salaire pour cette période d'incapacité (*Guay c. Vaillancourt*, 1974 C.A. 86).

Cette distinction est tout à fait acceptable, à notre avis, à la condition toutefois qu'il soit permis à l'employeur, privé des services de son employé qu'il paie quand même, de récupérer les sommes versées de l'auteur du délit, à tout le moins en vertu d'une subrogation ou d'une cession de créances. Cette possibilité semble admise par les tribunaux (voir nos commentaires sur cette question. *supra*, n° 55. *Préjudice. Notion d'autrui*).

65. Dommages. Décès. Art. 1056 C.C.

i) *Décès d'un enfant. Perte du fœtus.* — À un père, 59 ans, et à son épouse, 53 ans, qui avaient sept enfants, dont deux seulement étaient encore à leur charge, le tribunal a accordé \$2.000 à chacun pour la perte de leur

fils de 20 ans qui travaillait pour son père et demeurait à la maison (*Bédard c. Choinière*, 1973 C.S. 94).

Aux parents d'un fils mineur, aîné de quatre enfants, qui, à même son salaire, payait certains comptes de ses parents et leur versait une pension de \$15 par semaine, le tribunal leur a accordé la somme globale de \$15.000 pour perte de soutien moral et financier (*Dufresne c. Canamerican Auto Lease*, 1973 C.S. 266).

Aux parents d'un fils qui venait de terminer ses études en droit, le tribunal a accordé \$5.500 à chacun (*Gauvin c. Cloutier*, 1973 C.S. 893).

À la mère (55 ans) d'un fils de 20 ans et demi qui lui versait une allocation de \$20 par semaine, la Cour a accordé \$7.500 en tenant compte du fait que le père était malade et incapable de travailler (*Lacoursière c. Lavigne*, 1973 C.A. 764).

Pour un père séparé de son épouse, le tribunal a évalué le préjudice à \$1.500 (pour aide et secours possible) et à \$750 pour la mère pour la perte d'un fils de 10 ans. Les époux vivaient séparés depuis 10 ans et l'enfant demeurait avec son père (*Arsenault c. Bernier*, 1973 C.S. 1024).

ii) Décès d'un parent ou conjoint. — « Nos tribunaux cherchent encore la formule magique permettant de fixer l'indemnité globale pouvant adéquatement compenser la perte subie par les dépendants » (M. le juge Archambault, *Rémillard c. Héritiers Vary*, 1973 C.S. 340, 343).

Le tribunal procède ensuite à l'étude de trois méthodes utilisées par les tribunaux. La première consiste à établir le coût de l'achat d'une rente viagère qui, sur la tête du défunt, aurait assuré un revenu égal à celui que sa mort a fait disparaître. Le montant est ensuite réduit de 40% pour tenir compte des aléas autres que celui d'expectative de vie, dont le premier calcul tient compte.

La deuxième consiste à prendre la moitié du revenu que commande le chef de famille (parce qu'il ne consacre que cette proportion aux autres membres de la famille) pour le multiplier par son expectative de vie. Le produit est également réduit de 40%.

La troisième méthode pourrait consister à multiplier la moitié du revenu par le nombre d'années productives avant l'âge normal de la retraite pour ensuite réduire le produit de 40%.

Appliquant ces hypothèses au cas d'espèce où le défunt (43 ans) gagnait de son vivant \$12.000, et avait une expectative de survie de 33 ans et une

expectative de vie productive de 22 ans, le tribunal constate qu'il arrive à des sommes de 1° \$90.000 ; 2° \$120.000 et 3° \$79.200.

L'hon. juge compare ces différents résultats avec les dommages accordés par les tribunaux (une douzaine de décisions) et explique que ces méthodes ne comprennent pas la perte de compagnonnage, du conseiller (n'est-ce pas là un chef de *solatium doloris* ? voir *infra*, v) *Solatium doloris*), et qu'elle peuvent être corrigées par les circonstances de l'espèce dans un sens ou dans l'autre. Il fixe ensuite l'indemnité payable aux dépendants à \$90.000, soit \$65.000 à la veuve (36 ans) et \$6.500, \$8.500 et \$10.000 respectivement aux trois enfants en raison de leur âge respectif (12 ans — 7 ans et 3 ans). Ce faisant le juge croit appliquer plus spécialement la 3^e méthode envisagée.

Dans une autre espèce, le même juge, l'hon. M. Archambault, utilisant toujours cette troisième méthode, accorde \$80.000, soit \$50.000 à la veuve (34 ans) et \$30.000 aux enfants, soit \$3.000 chacun aux enfants de 12 et 11 ans, \$3.500 à celui de 10 ans, \$4.000 à celui de 9 ans, \$4.500 à celui de 7 ans, \$5.750 à celui de 2 ans et \$6.250 à celui né après le décès.

Dans l'espèce, le défunt était âgé de 55 ans et gagnait de son vivant, \$7.000 (*Pilon c. Aubry*, 1973 C.S. 439).

Appliquant essentiellement la même méthode dans une autre espèce, le tribunal a cependant réduit l'expectative de vie (25 ans — pour un homme de 49 ans) de 40% (donc à 15 ans) plutôt que de la calculer à partir du produit pécuniaire, tel que susmentionné. Par ailleurs, le défunt laissait à sa famille un commerce qui lui rapportait des revenus d'environ \$7.000, que l'un de ses fils a continué à exercer pour un salaire semblable. Le tribunal a donc accordé \$30.000 à la veuve (plus \$2.000 pour perte de soutien moral), \$10.000 à une enfant de 6 ans handicapée, \$7.500 à une enfant de 10 ans et une indemnité nominale de \$1.000 et \$500 à des étudiants de 18 ans et 20 ans respectivement, le tout pour une somme totale de \$51.000 (*Lefebvre c. Therrien & Fils Ltée*, 1974 C.S. 250).

Dans l'évaluation du préjudice subi par les conjoints et descendants, à raison du décès de l'autre conjoint, on ne peut tenir compte de la part successorale de la succession qui leur est dévolue. Autrement on ferait supporter à la victime, par l'entremise de ses ayants droit, une partie des dommages imputables à l'auteur responsable du décès. Par ailleurs, on ne saurait non plus tenir compte du fait que la veuve reçoit, suite au décès de son mari, une pension d'origine législative (ex. Régime des rentes) (*Commission des Accidents du Travail c. Lachance*, 1973 R.C.S. 428 ; voir aussi *Canadian Pacific Ltd. c. Gill*, 1973 R.C.S. 654 ; *Lefebvre c. Therrien & Fils Ltée*, 1974 C.S. 250). Ces pensions ne peuvent servir à l'auteur responsable,

pas plus que les polices d'assurance-vie dont peuvent bénéficier les conjoints et descendants

iii) *Frais funéraires.* — Il est bien établi en jurisprudence que les frais funéraires peuvent être réclamés par ceux qui les paient de l'auteur responsable du décès lorsque la succession de la victime ne peut les payer. Ainsi, dans une espèce, les frais de sépulture et les frais funéraires s'établissaient à \$865. Par ailleurs, la succession du défunt était déficitaire de \$712. Appliquant la règle ci-dessus littéralement, le tribunal a condamné le responsable à payer la somme de \$712 (*Bédard c. Choinière*, 1973 C.S. 94). Sans être appliquée aussi littéralement, parce que la preuve ne s'y prêtait sans doute pas, cette même règle a cependant aussi reçu application dans *Dufresne c. Canamerican Auto Lease & Rental Ltd.*, 1973 C.S. 266.

Lorsque la succession de la victime est solvable, les frais funéraires ne sont cependant pas recouvrables de l'auteur du quasi-délit (*Rémillard c. Héritiers Vary*, 1973 C.S. 340 ; *St-Pierre c. Therrien*, 1973 C.S. 741 ; *Mussens c. Verhaaf*, 1973 R.C.S. 621 ; *Lacoursière c. Lavigne*, 1973 C.A. 764).

iv) *Dommmages pour abrègement de la vie.* — Comme la Cour d'Appel le souligne, il est douteux que de tels dommages existent dans notre droit (*Jasmin c. Dubé*, 1973 C.A. 1091).

À notre avis, ces dommages n'ont, en effet, aucun fondement juridique. S'ils sont reliés au décès de la victime, ils ne peuvent être réclamés en vertu de l'art. 1056 C.C. que s'ils participent de la nature des dommages pour perte de soutien et ce n'est qu'à cette condition que les personnes prévues à cet article peuvent les réclamer. Par ailleurs, s'ils sont réclamés par les héritiers en vertu de l'art. 1053 C.C., ils ne peuvent certainement pas être accordés sous prétexte que, n'eût été le décès, la victime aurait fait fructifier sa succession. S'il ne s'agit pas d'un dommage purement hypothétique, dans cette optique, il reste au moins que c'est un dommage qui ferait double emploi avec ceux qui peuvent être réclamés en vertu de l'art. 1056 C.C. par les personnes y mentionnées.

v) *Solatium doloris.* — Le *solatium doloris*, c'est-à-dire les dommages pour la peine ressentie par les membres de la famille de la victime d'un accident par suite du décès de celui-ci, ne peut faire l'objet d'une poursuite judiciaire. Ces dommages moraux sont purement subjectifs et ne peuvent être mesurés en termes monétaires : il n'existe aucun critère légal propre à faire cette évaluation. Le nom donné à ces dommages importe peu. C'est

leur nature et leur fondement qui importent. Ainsi les dommages réclamés par les membres d'une famille, conjoint, descendants ou ascendants, pour perte de la joie de vivre, désorganisation de la famille, perte du goût au travail, ou pour perte d'affection, de compagnonnage et protection, et les dommages moraux attribuables à la perte d'un membre de la famille ne sont que l'expression du *solatium doloris*, surtout si par ailleurs on réclame des dommages pour perte de soutien. Aussi ces dommages peuvent même être rayés sur inscription en droit (*Surprenant c. Air Canada*, 1973 C.A. 107 ; dans le même sens, *Lacoursière c. Lavigne*, 1973 C.A. 764, 766 ; *Girard c. Bilodeau*, 1974 C.S. 455).

Pourtant nos tribunaux accordent des indemnités pour perte de soutien moral et compagnonnage. À notre avis, ils trichent alors sur leur propre règle. Et la chose est encore plus évidente lorsque la somme allouée sous ce chef n'est même pas incluse dans l'indemnité pour perte de soutien (voir par ex. *Lefebvre c. Therrien & Fils Ltée*, 1974 C.S. 250 : somme de \$2.000 accordée).

vi) *Nature du droit d'action de l'art. 1056 C.C.* — Le droit d'action de l'art. 1056 C.C. est personnel aux personnes qui y sont mentionnées et il est indépendant de celui que pouvait avoir la victime avant son décès. En conséquence, on ne peut opposer au conjoint les renonciations effectuées ou les clauses de non-responsabilité acceptées par la victime avant son décès. Cette règle est maintenant bien reconnue (*Commission des Accidents du Travail c. Lachance*, 1973 R.C.S. 428). C'est d'ailleurs cette même règle qui nous faisait dire déjà que la responsabilité de l'auteur du décès ne peut jamais avoir un caractère contractuel envers les personnes mentionnées à l'art. 1056 C.C. (voir 1971 *R.G.D.* 322, n° 77).

Il ne doit être intentée qu'une seule et même action dans le cadre de l'art. 1056 C.C. Si chacun des parents intente une action de son côté, la deuxième pourra valoir comme intervention dans la première ; le tribunal n'accordera cependant que les frais d'une seule action (*Arsenault c. Bernier*, 1973 C.S. 1024) (voir par ailleurs *infra*, n° 81. *Prescription. Interruption*).

64. *L'indemnité additionnelle de 3% : 1056 C.C.*

Selon une opinion, cette indemnité n'est pas accordée automatiquement ; elle est laissée à la discrétion du tribunal, qui doit être motivée. Retenant le fait que des dépenses personnelles avaient été payées avant le jugement, le tribunal a accordé cette indemnité à compter de la signification à l'auteur des dépenses. Il ne l'a accordée qu'à compter du jugement cependant à la

victime immédiate de l'accident (enfant de 7 ans) parce que le capital adjudgé par jugement pouvait être investi à un taux d'intérêt supérieur au taux légal (*Giguère c. Grégoire*, 1973 C.S. 119).

Dans le même esprit, mais en expliquant davantage la motivation qui doit présider à l'octroi de cette indemnité, l'hon. juge Fournier (C.S.) en relie l'octroi à la conduite du défendeur après l'institution de l'action, en s'inspirant de l'art. 1074 C.C. L'honorable juge ajoute aussi que cette indemnité doit être accordée en une somme capitalisée, s'opposant à tous les jugements où le défendeur est condamné à payer « avec intérêts depuis l'assignation, plus une indemnité de 3% » ou « avec intérêts au taux de 8% ». Constatant cependant les délais indus utilisés par le défendeur, le tribunal accorde ensuite l'indemnité (*Girard c. Desmeules*, 1974 R.P. 25). Ce jugement doit être lu : il constitue un cours magistral sur l'application, l'interprétation et le fondement de cette modification apportée à l'art. 1056c C.C.

65. *Dommmages matériels. Valeur de remplacement. Frais d'expert.*

(Voir aussi *infra*, n° 73. *Exécution forcée des obligations*, pour les dommages résultant de l'inexécution d'un « contrat académique », et voir *infra*, n° 77. *Impossibilité d'exécution.*)

Lorsqu'il s'agit d'évaluer les sommes nécessaires à la réparation d'une chose (immeuble à peu près détruit complètement lors d'un dynamitage), il ne faut pas que les dommages accordés permettent au demandeur de se retrouver dans une meilleure position qu'il ne l'était avant le quasi-délit. Il faut donc tenir compte de la dépréciation de l'objet au moment du sinistre. Cette règle est logique et simple. Son application est cependant parfois délicate (*Wilfrid Légaré Inc. c. Morin-Giroux*, 1973 C.A. 272).

Celui qui, dans le but de prendre des procédures, consulte un avocat ne peut réclamer le prix de ces consultations du défendeur : il ne s'agit pas de dommages directement reliés à la négligence du défendeur (*Landry c. Municipalité de St-André d'Acton*, 1973 R.L. 232).

Voir aussi *supra*, n° 12. *Dol incident.*

66. *Dommmages. Obligations de payer une somme d'argent.*

Parce qu'il est prévu à l'art. 1077 C.C. que les dommages résultant de l'inexécution de payer une somme d'argent ne résident que dans l'intérêt conventionnel ou légal, il n'y a pas lieu d'accorder à un créancier une péna-

lité de 10% sur les versements dus, non plus que l'indemnité de 15% de la somme due stipulée au contrat (*Lemieux c. Fortin*, 1973 C.S. 25). Le tribunal a aussi refusé cette indemnité de 15% dans *Agences Lyon Inc. c. Cadrin*, C.S., rapp. à (1975) 16 C. de D. 147 pour plusieurs motifs dont l'art. 1040 C.C.

Nous approuvons cette interprétation et cette application de la règle de l'art 1077 C.C. qui, à notre avis, exclut toute possibilité de clauses pénales conventionnelles dans les obligations ayant pour objet une somme d'argent. À cet effet, le fait que l'art. 1077 C.C. suive, dans le Code civil, dans le chapitre des règles générales sur les effets des obligations, l'art 1076 C.C. qui établit le principe de la clause pénale, nous donne à penser que la règle de l'art. 1077 C.C. échappe à la possibilité de la clause pénale prévue à l'art. 1076 C.C..

L'art. 1077 C.C. constitue une exception à tous les articles qui précèdent et non seulement à quelques-uns d'entre eux.

Tous ne sont pas de cet avis et on reconnaît en certains lieux la validité d'une clause pénale dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent (voir *Linval Acceptance c. Branchaud*, 1972 C.A. 552 et nos propos à 1973 R.G.D. 291, n° 80 et à 1972 R.G.D. 376, n° 59). La Cour suprême elle-même a affirmé que l'art. 1077 C.C. n'empêchait pas la stipulation conventionnelle d'une indemnité (*Les Imm. Fournier Inc. c. Const. St-Hilaire Ltée*, (1975) 2 R.C.S. 2) ; elle a cependant tenu une telle indemnité pour illégale dans un contrat hypothécaire parce qu'elle était contraire aux dispositions de la *Loi de l'intérêt* (art. 8) (voir commentaires de B. GRENIER à 77 R. du N. 63 et 317).

67. *L'acceptation volontaire des risques.*

Comme nous l'avons déjà souligné (1972 R.G.D. 578, n° 60), la défense fondée sur l'acceptation volontaire des risques par la victime d'un accident ne peut servir au défendeur, dans une action en dommage, que si la preuve ne révèle aucune faute de sa part. En d'autres termes, l'acceptation volontaire des risques ne fait pas en sorte que la victime acceptait les risques découlant de la faute d'autrui ; en conséquence s'il y a faute de la part du défendeur, celui-ci ne peut s'exonérer en plaidant que la victime acceptait les risques inhérents à l'activité dommageable (*Caza c. Placements Video Ltée*, 1974 C.S. 80 : skieur ; faute du défendeur défense rejetée). Cette réalité est généralement évidente dans toutes les décisions qui ont à décider de l'application de ce moyen de défense (*Ville de Shawinigan-Sud c. Ménard*, 1973 C.A. 403 : glissade en traîne, défendeur non-fautif, défense acceptée ;

Gaudet c. Baribeau, 1974 C.S. 77 : motoneige, faute du défendeur, défense non acceptée ; *Thauvette c. Drainville*, 1974 C.S. 410 : motoneige, absence de faute du défendeur, défense acceptée ; *Rhéault c. Chanteclerc Entreprises Inc.*, 1974 C.S. 468 : ski, absence de faute du défendeur, défense acceptée ; voir aussi *supra*, n° 28 iv). *Accident de chasse*).

Il faut donc conclure que l'acceptation volontaire des risques par la victime n'est pour le défendeur qu'un moyen de défense apparent. S'il a commis une faute, il ne peut espérer en être excusé en invoquant cette défense. Au contraire, s'il n'a commis aucune faute, on expliquera à la victime qu'elle acceptait les risques ; mais dans un tel cas, de toutes façons le défendeur n'aurait pu être tenu responsable.

68. *Clauses de non-responsabilité.*

Les règles relatives à l'application des clauses de responsabilité ont été souvent énoncées. En principe, ces clauses sont valables en autant qu'elles ne sont pas destinées à couvrir des cas de dommages à la personne (voir par ex. *Caza c. Placements Vidéo Ltée*, 1974 C.S. 80 : skieur ; voir aussi nos propos 1973 *R.G.D.* 292, n° 82). Valables pour les dommages matériels, elles permettront au défendeur de s'exonérer à moins que le demandeur ne prouve que le défendeur a commis une faute (lourde) (*Peoples Department Stores Ltd. c. Morin*, 1973 C.S. 392 ; *Sept-Iles Metal Ltée c. Agence maritime Inc.*, 1973 C.S. 231 ; *Simons c. Reine*, 1974 (2) C.F. 549, *Loi des postes*).

En fait, la seule vraie règle qui puisse être vérifiée en jurisprudence quant à l'application de ces clauses, c'est qu'elles renversent le fardeau de la preuve dans les cas où, au départ, il devrait incomber au défendeur.

69. *Loi des Accidents du travail. Renonciation de l'employeur à la protection de la loi.*

« À la suite d'un accident de travail, le propriétaire d'un immeuble recherché en responsabilité sous l'art. 1055 C.C., appelle en garantie son locataire qui s'était engagé au bail à le tenir indemne de toute réclamation en dommages résultant de l'usage des lieux. Ce dernier invoque la Loi des accidents du travail, du fait que la victime était son employé au moment de l'accident et qu'en vertu de ladite loi, l'employé ne peut exercer de recours contre l'employeur » (résumé de l'arrêstiste).

Le tribunal, s'appuyant sur une décision de la Cour d'Appel (*Religieu-*

ses de la présentation de Marie c. Gauthier, 1969 B.R. 48), rejette cette prétention. Par rapport à la victime, le locateur est un tiers ; la victime a le droit de le poursuivre et ce droit ne peut lui être enlevé. Quant à l'obligation du locataire envers le locateur de l'indemniser de toute poursuite, telle elle est de nature contractuelle et la Loi des accidents du travail n'a pas pour but de soustraire l'employeur de l'ouvrier-victime aux obligations contractuelles qu'il s'est créées envers un tiers (*Bisson c. Peter Queen Realities Inc.*, 1974 C.S. 258). Cette décision n'est certes pas dénuée de logique. Mais elle s'attache peut-être trop aux termes littéraux de la loi, en en délaissant l'esprit et la philosophie qui veulent mettre l'employeur à l'abri de toute poursuite de droit commun en contre-partie de « l'assurance-responsabilité » ou « assurance-indemnité » qu'elle accorde à l'ouvrier. Le résultat de la logique littérale utilisée par le tribunal est qu'on peut faire indirectement ce que la loi prohibe de faire directement ; du même coup, on reconnaît que l'employeur peut renoncer à la protection de la loi. Il pourrait donc le faire directement envers son employé nonobstant le fait que les art. 15 et 16 prohibent toute entente entre employeur et employé et que ces stipulations sont d'ordre public.

(Voir *supra*, n° 47. *Responsabilité du propriétaire* et comp. avec l'aff. *Mussens c. Verhaaf*, y citée.)

70. *L'action en responsabilité. Préavis d'action.*

Le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts contre une municipalité ne commence à courir qu'à compter de la signification du préavis d'action, car c'est le préavis qui donne naissance au droit d'action. Cette règle a été appliquée par le tribunal après qu'il eût relevé le demandeur, dans un premier temps, de son retard de six jours après les 15 jours prévus (art. 622, L.C.V.) parce qu'au moment de l'inondation de son immeuble, le demandeur était parti en Europe et qu'il n'en est revenu que deux semaines après le sinistre (*Boulianne c. Cité des Sept-Îles*, 1973 C.S. 695).

Ce jugement est logique compte tenu des règles jurisprudentielles applicables.

Par ailleurs, le tribunal a exprimé l'opinion que le fait pour la victime qui a été mordue par un chien de chercher à connaître l'identité du propriétaire du chien, avant de réaliser qu'il ne le trouverait pas et qu'il y aurait possibilité d'action contre la municipalité, constituait une raison insuffisante pour excuser la victime de son retard (deux semaines) à donner le préavis d'action (*Guy c. Ville de Hauterive*, 1974 C.S. 354). Un séjour de deux

semaines à l'hôpital, dans une autre ville, immédiatement après l'accident a été jugé comme cause suffisante d'un retard de cinq jours (*Guay c. Ville de LaSarre*, 1974 C.S. 534 ; comp. avec *Colangela-Perrotta c. Ville de Montréal*, 1974 C.S. 607).

De son côté, la municipalité doit invoquer le défaut d'avis ou son retard par exception à la forme (moyen de non-recevabilité) dans les délais prévus au Code de procédure civile. Relativement à cette règle, le tribunal a jugé que les délais étaient impératifs et que la municipalité ne bénéficiait pas du tempérament contenu à l'art. 167 C.P. (*Guy c. Ville de Hauteville*, précitée). Cette décision nous semble outrée, dans son formalisme. Cette rigueur extrême ne découle certainement pas de l'art. 622 L.C.V. D'autre part, il nous semble que l'art. 167 C.P. fait corps avec l'art. 162 C.P. qui prévoit les délais dans lesquels le moyen d'irrecevabilité doit être proposé.

71. *Recours au Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles.*

La victime d'un accident peut tenter un recours au Fonds pour obtenir satisfaction du jugement obtenu contre le responsable sans avoir d'abord à se prévaloir de ses propres assurances. L'art. 37(b) qui prévoit qu'aucun assureur ne doit bénéficier, directement ou indirectement, du montant payé par le Fonds ne vise que l'assureur du responsable, et non l'assureur de la victime elle-même (*Fonds c. Magnan*, 1973 C.A. 238).

Lorsque l'un des responsables solidaires est protégé par une assurance, alors le Fonds est autorisé à ne pas payer, même si les deux autres responsables sont insolvables. Car si le Fonds payait il n'aurait recours contre l'assureur que pour la part de responsabilité de l'assuré, par application des règles applicables en matière d'action récursoire lorsqu'il y a solidarité. L'assureur dont l'assuré est solidairement responsable bénéficierait ainsi du fait que le Fonds paie la victime et ceci est contraire à l'art. 37(b). Telle est tout au moins la solution de la Cour d'Appel (*Fonds c. Napier*, 1973 C.A. 280). Ce raisonnement n'est pas à l'abri de toute critique. En effet, si le Fonds paie, il est subrogé dans les droits de la victime. Or le Fonds aurait un recours solidaire contre les responsables. Il pourrait donc réclamer la somme totale de l'assureur. Celui-ci ne bénéficie donc pas du paiement effectué par le Fonds. C'est plutôt là la vraie solution. Aussi il nous semble que la Cour d'Appel a tronqué son raisonnement pour régler rapidement un litige. Les motifs invoqués, et en particulier celui que le Fonds n'aurait un recours contre l'assureur que pour la part de responsabilité de son assuré, nous apparaissent néanmoins inacceptables. Car il fallait bien

distinguer cette hypothèse qui est celle de l'art. 36, de celle prévue à l'art. 43 où le Fonds prend alors lieu et place du responsable inconnu.

Malgré les acrobaties de vocabulaire faites par la Cour, cette décision s'oppose, dans les principes, à celle rendue dans *Fonds c. Gagné*, 1973 C.A. 729. Dans cette affaire, le détenteur du jugement a fait une réclamation au Fonds parce que l'assureur du responsable était en liquidation. Tenant compte de ce fait, la Cour décide que le Fonds doit payer parce que l'assuré n'est pas protégé « efficacement » (*effectively*) par son assureur. Cette décision est tout à fait justifiée, mais par la même occasion, elle jette elle-même de sérieux doutes sur le bien-fondé de la précédente (*Fonds c. Napier*, précitée). Notons du reste qu'en Cour supérieure, l'hon. juge Challies (aff. *Fonds c. Gagné*, 1970 C.S. 140) avait jugé que le recours au Fonds était admissible, malgré l'existence de l'assureur du responsable, parce que l'obligation du Fonds entre en jeu « par la seule réalisation de la condition de non-satisfaction d'un jugement en matière d'accident d'automobile ». Cet énoncé, au bien-fondé duquel nous croyons, s'oppose à la décision de la Cour d'Appel dans l'aff. *Napier*.

Par ailleurs, l'action contre le Fonds en vertu de l'art. 36 se prescrit par 30 ans, car ce qu'on réclame de lui c'est l'exécution d'un jugement (*Fonds c. Gagné*, précitée). Cette règle est indiscutable. Celle qui voudrait que l'action contre l'assureur, en vertu de l'art. 6, se prescrive par un an (blessures corporelles) serait beaucoup plus discutable : ce que réclame l'assureur c'est également l'exécution d'un jugement, à notre avis.

D'autre part, le recours au Fonds en vertu de l'art. 36 est indépendant du fait que le risque (blessé en assistant à une course d'automobiles) soit assurable ou non, ou qu'il se situe dans des conditions de nullité ou de déchéance d'une police d'assurance (*Lamoureux c. Fonds*, 1973 C.S. 527).

Le propriétaire d'un véhicule, qu'il confie à son fils, est responsable du dommage survenu dans un garage (en dehors du chemin public) par le fait de son fils (le conducteur). C'est la signification et la seule explication de la décision de la Cour d'Appel dans *Allaire c. Fonds*, 1975 C.A. 355. Dans cette espèce, le fils avait, à la demande du mécanicien, mis le moteur du véhicule en marche. À la suite d'une fausse manœuvre du fils, le véhicule s'est avancé d'une couple de pieds pour coincer le mécanicien. Le mécanicien, se prévalant de l'art. 36 L.I.V.A.A. a demandé au Fonds d'exécuter le jugement obtenu contre le fils.

Renversant la décision de la Cour supérieure, la Cour d'Appel a accueilli le recours contre le Fonds en décidant qu'il s'agissait d'un accident d'automobile au sens de l'art. 36 L.I.V.A.A.

Pour les hon. juges Tremblay et Casey, il s'agit d'un accident et d'une automobile ; l'art. 36 L.I.V.A.A. trouve donc application et l'art. 3 n'a rien à voir là-dedans. En toute déférence, cette approche nous semble pécher par sa simplicité. La loi de l'indemnisation constitue quand même un tout. Il est difficile d'imaginer, à tout le moins, que le Fonds puisse être tenu de payer un jugement en vertu de l'art. 36 L.I.V.A.A. indépendamment des conditions de responsabilité de l'art. 3. Il nous apparaît évident que l'art. 36 L.I.V.A.A. veut pallier l'insolvabilité des personnes prévues à l'art. 3. Nier cette vérité, c'est nier le fondement le plus évident de l'existence du Fonds d'Indemnisation. Aussi l'art. 36 L.I.V.A.A. tire sa raison d'être d'abord de l'art. 3 L.I.V.A.A. (voir par ex. *Lampron c. Fonds*, 1973 C.S. 1, commenté *supra*, n° 43 iii)).

Dans cette optique, le Fonds avait raison de plaider que si le fils, auteur de la manœuvre, et cause de l'accident, n'était pas conducteur lors de la manœuvre, le recours au Fonds n'était pas possible. Le juge de première instance avait admis ce plaidoyer. La Cour d'Appel l'a renversé. Dans la mesure où le jugement de la Cour d'Appel tient à l'application purement littérale de l'art. 36, il nous apparaît dénué de toute justification valable. Aussi la valeur de ce jugement tient seulement à l'opinion de l'hon. juge Deschênes qui a accepté de considérer le plaidoyer pour en disposer en décidant que le fils était conducteur au moment de la manœuvre. Ce n'est qu'alors qu'on peut justifier l'application de l'art. 36 L.I.V.A.A. La question de la responsabilité du fils en tant que conducteur était d'autant plus importante que la responsabilité du père n'avait pas été retenue, présumément parce qu'on avait jugé que l'accident n'entraînait pas dans le cadre de l'art. 3 L.I.V.A.A., dans un jugement qui n'avait pas été porté en appel. Sur cette question, il nous semble que le juge Deschênes avait raison. Il en résulte que le père, propriétaire du véhicule, devait être tenu responsable. En effet, il ne pouvait pas s'autoriser du fait que l'accident était arrivé en dehors d'un chemin public, parce qu'au moment de l'accident le véhicule n'était pas en la possession d'un tiers. Car il nous semble que le tiers dont il est question à l'art. 3(c) est celui à qui le véhicule a été remis pour fins de réparation. Ce n'était pas le cas du fils.

Enfin soulignons que l'entente entre un demandeur et le Fonds, en vertu de laquelle le Fonds consent à ce que le demandeur procède par défaut contre le défendeur, introuvable ou qui n'offre pas de défense, constitue, lorsqu'elle est sanctionnée par un jugement, un contrat judiciaire valable qui lie irrévocablement ses auteurs (*Vincent c. Weir, et le Fonds*, 1973 R.P. 80).

72. *La loi de l'indemnisation et l'assureur. Art. 6.*

Le tribunal a établi une distinction, dans l'application de l'art. 6, entre les clauses d'exclusion que l'on retrouve dans une police et les causes de nullité et de déchéance. Si l'assureur ne peut opposer à la victime d'un accident les causes de nullité et de déchéance, il peut certes lui opposer les exclusions qui sont prévues au contrat. Reste le problème de savoir quand il s'agit d'une exclusion et d'une cause de nullité ou de déchéance dans chaque cas. Cette étude faite par le tribunal dans *Bouchard c. Federal Fire Ins. Co.*, 1973 C.S. 987 est nourrie d'une étude perspicace des décisions pertinentes.

d) EFFETS DES OBLIGATIONS.

73. *Exécution forcée des obligations. Recours du créancier.*

L'obligation de garder, nourrir et loger une personne, prévue dans un contrat comme contre-partie de la cession d'un immeuble constitue une obligation de faire. Le créancier de cette obligation dut être hospitalisé et a décidé, par son curateur, de réclamer l'exécution de cette obligation par le versement d'une pension alimentaire, tout en réclamant des arrérages. Le tribunal rejette cette dernière partie de la demande, pour le motif d'absence de mise en demeure et pour le motif que le créancier de l'obligation ne peut en changer unilatéralement la nature. Se fondant cependant sur l'équité (art. 1024 C.C.), il condamne le débiteur, sans frais, à payer une pension de \$35 par mois pour l'avenir parce que l'exécution de l'obligation en nature est devenue impossible sans la faute de l'une ou de l'autre partie (*Jodoin c. Lamothe*, 1973 C.S. 522 et jurisprudence y citée).

Dans une autre espèce, soit un cas d'inexécution d'un contrat d'éducation, le tribunal a évidemment refusé d'accorder au postulant le grade universitaire visé : un tel grade ne peut être accordé si les cours n'ont pas été suivis et si le candidat n'a pas subi les examens justifiant le grade. Par ailleurs, puisque l'obligation de dispenser des cours en vue d'un grade est une obligation de faire, il est impossible de condamner le défendeur à l'exécuter : l'exécution spécifique n'est pas susceptible d'exécution forcée. De son côté, le débiteur ne saurait offrir un programme différent ; l'art. 1148 C.C. l'en empêche. Reste donc pour le créancier la seule possibilité de réclamer des dommages. Dans le cas soumis au tribunal, celui-ci a adjugé aux étudiants, à ce titre, le remboursement des dépenses encourues pour les cours devenus inutiles à la suite de l'abandon du programme, plus une somme nominale (\$200 à chacun) pour inconvénients (*Tremblay c. Université de Sherbrooke*, 1973 C.S. 999).

e) MODALITÉS DES OBLIGATIONS.

74. *Solidarité.*

Il y a responsabilité solidaire entre coauteurs de quasi-délits, même si les actes qu'ils ont posés ou les fautes commises par eux sont indépendants, distincts, ou de nature différente, dès qu'il y a simultanéité de ces actes et qu'ils ont concouru ou contribué à un même accident (*Allaire c. Dominion Line Ltd.*, 1973 R.P. 198, s'appuyant sur *Grand Trunk Railway c. McDonald* 57 R.C.S. 268 ; *B.C.N. c. Gingras*, 1973 C.A. 868) (voir aussi n° 64. *Causalité* pour la solidarité (?) dans le cas de fautes successives).

Il y a solidarité entre le vendeur d'un camion et son manufacturier envers un acheteur pour les défauts cachés du camion, sur la base de la garantie, car il s'agit d'une affaire de commerce (1105 C.C.) (*Gagnon c. Ford Motor Co.*, 1974 C.S. 422, suivant en cela, *Gougeon c. Peugeot Canada Ltée*, 1973 C.A. 824).

Y a-t-il solidarité entre le propriétaire d'un véhicule-automobile et le conducteur dudit véhicule, responsable d'un accident ? Si certaines décisions de la Cour supérieure répondaient négativement, elles allaient à contre-courant (voir nos propos 1971 *R.G.D.* 344 n° 94 ; 1973 *R.G.D.* 308, n° 94) et, à notre avis, elles n'étaient pas fondées. Quoi qu'il en soit, ces décisions ont maintenant été mises de côté par un argument d'autorité, à tout le moins. En effet, la Cour d'Appel a jugé qu'il y avait solidarité entre le propriétaire et le conducteur (*Lareau c. Wilens*, 1974 C.A. 266).

Enfin, soulignons que la *Loi des Accidents du travail* supprime toute solidarité de droit commun entre un tiers responsable et le coemployé de la victime. Le tiers ne peut donc être tenu pour responsable que de la proportion des dommages imputables à sa propre faute (*Brink's Express Co. of Canada c. Plaisance*, 1973 C.A. 930). Cet énoncé de principe nous apparaît bien fondé. Il n'est pas cependant sans renforcer nos doutes sérieux sur le bien-fondé de la décision de la Cour d'Appel et de la Cour suprême dans l'affaire *Mussens c. Verhaaf* (voir *supra*, n° 47. *Responsabilité du propriétaire* d'un véhicule et l'accident du travail).

f) EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

75. *Paiement.*

Voir *supra*, n° 73. *Exécution forcée des obligations.*

76. *Compensation.*

Pour qu'il y ait compensation, les deux dettes doivent être exigibles. L'héritier d'un créancier ne peut donc opposer cette créance en compensation tant qu'il n'a pas obtenu le certificat attestant que les droits exigibles sur la succession ont été payés ou qu'il n'y en a pas d'exigibles. La créance n'est pas exigible tant que ce certificat n'a pas été obtenu (*Lévesque et Bergeron c. Blais*, 1974 C.S. 71).

La banque chez qui est ouvert un compte « en fiducie » (*in trust*) et qui sait que les fonds n'appartiennent pas au déposant, ne peut les opposer en compensation à la dette de celui-ci, résultant en l'occurrence, de ce que son chèque personnel, qu'elle a honoré, a été refusé au paiement par la banque sur laquelle il était tiré, faute de provision suffisante. Car celui qui ouvre un compte de banque « en fiducie » pour y déposer des fonds qui ne lui appartiennent pas et ce, à la connaissance de la banque, ne peut les retirer en son nom personnel (*Barakett c. Royal Bank of Canada*, 1973 C.A. 495). Force nous est de constater que si cette décision était peut-être (?) équitable dans les circonstances, elle n'est fondée sur aucun texte de loi. L'hon. juge Gagnon a pu justifier ce raisonnement en disant « qu'il ne lui paraissait pas incompatible avec notre droit et en particulier l'art. 1187 C.C. ». À défaut de preuve sur la complicité de la banque, cette décision ne nous apparaît pas fondée en droit.

Et rien dans les faits rapportés ne permet de présumer la complicité de la banque. Le résultat final de cette décision semble être à l'effet que c'est la banque qui doit supporter l'escroquerie de son client plutôt que le mandat dudit client !

B.M. vend un immeuble à O.P. le 16 janvier 1964. Laissant de côté certains faits intermédiaires pour les fins de l'exposé disons que B.M. transporte la créance pour le solde du prix de vente à sa fille le 10 juillet 1967. Le 14 avril 1966, l'acheteur avait intenté une action en dommages contre B.M. en rapport avec la vente de l'immeuble.

Y a-t-il compensation entre la créance possédée par le cessionnaire et celle de l'acheteur ?

Puisque la cession de créance avait été signifiée le 20 juillet 1967 et que l'acheteur n'a obtenu un jugement que le 9 juin 1969 contre le cédant, la Cour d'Appel a fait appel à l'art. 1192, 2^e al. C.C. pour décider qu'il n'y avait pas compensation. La Cour ajoute, à bon droit, qu'il aurait pu y avoir compensation si l'acheteur avait d'abord demandé, soit dans une action préalable, soit dans la même action, l'annulation de la cession de créance,

le cas échéant, en se fondant sur les règles de l'action paulienne. Tout à fait logique, cette décision est indiscutable (*Colabro c. Perrone*, 1974 C.A. 229).

En cas de faillite, la compensation entre le failli et un de ses créanciers peut avoir lieu dans la mesure où elle a eu lieu de plein droit avant la faillite dans des conditions qui font qu'elle ne constitue pas une préférence frauduleuse (paiement frauduleux) aux termes de la loi de la faillite. Abstraction faite de l'application qu'a pu en faire le tribunal dans la cause en question, cet énoncé de principe est tout à fait conforme à notre droit et aux règles applicables (*Mercurie c. Laviolette*, 1973 C.S. 173). Notons à la même occasion que le dépôt en argent dans un compte de banque ne constitue pas un dépôt, au sens de l'art. 1190 C.C., qui empêche la compensation entre une dette et la restitution d'un dépôt, car le dépôt d'une somme d'argent constitue un prêt de consommation.

77. *Impossibilité d'exécution.*

Si l'impossibilité d'exécuter un contrat libère le débiteur et le dégage de toute responsabilité, il faut quand même que le débiteur se conduise en bon père de famille. L'impossibilité d'exécution laisse subsister des obligations implicites et notamment celle de renseigner en temps utile son cocontractant de l'impossibilité de l'exécution lorsque celui-ci a intérêt à connaître ce fait.

Ainsi le père d'une jeune fille qui loue, en son nom, une salle pour une réception à l'occasion du mariage de sa fille et verse un acompte, avec entente que, quelques mois plus tard, il fera le choix du menu et que le nombre d'invités sera annoncé au traiteur au moins une semaine avant la date fixée pour le mariage, fait un contrat dont les objets sont devenus non susceptibles d'exécution si les futurs époux se sont épousés avant la date fixée pour le choix du menu. Le père doit cependant avertir en temps utile son cocontractant, sinon il sera responsable des dommages qui consisteront en la perte de profits anticipés par le cocontractant (location de la salle, profit sur chaque couvert) (*Elite Kosher Caterers Inc. c. Karmazyn*, 1973 R.L. 118).

78. *Prescription. Délais. Mandat. Transaction. Dol incident. Recours au Fonds (art. 45 L.I.V.A.A.)*

L'action fondée sur l'art. 1710 C.C. (ainsi l'huissier qui confie à un autre huissier la signification, un bref de signification) se prescrit par trente ans : cet énoncé de principe ne peut souffrir la discussion (*Villeneuve c. Giguère*, 1973 R.L. 107).

L'action fondée sur une transaction (1918 C.C.) se prescrit par 30 ans (*Lévis Woodoor Inc. c. Zurich*, 1973 R.P. 225) comme l'action contre le Fonds en vertu de l'art. 36 L.I.V.A.A. (*Fonds c. Gagné*, 1973 C.A. 729 ; voir *supra*, n° 71. *Recours au Fonds*).

De son côté, l'action instituée contre le Fonds en vertu de l'art. 43 L.I.V.A.A. (conducteur inconnu) se prescrit selon les dispositions des art. 2261 et 2262 C.C. : le Fonds remplace le responsable (*Alain c. Fonds*, 1974 C.A. 29).

Sur la prescription de l'action fondée sur le dol incident, voir nos propos *supra*, n° 12. *Dol incident*. Voir aussi n° 8. *Liberté contractuelle et ordre public. Prescription conventionnelle*.

79. *Prescription. Action contre une corporation municipale. Point de départ.*

Voir *supra*, n° 70. *L'action en responsabilité. Préavis d'action*.

80. *Prescription. Suspension. Impossibilité d'agir.*

La prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité absolue en fait ou en droit d'agir (2232 C.C.).

En conséquence, le délai de prescription (2 ans) de l'action en dommages du propriétaire d'un immeuble atteint par les racines d'un arbre ne court non pas de la première manifestation des dommages comme tels, mais à compter de la connaissance acquise (suivant une enquête diligente, sans doute) de la cause des dommages (*Chatel c. Ville de Côte de St-Luc*, 1974 C.S. 463). C'est là une application particulière de la règle générale de l'art. 2232 C.C.

De même le délai de prescription (2 ans) de l'action en dommages du propriétaire dont l'immeuble a été vendu illégalement pour taxes, à son insu, par la municipalité ne court qu'à compter de la connaissance par le propriétaire du fait de cette vente (*Leroux c. Corp. munic. de Austin*, 1973 C.S. 621).

Le délai de prescription de l'action en remboursement de la victime d'une fraude ne court qu'à compter de la découverte de la fraude, ou, à tout le moins, à compter du moment où cette victime pouvait raisonnablement soupçonner la fraude (*Parent c. Global General Ins. Co.*, 1974 C.A. 109).

Enfin, nous voulons relever une décision de la Cour d'Appel où la règle de l'art. 2232 C.C. a été appliquée dans des circonstances extraordinaires.

Le 15 juillet 1966, une personne est victime d'un accident d'automobile : le conducteur prend la fuite. Après enquête, une plainte de délit de fuite est portée le 8 août 1966 contre C.B. Le 18 novembre 1966, C.B. est condamné pour délit de fuite. Le 26 juin 1967, la victime intente une action en dommages à C.B. C.B. ne comparait pas et la victime procède par défaut après certains incidents procéduraux et après avis au Fonds qui y consent suite à une entente sur les dommages. C.B. se fait cependant relever de son défaut par la suite et produit une défense.

Jugement est rendu le 3 juillet 1969 : le juge trouve insuffisante la preuve de présomption d'identification et rejette l'action de la victime. Ce jugement est confirmé en appel le 10 juin 1971. Entre-temps, soit le 27 mai 1970 (4 ans environ après l'accident), la victime intente une action au Fonds en vertu de l'art. 43 L.I.V.A.A. Le Fonds plaide prescription. La Cour d'Appel a rejeté ce plaidoyer, en appliquant l'art. 2232 C.C. au bénéfice de la victime. L'impossibilité pour la victime de procéder contre le Fonds en vertu de l'art. 43 L.I.V.A.A. provenait du fait que, selon toutes les apparences, l'auteur de l'accident était connu. Et ce n'est que par le jugement de la Cour supérieure du 3 juillet 1969, que l'auteur est devenu inconnu. La prescription courait donc de cette date (*Alain c. Fonds*, 1974 C.A. 89). Il s'agit là d'une application bien pensée de l'art. 2232 C.C. aux faits de l'espèce.

81. *Prescription. Interruption. Solidarité. Action de l'art. 1056 C.C. Reconnaissance du droit.*

Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous (2231 CC.). D'autre part, pour les fins d'une requête en irrecevabilité (invoquant la prescription), il faut tenir pour avérés les faits allégués.

Il s'ensuit donc que le défendeur à une action en dommages, poursuivi après le délai de prescription, ne peut invoquer la prescription, si le demandeur qui a déjà intenté une action contre un autre défendeur avant la prescription, allègue dans sa seconde action des faits propres à établir la solidarité entre les deux défendeurs (*Allaire c. Dominion Lime Ltd.*, 1973 R.P. 198 ; voir aussi *Lepage c. Gamache*, 1973 C.S. 1060).

Par ailleurs, il y aura interruption de prescription en vertu de l'art. 2231 C.C., même si les délais de prescription applicables aux défendeurs (solidaires) sont différents. Par exemple, si un défendeur (prescription applicable de 2 ans) est poursuivi dans les six mois du fait dommageable, il y aura interruption de prescription contre la corporation municipale (si les

faits allégués entraînent la solidarité de cette dernière) qui bénéficie d'un délai de prescription de 6 mois (*Lepage c. Gamache*, précitée).

L'action intentée par l'une des personnes mentionnées à l'art. 1056 C.C. interrompt la prescription en faveur des autres personnes y mentionnées (*Arsenault c. Bernier*, 1973 C.S. 1024). Même s'il n'y a pas solidarité entre ces différents créanciers, il ne saurait en être autrement, vu les termes mêmes de l'art. 1056 C.C. et le fondement même de cette action tel qu'il doit être compris à la lecture de l'art. 1056 C.C. Cette interruption peut même s'expliquer par l'art. 2224 C.C. car, pour les fins de l'art. 1056 C.C., les personnes y mentionnées ne constituent qu'une seule et même personne à l'égard du responsable.

Dans un jugement intéressant, la Cour provinciale (hon. J. Château-neuf) explique qu'il y a interruption de prescription lorsqu'il y a reconnaissance de dette de la part du débiteur, que cette reconnaissance soit faite au créancier ou en dehors du créancier (à un tiers).

Ainsi, le paiement fait par un assureur au créancier hypothécaire interrompt la prescription du recours de l'assuré pour le surp'us d'indemnité contre son assureur (*Letarte c. Prévoyants du Canada*, 1974 R.P. 428 et doctrine y citée).

82. Prescription. Action recoursoire. Loi des Accidents du travail.

Déjà nous avons dénoncé la règle qui voudrait que la prescription de l'action de l'assureur, subrogé ou cessionnaire de son assuré, contre le tiers-responsable ne courre qu'à compter du paiement par l'assureur à son assuré (cette règle a été appliquée encore dans *Excess Ins. Co. Ltd. c. Boutin*, 1973 R.P. 380 se fondant sur *Morin c. Canadian Home Ins.*, 1970 R.C.S. 561 ; voir nos propos à 1972 R.G.D. 396 n° 81 ; 1973 R.G.D. 315 n° 107). Il nous est absolument impossible de comprendre 1° que le délai de prescription dont bénéficie le responsable soit soumis à la volonté de payer de l'assureur et 2° qu'un subrogé ou un cessionnaire ait d'autres droits que ceux du subrogeant ou du cédant. Et il nous est impossible de croire que le paiement fait par l'assureur à son assuré interrompt la prescription contre le tiers. Du reste, ce paiement est *res inter alios acta* à l'égard du tiers-responsable.

À quel moment le délai de prescription de l'action de l'employeur (cédule II) ou de la Commission des Accidents du travail contre un tiers (art. 7-8, ch. 159 R.Q. 1964) qui paie des indemnités à un ouvrier, victime d'un accident de travail, commence-t-il à courir ?

Pour certains juges, la prescription court du fait dommageable, puisque l'action de l'employeur est fondée sur une subrogation : le subrogé ne saurait avoir des droits différents du subrogeant (dans ce sens : *Ville de Québec c. Guay*, 1975 C.S. 5 ; voir aussi *P.G.Q. c. Galipeau*, 1969 C.S. 518).

Pour d'autres, la prescription court à compter de la date de l'option exercée par l'ouvrier, car le droit d'action de l'employeur ou de la commission naît de cette option (*C.A.T.C. c. Dunn*, 1974 C.S. 214).

Pour d'autres enfin, la prescription court à compter du paiement (par ex *Després c. Christin*, 1974 C.S. 467).

Le besoin de s'entendre sur la question se fait donc sentir. Et puisqu'il faut s'entendre, il y aurait peut-être lieu de se référer aux principes du Code civil, la loi des accidents du travail ne nous fournissant aucune précision.

L'employeur ou la commission agit en vertu d'une subrogation et, en principe, le subrogé ne saurait avoir des droits différents de ceux du subrogeant. D'autre part, la prescription est établie en faveur du débiteur. Les actes entre le subrogeant et le subrogé sont soumis au principe de l'effet relatif des actes juridiques. Si ces principes sont bien fondés, il appert que la prescription ne saurait courir ni du paiement, ni de l'option, mais bien de l'acte dommageable.

Toutefois, il est permis de penser que l'action intentée contre le tiers par la victime interrompt la prescription en faveur de l'employeur ou de la commission. Agissant en vertu de la subrogation, le créancier subrogé exerce les droits du créancier subrogeant (*Cormier c. Komo Const. Inc.*, 1974 C.S. 582). L'employeur ou la commission peut donc intervenir en dehors du délai de prescription à l'action intentée par la victime contre le tiers avant que la prescription ait eu lieu. En acceptant ce raisonnement, on accepte implicitement que la prescription de l'action récursoire court à compter de l'acte dommageable, ce qui nous apparaît conforme aux principes. Et cette règle implique aussi que l'un des créanciers opère une interruption de la prescription.

B. LÉGISLATION.

83. *Prescription. Modifications de certains délais.*

Depuis le 1^{er} janvier 1975, la prescription en matière de responsabilité médicale ou hospitalière est de trois ans. Ainsi le veut l'art. 2260a, ajouté au Code civil en vertu du chap. 80, S.Q. 1974.

En matière de responsabilité médicale ou hospitalière, l'action en indemnité pour le préjudice corporel ou mental causé à un patient se prescrit par trois ans à compter de la faute.

Toutefois, si le préjudice se manifeste graduellement, le délai ne court qu'à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois.

Avec toute la déférence due au législateur, nous croyons que ses précisions, quant au point de départ de la prescription, sont superflues. Ces précisions étaient déjà prévues dans le principe général de la suspension de la prescription dans le cas d'impossibilité d'agir (2232 C.C.). Espérons que cette répétition inutile ne sèmera pas la confusion.

Notons qu'à l'occasion de cet amendement au Code civil, le législateur a appliqué cette prescription de trois ans de façon rétroactive (art. 3 à 6) pour faire revivre des droits d'action, en responsabilité médicale et hospitalière, qui étaient prescrits suite au jugement de la Cour suprême (*Hôpital Notre-Dame c. Patry*, 12 juin 1974) qui a, à bon droit, réfuté la jurisprudence de la Cour d'Appel pour laquelle la prescription dans ce domaine était de trente ans, en jugeant que la prescription applicable était bel et bien celle d'un an (2262, 2e C.C.).

Soulignons enfin que l'art. 9 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (ch. 18, 1971 S.Q.) a été amendé de façon à étendre à un an le délai dans lequel la demande d'indemnisation peut être faite à la Commission des accidents du travail. Le délai était auparavant de six mois.

C. DOCTRINE.

84. BARIBEAU, M., *Responsabilité médicale (Cour d'Appel 1972. 1972 R.J.T. 477.*
85. BAUDOIN, J.L., *La responsabilité résultant de la ruine des bâtiments, Problèmes de droit contemporain (Mélanges Louis Beaudoin), Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 3.*
86. BAUDOIN, J.L., *Le secret professionnel en droit québécois et canadien, (1974) 5 R.G.D. 7.*
87. BAUDOIN, J.L., *La responsabilité des dommages causés par les moyens d'information de masse, 1973 R.J.T. 201.*
88. BERNARDOT, A., *Le médecin et les présomptions de fait, (1971) 2 R.D.U.S. 75.*
89. BERNARDOT, A. & KOURI R.P., *La responsabilité civile de l'équipe médicale, 1974 R. du B. 8.*

90. BIGUÉ, Ann., *Le fonds d'indemnisation et la Cour d'Appel*, 1973 R.J.T. 397.
91. BOUCHER, R., *La responsabilité hospitalière*, 15 C. de D. 217 (à 528).
92. BOWKER, W.F., *Experimentation on Humans and Gifts of tissues : articles 20-23 of the civil code*, 1973 M.L.J. 161.
93. CASTEL, J.G., *Legal implication of biomedical science and technology in the twenty-first century*, (1973) 51 Can. Bar. Rev. 119.
94. COMTOIS, R., *La responsabilité civile du régistrateur*, 76 R. du N. 246.
95. CRÉPEAU, P.A., *Contrat d'adhésion et contrat type, Problèmes de droit contemporain (Mélanges Louis Baudoin)*, Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 67.
96. CRÉPEAU, P.A., *Consentement du mineur en matière de soins & traitements médicaux ou chirurgicaux selon le droit civil canadien*, (1974) 52 Can. Bar. Rev. 247.
97. DUBÉ, M., *Aperçu jurisprudentiel de la subrogation en droit québécois : critique et propositions législatives*, (1973) 4 R.D.U.S. 81.
98. FERLAND, P., *La controverse au sujet de la validité de la promesse d'arbitrage, appelée la clause compromissoire*, 1973 R. du B. 136.
99. FINE, J.D., *Cause in the Quebec Law in Enrichment without Cause*, 1973 M.L.J. 453.
100. FISHER, H., *The Convention of the Law Applicable to Products Liability*. (1974) M.L.J. 44.
101. GLENN, P., *Le secret de la vie privée en droit québécois*, (1974) 5 R.G.D. 24.
102. GRENIER, B., *Obligations hypothécaires et dommages-intérêts conventionnels*, 77 R. du N. 63 et 317.
103. GRENIER, B., *Dommages-intérêts conventionnels ayant pour objet les frais extrajudiciaires*, (1972) 13 C. de D. 477.
104. GROFFIER, E., *La responsabilité civile du fait d'autrui en droit international privé québécois*, 1973 R. du B. 362.
105. GUY, M., *La confusion*, (1971) 2 R.D.U.S. 141.
106. HOULE, Thérèse R., *La résiliation du contrat d'entreprise à forfait*, (1975) 16 C. de D. 165.

107. KOURI, R.P., *Blood transfusions, Jehwah's Witnesses and the rule of inviolability of the human body*, (1974) 5 R.D.U.S. 156.
108. KOURI, R.P., *The putting in default*, (1971) 2 R.D.U.S. 1.
105. LEDUC, B., *La responsabilité civile de l'école en matière d'éducation sportive*, 1973 R. du B. 453.
110. MARQUIS, P.-Y., *Le devoir de conseil*, 75 R. du N. 493 et 570.
111. MORIN, P.W., *Le recours paulien en matière de faillite et en matière civile*, 1973 R. du B. 41.
112. MORIN, P.W., *Accident à une intersection et signal d'un tiers*, 1973 R. du B. 513.
113. MORIN, P.W., *Chèques portant mention « règlement final »*, 1974 R. du B. 211.
114. PAQUETTE, R., *De la responsabilité des municipalités pour leur service d'incendie*, 1974 R. du B. 489.
115. POPOVICI, A., *Les contrats d'adhésion : un problème dépassé ? (Mélanges Louis Baudoin)*, Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 161.
116. POUPART, A., *Les droits respectifs du subrogé et du subrogeant en droit civil et en Common Law lorsque les biens de l'auteur du délit ne permettent pas une indemnisation totale*, (1973) 14 C. de D. 145.
117. SLOSAR, Stanislas, *La responsabilité nucléaire : une loi au rancart ?*, (1974) 5 R.D.U.S. 81.
118. TALPIS, J.A., *Le secret des affaires*, (1974) 5 R.G.D. 82.
119. TANCELIN, M.A., *Jurisprudence sur les obligations*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, 655 pages.
120. TEFF, H., *Products Liability in the Pharmaceutical Industry at Common Law*, (1974) M.L.J. 102.
121. TRUDEL, G., *Des frontières de la liberté contractuelle, Problèmes de droit contemporain (Mélanges Louis Baudoin)*, Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 217.